



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

**EDITION N° 127
2^{ème} TRIMESTRE 2026**

MAI 2026

Vous trouverez dans le présent recueil des actes administratifs :

- les délibérations du Conseil Municipal ;
- les décisions du Maire prises pendant les intersessions ;
- les arrêtés du Maire à caractère permanent et non nominatif ;

Ce recueil fait l'objet d'une publication trimestrielle, conformément aux dispositions de *l'article 18 de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.*

Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville d'Antony : www.ville-antony.fr.

Sur demande particulière, à l'occasion de chaque parution, un exemplaire du recueil des actes administratifs municipaux peut vous être adressé directement à votre domicile.

MAI 2026

SOMMAIRE

I - DELIBERATIONS

1. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 28 Mars 2026
2. Délibérations

3. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 09 Avril 2026
4. Délibérations

II - DECISIONS

1. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 09 Avril 2026)
2. Décisions

III - ARRETES

1. Liste des arrêtés pris pendant l'intersession

2. Arrêtés pris pendant l'intersession

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

MAI 2026

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 28 MARS 2026 A 11 HEURES**

oOo

ORDRE DU JOUR

oOo

- 1- ELECTION DU MAIRE –
- 2- DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS –
- 3- ELECTION DES ADJOINTS –
- 4- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS –
- 5- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE –
- 6- DETERMINATION DU NOMBRE DE COLLABORATEURS DE CABINET ET CREATION DES POSTES NECESSAIRES –

DÉPARTEMENT
des HAUTS-DE-SEINE

COMMUNE :
ANTONY

ARRONDISSEMENT
d'ANTONY

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

49

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

49

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois de mars à onze heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'ANTONY.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

1 Jean-Yves SENANT	20 Anne DE COURSON	39 Clare DONOVAN
2 Aude NODE-LANGLOIS	21 Ioannis VOULDOUKIS	40 Benjamin BURLON
3 Pierre MEDAN	22 Jennifer EGRET	41 Fatiha AAROOR
4 Pauline GALLI	23 Bertrand MASSELIN	42 Romain MONTBEYRE-SOUSSAND
5 Fabien HUBERT	24 Christine ROUCHE	43 Perrine PRECETTI
6 Christel BERTHIER	25 Laurent SOUCHAUD	44 Pascal COLIN
7 Wissam NEHME	26 Héloïse CARRE	45 Christiane ENAME
8 Laïla RAFIK	27 Lionel CUGUEN	46 Virginie EVENNOU
9 Laurent PEGORIER	28 Léna DUCASSE	47 Yann LE BIHEN
10 Claire GENEST	29 Nadra SIMON	
11 Saïd AIT-OUARAZ	30 Mathieu COURDESSES	
12 Elodie DOUMENG	31 Carole BRUNEAU	
13 Edouard KALONJI	32 Emmanuel DECROP	
14 Stéphanie SCHLIENGER	33 Corinne PHAM-PINGAL	
15 Marc Ali BEN ABDALLAH	34 Gilles BESSEYAY	
16 Anne FAURET	35 Benjamin ACHAB	
17 Christophe MONGARDIEN	36 David MAUGER	
18 Lynda EL MEZOUED	37 Emmanuelle GOUILLART	
19 Patrick REYNIER	38 Luc COUTURIER	

Absents ¹ : Mme Hawa SALL, excusée avec pouvoir à Mme Aude NODE-LANGLOIS,
M. Aviel BENSABAT, excusé avec pouvoir à M. Jean-Yves SENANT.

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Yves SENANT, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. Romain MONTBEYRE-SOUSSAND a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal M. Jean-Yves SENANT a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quarante-sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Mathieu COURDESSES,
M. Benjamin BURLON, Mme Christiane ENAME et M. Yann LE BIHEN.....

.....
.....
.....

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	49
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	49
f. Majorité absolue ⁴	25

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mme Virginie EVENNOU	2	Deux
M. David MAUGER.....	7	Sept
Mme Aude NODE-LANGLOIS	37	Trente-sept
Mme Perrine PRECETTI	3	Trois
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴..... _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Mme Aude NODE-LANGLOIS a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme Aude NODE-LANGLOIS élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatorze adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatorze adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatorze le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 12
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 37
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 37
- f. Majorité absolue ⁴ 19

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Jean-Yves SENANT	37	Trente-sept
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Jean-Yves SENANT. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

4. Observations et réclamations ⁹

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 28 mars 2026....., à douze heures quarante minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant), Le conseiller municipal le plus âgé, Le secrétaire,

Les assesseurs,

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE -

2

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

VU les Articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le nombre des Adjointes au Maire est fixé librement dans une limite de 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Le nombre d'Adjointes au Maire de la Commune d'Antony est fixé à quatorze.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL DE TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
VALLEE SUD GRAND PARIS**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-6-2 et L 5219-1 et suivants ;

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite MAPTAM) ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite NOTRe) ;

VU le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Antony ;

CONSIDERANT qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les représentants du Conseil Municipal au Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris, le représentant de la Ville au Conseil Métropolitain de la Métropole du Grand Paris en étant membre de droit ;

CONSIDERANT donc qu'il revient au Conseil Municipal de répartir les sièges restant selon la procédure prévue par l'article L 5211-6-2 b) du Code Général des Collectivités Territoriales précité ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- Ont obtenu :

La liste n°1

- Mme Aude NODE-LANGLOIS
- M. Fabien HUBERT
- Mme Pauline GALLI
- M. Wissam NEHME
- Mme Christel BERTHIER
- M. Saïd AIT-OUARAZ
- Mme Anne FAURET
- MM. Ioannis VOULDOUKIS
- Mme Elodie DOUMENG
- M. Patrick REYNIER
- Mme Laïla RAFIK
- M. Christophe MONGARDIEN

37 Suffrages

La liste n°2

- M. David MAUGER
- Mme Emmanuelle GOUILLART
- M. Luc COUTURIER
- Mme Clare DONOVAN
- M. Benjamin BURLON
- Mme Fatiha-Elly AAROUB
- M. Romain MONTBEYRE-SOUSSAUD

7 Suffrages

La liste n°3

- Mme Perrine PRECETTI
- M. Pascal COLIN
- Mme Christiane ENAME

3 Suffrages

La liste n°4

- Mme Virginie EVENNOU
- M. Yann LE BIHEN

2 Suffrages

ARTICLE 2 - Sont élus, au scrutin secret, suivant le principe de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, pour représenter la Ville au sein du Conseil de Territoire de l'Établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris dont M. Jean-Yves SENANT représentant de la Ville au Conseil Métropolitain de la Métropole du Grand Paris est membre de droit :

- Mme Aude NODE-LANGLOIS
- M. Fabien HUBERT
- Mme Pauline GALLI
- M. Wissam NEHME
- Mme Christel BERTHIER
- M. Saïd AIT-OUARAZ
- Mme Anne FAURET
- M. Ioannis VOULDOUKIS
- Mme Elodie DOUMENG
- M. Patrick REYNIER
- M. David MAUGER
- Mme Emmanuelle GOUILLART

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE**

S

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-562 du 06 mai 1995, modifié par le décret n°2000-6 du 04 Janvier 2000 relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 à L 123-9 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient d'une part, de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et, d'autre part, de désigner ces membres en respectant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}. – Fixe à 8 le nombre des membres élus par le Conseil Municipal au Centre Communal d'Action Sociale et à 8 le nombre des membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2. – Ont obtenu :

La liste n°1

- M. Laurent PEGORIER
- Mme Anne DE COURSON
- Mme Léna DUCASSE
- Mme Héloïse CARRE
- Mme Laïla RAFIK
- Mme Pauline GALLI
- Mme Hawa SALL
- M. Lionel CUGUEN

37 Suffrages

La liste n°2

- M. Benjamin BURLON
- Mme Clare DONOVAN
- M. Luc COUTURIER
- Mme Fatiha-Elly AAROOUR
- M. Romain MONTBEYRE-SOUSSAND
- Mme Emmanuelle GOUILLART
- M. David MAUGER

7 Suffrages

La liste n°3

- Mme Christiane ENAME
- Mme Perrine PRECETTI
- M. Pascal COLIN

3 Suffrages

La liste n°4

- Mme Virginie EVENNOU
- M. Yann LE BIHEN

2 Suffrages

ARTICLE 3.- Sont élus, au scrutin secret, suivant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dont Madame le Maire est présidente de droit :

- M. Laurent PEGORIER
- Mme Anne DE COURSON
- Mme Léna DUCASSE
- Mme Héloïse CARRE
- Mme Laïla RAFIK
- Mme Pauline GALLI
- M. Benjamin BURLON
- Mme Christiane ENAME

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE COLLABORATEURS DE CABINET ET CREATION DES POSTES NECESSAIRES

6

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.333-1 à L.333-11,

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984,

VU la loi n°2024-850 du 25 juillet 2024 renforçant les obligations déclaratives de certains collaborateurs de cabinet,

CONSIDERANT le besoin de disposer de collaborateurs de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement,

CONSIDERANT le nombre d'habitants de la ville d'Antony qui détermine le nombre maximum de collaborateurs de cabinet à 3,

CONSIDERANT la volonté de fixer à 2 le nombre de poste de collaborateur de cabinet,

CONSIDERANT que le traitement indiciaire de chaque collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité à la date de la présente délibération (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

CONSIDERANT que le montant des indemnités ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du montant du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou de grade administratif) de référence mentionné ci-dessus,

CONSIDERANT que les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Décide de fixer à deux le nombre de collaborateurs de cabinet ;

ARTICLE 2 - Décide de créer deux emplois de collaborateur de cabinet à compter de la présente délibération ;

ARTICLE 3 - Décide d'autoriser le Maire à signer les contrats de recrutement à intervenir ;

ARTICLE 4 - Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre au Maire l'engagement des collaborateurs de cabinet dans la limite des plafonds définis par l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié susvisé ;

ARTICLE 5 - Décide le principe du remboursement des frais engagés par lesdits Collaborateurs de Cabinet pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues au décret du 16 décembre 1987 modifié susvisé ;

ARTICLE 6 - Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget des exercices en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 09 AVRIL 2026

oOo

ORDRE DU JOUR

oOo

- 1- DELEGATION DONNEE AU MAIRE POUR LES MISSIONS DEFINIES A L'ARTICLE L 2122 - 22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES –
POUR : 37 – ABSTENTION : 05 – CONTRE : 07

I - FINANCES –

- 2- ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER –
POUR : 42 – CONTRE : 07
- 3- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER PRINCIPAL – ANNEE 2025 –
POUR : 47 – ABSTENTION : 02
- 4- ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE – EXERCICE 2025 –
POUR : 38 – ABSTENTION : 02 – CONTRE : 07 – Ne prend pas part au vote : 02 (Mme NODE-LANGLOIS et M. SENANT)
- 5- AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA VILLE – EXERCICE 2025 –
POUR : 40 – ABSTENTION : 02 – CONTRE : 07
- 6- APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS MUNICIPAUX – MODIFICATIF : ATELIERS BOURDEAU ET DECOUVERTES INSTRUMENTALES DU CHATEAU SARRAN –
POUR : 49
- 7- PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE LA COOPERATIVE SUD PARIS SOLEIL –
POUR : 48 – Ne prend pas part au vote : 01 (M. BESSENEY)

II - URBANISME - AFFAIRES FONCIERES –

- 8- BILAN ANNUEL DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES REALISEES PAR LA VILLE POUR L'ANNEE 2025 –
POUR : 42 – CONTRE : 07

III - TRAVAUX - CONTRATS –

- 9- APPROBATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF AVEC LES PETITES CANTINES SUR UN BIEN COMMUNAL SITUE AU 134 AVENUE LEON BLUM A ANTONY : MODIFICATIF –

POUR : 49

- 10- ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE « AU PETIT BONHEUR » EN VUE DE L'INSTALLATION D'UNE AIRE DE JEUX AU PARC HELLER –

POUR : 37 – ABSTENTION : 06 – CONTRE : 06

IV – VALLEE SUD GRAND PARIS –

- 11- ADOPTION DU PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT (PPA) DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS –

POUR : 44 – ABSTENTION : 05

- 12- ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA VILLE ET VALLEE SUD GRAND PARIS DANS LE CADRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE D'UN DOSSIER DE SUBVENTION POUR L'ENFOUISSEMENT DES LIGNES HAUTE TENSION A ANTONYPOLE –

POUR : 40 – ABSTENTION : 02 – CONTRE : 07

V – PERSONNEL –

- 13- FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES –

INDEMNITES : POUR : 37 – ABSTENTION : 02 – CONTRE : 10 et MAJORATION : POUR : 37 – CONTRE : 12

- 14- DETERMINATION DES ORIENTATIONS ET DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE RELATIVES A LA FORMATION DES ELUS –

POUR : 49

- 15- CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ET D'UNE FORMATION SPECIALISEE COMMUNE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE LA VILLE D'ANTONY –

POUR : 49

- 16- ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICE OU DE FONCTION –

POUR : 49

- 17- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 49

- 18- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – PARTICIPATION A LA CONSULTATION DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION 2027-2032 DU CIG PETITE COURONNE –

POUR : 49

VI – EDUCATION –

19- ABONNEMENT PARTICIPATIF DE LA VILLE A L'ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS ET CADRES DE L'EDUCATION DES VILLES (ANDEV) –

POUR : 49

VII – SPORTS –

20- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES –

POUR : 47 – Ne prend pas part au vote : 02 (Mme RAFIK et Mme EVENNOU)

21- ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS SPORTIVES –

POUR : 40 – ABSTENTION : 07 - Ne prend pas part au vote : 02 (Mme RAFIK et Mme EVENNOU)

VIII – AFFAIRES DIVERSES –

22- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES –

POUR : 45 – Ne prend pas part au vote : 04 (Mme GALLI, M. NEHME, Mme SALL et Mme AAROUR)

23- ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES DU CONTRAT DE VILLE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE POUR 2026 –

POUR : 49

24- ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS NON SPORTIVES –

POUR : 41 – ABSTENTION : 07 – Ne prend pas part au vote : 01 (Mme GALLI)

25- ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DEFINISSANT L'OBJET, LE MONTANT ET LES CONDITIONS D'UTILISATION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DU PIMMS MEDIATION ANTONY –

POUR : 49

26- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS D'ARTISANS ET COMMERCANTS D'ANTONY POUR 2026 –

POUR : 49

27- APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS RELATIVES A LA COMMANDE PUBLIQUE –

POUR : 49

28- ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES UTILISANT DES SYSTEMES D'INFORMATION (ACPUSI) –

POUR : 49

29- DESIGNATION DU MAIRE COMME REPRESENTANT DE LA VILLE POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES –

POUR : 49

30- DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGIQUE POUR LES ELUS DE LA VILLE –

POUR : 49

31- DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ORGANISMES SUIVANTS :

- 1- Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris,
- 2- Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres,
- 3- Conseil d'administration de la Caisse des Ecoles,
- 4- Assemblée Générale et Conseil d'Administration de la Société Anonyme Coopérative d'Intérêts Collectifs d'HLM « Hauts de Bièvre Habitat »,
- 5- Commission Communale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- 6- Comité Stratégique auprès du Conseil de surveillance de la Société des Grands Projets,
- 7- Comité Syndical du Syndicat Mixte de Massy-Antony-Hauts-de-Bièvre pour le Chauffage Urbain et le Traitement des Résidus Ménagers (SIMACUR),
- 8- Comité Syndical du Syndicat de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC),
- 9- Comité Syndical du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP),
- 10- Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF),
- 11- Commission d'Appel d'Offres,
- 12- Commission chargée de l'étude des Délégations de Service Public,
- 13- Commission des Services Publics Locaux,
- 14- Commissions Municipales,
- 15- Conseils d'Ecoles,
- 16- Conseil d'Administration des Etablissements Locaux d'Enseignement,
- 17- Agence France Locale – Société Territoriale,
- 18- Conseil d'Administration de l'Association du Théâtre Firmin Gemier,
- 19- Harmonie Municipale,
- 20- Syndicat d'Initiative - Office du Tourisme,
- 21- Résidence de retraite FLORIAN CARNOT,
- 22- Association de Gestion de la Résidence « La Chartraine »,
- 23- Commission Extra-Municipale relative aux jumelages de la Ville,
- 24- Commission de suivi autour des installations du centre de traitement des déchets de Massy,

- 25- Conseil d'Administration de l'Association « Ecole de la 2^{ème} chance des Hauts-de-Seine (E2C 92) »,**
- 26- Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maximilien, portail de dématérialisation des marchés Publics,**
- 27- Association des Villes pour la Propreté Urbaine (AVPU),**
- 28- Commission Locale d'information auprès du Commissariat à l'Energie Atomique de Fontenay- aux-Roses,**
- 29- Comité Syndical du Syndicat Mixte « Agence Métropolitaine des Mobilités Partagées (AGEMOB) »,**
- 30- Comité Local de l'Emploi,**
- 31- Commission chargée du Projet d'Aménagement de la Liaison TGV MASSY VALENTON,**

OBJET : DELEGATION DONNEE AU MAIRE POUR LES MISSIONS DEFINIES A L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer le bon fonctionnement de l'administration et permettre une gestion rapide et efficace des affaires urgentes et courantes, de déléguer au Maire une partie des attributions du Conseil municipal, dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}. - DONNE délégation au Maire d'Antony, pour la durée de son mandat municipal, pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception du 2°.

ARTICLE 2. - DIT que la délégation donnée au Maire, dans le cadre du 3° de l'article précité, s'exercera dans les conditions suivantes :

❖ Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours, et définit sa politique d'endettement conformément à l'annexe V de la circulaire n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010.

❖ Le Maire reçoit ainsi délégation pour contracter les emprunts nécessaires au financement des investissements de la Ville, dans la limite des montants inscrits chaque année au budget.

L'assemblée délibérante décide de déterminer le profil de sa dette, en respectant les recommandations « indices sous-jacents et structure de la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités territoriales », soit :

- Indices de 1 à 3
- Structures de A à C

Dans ce cadre, le Maire pourra recourir, dans le respect de la réglementation en vigueur, à des produits de financement tels que :

- des emprunts obligataires ;
- des emprunts classiques à taux fixe ou taux variable sans structuration ;
- des emprunts assortis d'une phase de mobilisation préalable, avec ou sans phase revolving ;
- des emprunts à barrière ;
- des emprunts à double phase.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années, à l'exception des emprunts dits réglementés par l'Etat et ses intermédiaires institutionnels.

Pour l'exécution de ces opérations, à l'exception des emprunts dits réglementés, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

L'assemblée délibérante donne délégation au Maire pour :

- lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers
- retenir les meilleures offres en fonction des possibilités offertes par les marchés financiers
- signer les contrats répondant aux conditions précédemment spécifiées
- définir le type d'amortissement des emprunts souscrits
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidations
- autoriser, notamment dans le cadre des opérations de réaménagements de dette, le passage du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, à la modification d'une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, l'allongement de la durée du prêt, la modification de la périodicité et du profil de remboursement, ainsi que la perception, le versement ou le refinancement d'une soulte ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

❖ Le conseil municipal sera tenu informé chaque année des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : DONNE délégation au Maire pour souscrire toute ligne de crédit de trésorerie, afin de couvrir les besoins journaliers de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 30 000 000€.

ARTICLE 4 : DIT que la délégation donnée au Maire dans le cadre du 4° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales s'exercera dans les conditions fixées ci-après :

❖ Délégation est donnée au Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés publics et accords-cadres, quel que soit leur montant ou leur procédure, ainsi que pour les avenants les concernant.

❖ Une décision du Maire sera prise à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal aux seuils nationaux de dispense de procédure ainsi que pour chacun de leurs avenants, pour rendre compte au Conseil municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation.

❖ Le Maire pourra subdéléguer sa signature à certains élus ou à certains agents municipaux, dans les conditions prévues aux articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : DONNE délégation au Maire, en application des 15° et 22° de l'article L.2122-22 du CGCT, pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité sur l'ensemble des zones urbaines couvertes par le plan local d'urbanisme intercommunal, à l'exception des secteurs « ANTONYPOLE GPE » et « Centre commercial du Parvis du Breuil » conformément à la délibération du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Vallée Sud Grand Paris du 6 juillet 2023.

ARTICLE 6 : DONNE délégation au Maire, en application du 21° de l'article L.2122-22 du CGCT, pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, dans les conditions prévues à l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme et par délibération du 6 décembre 2018.

ARTICLE 7 : PRÉCISE que la délégation donnée au Maire dans le cadre du 16° de l'article L.2122-22 du CGCT est une délégation générale et qu'elle s'applique à l'ensemble des actions en justice intentées au nom de la commune ou dirigées contre elle, y compris en première instance, en appel et en cassation, et notamment aux constitutions de partie civile. Cette délégation autorise également le Maire de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €.

ARTICLE 8 : DIT que la délégation donnée au Maire, dans le cadre du 17° de l'article L.2122-22 du CGCT, concerne tous les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

ARTICLE 9 : DIT que la délégation donnée au Maire, dans le cadre du 26° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour demander l'attribution de subventions concerne les demandes formées auprès de tout organisme financeur.

ARTICLE 10 : DIT que la délégation donnée au Maire dans le cadre du 27° de l'article L.2122-22 du CGCT, concerne l'intégralité des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

2

Le CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-10-8,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'article L.1612-30 du CGCT prévoyant que le règlement budgétaire et financier de la collectivité doit être établi avant le vote de la première délibération budgétaire suivant le renouvellement de l'assemblée,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) à compter de la nouvelle mandature,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : Adopte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération

Pour extrait conforme
Le Maire

Suivent les signatures
.....

OBJET : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - EXERCICE 2025

3

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et la décision modificative de crédits qui se rattache au budget principal de la Ville, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir constaté la concordance du compte de gestion avec le compte administratif pour le budget principal de la Ville sur l'exercice 2025 ;

Après s'être assuré que le comptable public du Service de Gestion Comptable dont dépend la Ville a repris dans ses écritures le montant du solde figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Déclare que le compte de gestion du budget principal de la Ville, dressé, pour l'exercice 2025 par Madame la comptable publique du Service de Gestion Comptable de Fontenay-aux-Roses, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE - EXERCICE 2025

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le budget primitif 2025 ;

VU la décision modificative de crédits 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1 : Donne acte à Madame le Maire de la présentation faite du Compte Administratif de l'exercice 2025, lequel peut se résumer ainsi :

CA 2025	Mandats émis	Titres émis	Solde N	Solde RAR	CUMUL
Fonctionnement	127 126 956,74	134 305 402,72	7 178 445,98		7 178 445,98
Investissement	58 855 673,60	48 877 093,13	-9 978 580,47	30 171 199,42	20 192 618,95
Résultat Fonct. Reporté N-1		558 175,37	558 175,37		558 175,37
Solde Invest. N-1	27 336 127,59		-27 336 127,59		-27 336 127,59

Total du budget	213 318 757,93	183 740 671,22	-29 578 086,71	30 171 199,42	593 112,71
Total Fonctionnement	127 126 956,74	134 863 578,09	7 736 621,35		7 736 621,35
Total Investissement	86 191 801,19	48 877 093,13	-37 314 708,06	30 171 199,42	-7 143 508,64

ARTICLE 2 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser, établis à :

Dépenses d'investissement : 12 101 970,08 €

Recettes d'investissement : 42 273 169,50 €

ARTICLE 3 : Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

ARTICLE 4 : Constate pour le reste des comptes les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

ARTICLE 5 : Prend acte du débat sur la formation des élus.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CONSTATE AU COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA
VILLE - EXERCICE 2025**

5

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable M57, prévoyant la procédure d'affectation du
résultat,

VU le compte administratif 2025 faisant apparaître un résultat positif en
section de fonctionnement et un solde négatif en section d'investissement, après prise en
compte des restes à réaliser de l'exercice,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE : Décide d'affecter le résultat de la section de
fonctionnement au 31 décembre 2025 de 7 736 621,35 € de la manière suivante :

Excédents de fonctionnement capitalisés (c/1068 Recettes) : 7 143 508,64 €

Résultat de fonctionnement reporté (c/002 Recettes) : 593 112,71€

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire,

OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DES ATELIERS BOURDEAU A COMPTEUR DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026

6.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU sa délibération du 8 décembre 2022 fixant les tarifs des ateliers Bourdeau,

CONSIDERANT la volonté de modifier les tarifs des Ateliers Bourdeau à compter du 1^{er} septembre 2026, pour les passer au taux d'effort, en lieu et place d'une tarification forfaitaire,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide, à compter du 1^{er} septembre 2026, de fixer les tarifs des Ateliers Bourdeau, selon le barème suivant :

Ateliers Bourdeau (Semaine) – 8 participants		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
Inscription en début d'année	Tarif annuel	50€	294€	5,06%	4,60%	4,21%	3,89%	3,62%
Inscription en cours d'année	Tarif annuel	33€	196€	3,38%	3,07%	2,81%	2,60%	2,41%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes, pour les personnes de moins de 18 ans. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

Pour la détermination du taux d'effort applicable à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

Pour les personnes de plus de 18 ans au moment de l'inscription, le tarif maximum s'appliquera.

Pour les usagers non domiciliés sur Antony, le tarif maximum s'appliquera avec une majoration de 20%.

ARTICLE 2 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi d'euro le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°010562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 3 : Des remboursements seront possibles, au prorata temporis, dans les cas suivants :

-En cas d'impossibilité pour l'utilisateur de suivre les séances restantes sur l'année, sur présentation d'un certificat médical, ou pour cause de déménagement hors commune.

-En cas d'aide financière versée directement à la Ville, postérieurement au règlement par l'utilisateur. Le montant du remboursement sera établi à hauteur du montant de la prise en charge effectuée.

-Au-delà de 20% de séances non assurées sans que cela soit du fait de l'utilisateur.

ARTICLE 4 : Le règlement de ces prestations pourra s'effectuer en deux fois.

ARTICLE 5 : Fixe à 30€ le montant des frais de dossier dus par l'utilisateur pour toute inscription annulée sans justification valable dûment signalée avant le 15 octobre (Inscriptions à l'année) ou avant le 15 février (Inscriptions en cours d'année), à l'exception de :

-Annulation signalée dans un délai d'une semaine après un cours d'essai

-Raisons médicales empêchant la pratique des activités sur le reste de l'année sur présentation d'un certificat

-Déménagement hors commune

Dans tous les autres cas, et à défaut de signalement par l'utilisateur, l'intégralité des cotisations sera due.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : APPLICATION DU TAUX D'EFFORT AUX TARIFS DU CHATEAU SARRAN A
COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2026 - MODIFICATIF**

602

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU sa délibération du 4 décembre 2008 déterminant les éléments pris en compte pour le calcul des participations familiales pour les activités soumises au taux d'effort,

VU sa délibération du 10 décembre 2009 fixant les conditions d'actualisation automatique des tarifs municipaux soumis au taux d'effort, sur la base d'un indice publié par l'INSEE,

VU sa délibération du 6 avril 2023 fixant les tarifs du Château Sarran,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les tarifs du Château Sarran à compter du 1^{er} septembre 2026, pour y intégrer une activité « Découvertes instrumentales »,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide, à compter du 1^{er} septembre 2026, de fixer les tarifs de l'activité « Découvertes instrumentales » organisée au Château Sarran, selon le barème suivant :

Découvertes instrumentales (Semaine) – 2 participants - 30 minutes		Tarifs		Taux d'effort				
		Mini	Maxi	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et +
Inscription en début d'année	Tarif annuel	60€	383€	6,60%	6,00%	5,50%	5,08%	4,72%
Inscription en cours d'année	Tarif annuel	40€	255€	4,40%	3,99%	3,66%	3,39%	3,15%

Ces taux d'effort sont appliqués aux revenus communiqués par les familles antoniennes, pour les personnes de moins de 18 ans. En l'absence de revenus communiqués, le tarif maximum s'appliquera.

Pour la détermination du taux d'effort applicable à ces activités, le nombre d'enfants est majoré d'une unité pour les cas suivants (Cumul possible de ces conditions) :

- Famille monoparentale
- Famille ayant un enfant handicapé à charge

Pour les personnes de plus de 18 ans au moment de l'inscription, le tarif maximum s'appliquera.

Pour les usagers non domiciliés sur Antony, le tarif maximum s'appliquera avec une majoration de 20%.

ARTICLE 2 : Le tarif maximum de ces activités sera actualisé annuellement, à l'arrondi d'euro le plus proche, à compter de chaque rentrée scolaire sur la base de l'indice INSEE n°010562695 « Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017 », du 4ème trimestre de chaque année, ou de l'indice le remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 3 : Des remboursements seront possibles, au prorata temporis, dans les cas suivants :

-En cas d'impossibilité pour l'utilisateur de suivre les séances restantes sur l'année, sur présentation d'un certificat médical, ou pour cause de déménagement hors commune.

-En cas d'aide financière versée directement à la Ville, postérieurement au règlement par l'utilisateur. Le montant du remboursement sera établi à hauteur du montant de la prise en charge effectuée.

-Au-delà de 20% de séances non assurées sans que cela soit du fait de l'utilisateur.

ARTICLE 4 : Le règlement de ces prestations pourra s'effectuer en quatre fois.

ARTICLE 5 : Fixe à 30€ le montant des frais de dossier dus par l'utilisateur pour toute inscription annulée sans justification valable dûment signalée avant le 15 octobre (Inscriptions à l'année) ou avant le 15 février (Inscriptions en cours d'année), à l'exception de :

-Annulation signalée dans un délai d'une semaine après un cours d'essai

-Raisons médicales empêchant la pratique des activités sur le reste de l'année sur présentation d'un certificat

-Déménagement hors commune

Dans tous les autres cas, et à défaut de signalement par l'utilisateur, l'intégralité des cotisations sera due.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE LA COOPERATIVE SUD PARIS SOLEIL

7

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école Val de Bièvre, visant à permettre la production d'énergie électrique, dans le cadre d'un projet d'autoconsommation collective citoyenne piloté par l'Association Antony Soleil, en lien avec la Coopérative Sud Paris Soleil,

VU la délibération en date du 18 décembre 2025 autorisant la mise à disposition de la toiture de l'école Val de Bièvre à la Société par Actions Simplifiées (SAS) Green Kommon pour installer et développer des panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture de l'école du Val de Bièvre, située au 248-250, rue Adolphe Pajeaud à Antony,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité d'être un acteur facilitateur de ce projet d'autoconsommation électrique, qui répond pleinement à la mise en œuvre d'un programme en faveur de la transition écologique,

CONSIDERANT le souhait de la Municipalité de devenir sociétaire de la Coopérative Sud Paris Soleil,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve l'acquisition, par la Ville de 25 parts sociales à 100€ de la Coopérative Sud Paris Soleil, dans le cadre du projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école Val de Bièvre, pour permettre un programme d'autoconsommation collective citoyenne piloté par l'Association Antony Soleil.

ARTICLE 2 : Autorise la signature de tous documents relatifs à l'acquisition de ces parts sociales.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES REALISEES PAR LA VILLE POUR L'ANNEE 2025.

8

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Approuve le bilan annuel des cessions et acquisitions immobilières réalisées par la Ville pour l'année 2025, annexé à la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : APPROBATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF AVEC LES PETITES CANTINES SUR UN BIEN COMMUNAL SITUE AU 134 AVENUE LEON BLUM A ANTONY : MODIFICATIF

Le CONSEIL MUNICIPAL,

9

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L. 2122-20 ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles L. 451-1 alinéa 2 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1311-2 et suivants ;

Vu la promesse de bail emphytéotique administratif signée le 21 octobre 2024 entre la Ville et « l'association les Petites Cantines » ;

Vu la prorogation de la promesse de bail emphytéotique administratif jusqu'au 21 avril 2026 ;

Vu l'état descriptif de division en volumes modifié le 1^{er} octobre 2025 par le cabinet de géomètre Gérard Boudet ;

Vu l'avis des Domaines en date du 17 mars 2026 ;

Vu le projet de bail emphytéotique administratif modifié en ce qui concerne la surface du volume 3 ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un bien immobilier de 430 m² situé au 134 avenue Léon Blum, à Antony, cadastré Section M69 ;

Considérant le projet de réaliser une extension et une réhabilitation du bâtiment, pour la création, la gestion et l'animation d'une cantine solidaire de quartier, lieu favorisant les rencontres de proximité, notamment autour d'une activité de cuisine participative et de repas partagés ;

Considérant que la Ville a signé, le 21 octobre 2024, une promesse de bail emphytéotique administratif avec l'association « les Petites Cantines » aux conditions suspensives suivantes : obtention par l'association « les Petites Cantines » d'une part d'un permis de construire purgé de tout recours et d'autre part d'un financement à hauteur minimum de 150 000 euros nécessaire à la réalisation de son projet,

Considérant que l'avancement des études sur les travaux à réaliser a mis en évidence la nécessité de redécouper les volumes du sous-sol pour adjoindre au volume 3 une surface de six mètres carrés ;

Considérant qu'en conséquence le cabinet de géomètre Gérard Boudet a établi un nouvel état descriptif de division en volumes en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à signer ce document de géomètre rectifié et le bail emphytéotique administratif avec la modification correspondante ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Autorise Madame le Maire à signer l'état descriptif de division en volumes modifié le 1^{er} octobre 2025 par le cabinet de géomètre Gérard Boudet.

ARTICLE 2 – Autorise Madame le Maire à signer le bail emphytéotique administratif à conclure pour 25 ans avec l'association « les Petites Cantines » pour l'extension et la réhabilitation d'un bâtiment au 134 avenue Léon Blum destiné à l'accueil des personnes isolées pour des temps de repas partagés et de cuisine participative, sous réserve que les conditions suspensives de la promesse soient levées.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC PASSÉE AVEC LA SOCIÉTÉ AU PETIT
BONHEUR POUR L'INSTALLATION TEMPORAIRE D'UNE AIRE
DE JEUX AU PARC HELLER**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

10

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et L. 2122-1 et suivants ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'une candidature spontanée de la société « Au petit bonheur », la Ville a publié un appel à manifestation d'intérêt le 24 mars 2026, pour la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public sur une parcelle engazonnée du Parc Heller référencée 000 AS 189, située rue Prosper Legouté à Antony, et dont les coordonnées précises sont les suivantes : 48°44'48.0"N 2°17'32.2"E en vue de l'installation et l'exploitation temporaires d'une aire de jeux avec structures gonflables et d'un point de vente de produits de restauration rapide à emporter ;

CONSIDERANT que cet appel à manifestation d'intérêt n'a donné lieu à aucune autre candidature ;

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation donne lieu à la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels dans laquelle le régime des baux commerciaux est exclu ;

CONSIDERANT que toute occupation privative du domaine public est nécessairement personnelle, temporaire, précaire et révocable ;

CONSIDERANT en outre que toute occupation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

CONSIDERANT que cette occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 100 € TTC par jour d'installation ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'occupation est établie du 13 avril au 13 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que la surface occupée est de 1590m²,

CONSIDERANT que l'autorisation d'occupation est consentie pour la seule installation d'une aire de jeux avec structures gonflables et vente de produits de restauration rapide à emporter, tout autre utilisation du domaine public étant interdite ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} : Adopte la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation et l'exploitation d'une aire de jeux avec structures gonflables et d'un point de vente de produits de restauration rapide à emporter au parc Heller à Antony.

ARTICLE 2 : Autorise Madame le Maire à signer cette convention avec la société « *au petit bonheur* » représentée par Monsieur Jean-Philippe Brossier, et tous actes y afférents.

ARTICLE 3 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites aux budgets des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT (PPA)
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD
GRAND PARIS**

11

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU la délibération n° CT 2025/098 de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris en date du 10 décembre 2025, approuvant le Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de Vallée Sud Grand Paris ;

VU le projet de PPA de Vallée Sud Grand Paris ;

CONSIDERANT que le PPA est un outil contractuel créé par la loi Elan du 23 novembre 2018 qui vise à soutenir, mettre en cohérence et coordonner des opérations d'aménagement structurantes d'un territoire et qui contribue à la production de logements et aux objectifs de sobriété foncière ;

CONSIDERANT que le Préfet des Hauts-de-Seine s'est rapproché de l'EPT Vallée Sud Grand Paris afin de proposer la signature d'un PPA ;

CONSIDERANT que le projet de PPA comporte les actions transversales suivantes :

- Définir une stratégie de développement économique pour le territoire ;
- Bâtir une stratégie d'évolution de l'immobilier tertiaire ;
- Développer la production solaire photovoltaïque et la géothermie sur le territoire ;
- Mettre en place le nouveau service public de la rénovation de l'habitat dans la continuité et en soutien des actions déjà engagées par l'EPT dans ce domaine ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne le territoire d'Antony, les actions sectorielles ciblées sont les suivantes : ZAC Antonympole et projet du Parvis de la Bièvre ;

CONSIDERANT que les financements associés au PPA permettront, d'une part, de soutenir le financement des travaux d'enfouissement des lignes à très haute tension et l'intégration au programme de la ZAC Antonympole de 30% de logements sociaux et, d'autre part, d'envisager un projet d'ensemble sur le Parvis de la Bièvre ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} – Approuve le Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de Vallée Sud Grand Paris.

ARTICLE 2 – Autorise Madame le Maire à signer le Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) de Vallée Sud Grand Paris.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MANDAT ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET VALLEE SUD - GRAND PARIS DANS LE CADRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE D'UN DOSSIER DE SUBVENTION POUR L'ENFOUISSEMENT DES LIGNES HAUTE TENSION A ANTONYPOLE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le dossier de subvention déposé par l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris pour l'enfouissement des lignes haute tension à Antonympole dans le cadre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) – Soutien aux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET),

VU la notification en date du 17 novembre 2025 d'une subvention de l'Etat pour un montant de 1 000 000€ pour l'opération susmentionnée,

CONSIDERANT que vis-à-vis de son financeur le suivi administratif de ce dossier de subvention ne peut être assuré que par les services de Vallée Sud – Grand Paris,

CONSIDERANT la nécessité de donner mandat à Vallée Sud – Grand Paris pour assurer le suivi administratif, la perception de la subvention et son reversement à la Ville,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide d'adopter une convention de mandat avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris pour définir les modalités de gestion administrative de la subvention (1 000 000€) de l'Etat pour l'enfouissement des lignes haute tension à Antonympole et permettre son reversement à la Ville d'Antony.

ARTICLE 2 : Autorise Madame le Maire à signer la convention de mandat.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES HORS MAJORATION

B.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

VU la loi du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'élection du Maire et des 14 Adjointes intervenue lors de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2026 ;

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à ces 14 adjoints et donnant délégation de fonctions à 21 conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que les lois précitées déterminent les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées des indemnités de fonction au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux Délégués ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints en exercice,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er. - Le montant mensuel attribué au Maire est fixé à 110 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (1027) à compter de son élection.

ARTICLE 2.- Fixe la rémunération des Adjointes à 44% du montant du traitement correspondant à l'indice brut mensuel de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027) pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire totale, soit une enveloppe globale d'un montant mensuel de 25 320,82 € à répartir entre les 14 Adjointes et 21 Conseillers Municipaux Délégués.

ARTICLE 3.- Les dispositions de l'Article 2 entrent en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION ATTRIBUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES APRES APPLICATION D'UNE MAJORATION AU TITRE DE CHEF LIEU D'ARRONDISSEMENT

13.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

VU la loi du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU sa délibération du 28 mars 2026 fixant à 14 le nombre des adjoints ;

VU sa délibération du 09 avril 2026 fixant les conditions d'attribution des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués ;

VU le décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux ;

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux 14 Adjoints et donnant délégation de fonctions à 21 Conseillers Municipaux ;

CONSIDERANT que les lois précitées déterminent les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées des majorations aux indemnités de fonction des Maires, Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, notamment dans les communes Chef-lieu d'arrondissement ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er. - Fixe à 20% la majoration de l'indemnité mensuelle attribuée au Maire.

ARTICLE 2.- Fixe à 20% la majoration des indemnités de fonction mensuelles attribuées aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués.

ARTICLE 3.- Dit que les montants des indemnités des élus issus de l'application de ces majorations sont mentionnés en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 4.- Dit que les montants de ces indemnités suivront automatiquement l'évolution de l'indice 1027 précité et seront, sauf délibération ultérieure modificative, valables pendant toute la durée du mandat municipal.

ARTICLE 5.- Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice concerné, rubrique fonctionnelle 020, compte 6531, 6532, 6533, 6534, 6535.

ARTICLE 6.- Ces dispositions entrent en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DETERMINATION DES ORIENTATIONS ET DE L'ENVELOPPE BUDGETAIRE RELATIVES A LA FORMATION DES ÉLUS

14

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-12 à L.2123-14 ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

CONSIDERANT la nécessité pour les élus municipaux de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

CONSIDERANT que les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire de la commune et qu'elles doivent être comprises entre 2 % et 20 % du montant théorique des indemnités de fonction ;

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Approuve les orientations relatives à l'exercice du droit à la formation des élus.

ARTICLE 2 – Fixe l'enveloppe budgétaire annuelle destinée aux frais pédagogiques de la formation des élus à 4,6 %, soit 20 000 € dans le respect des dispositions légales à compter de 2026.

ARTICLE 3 – Précise que seules les formations dispensées par des organismes agréés pourront être financées et pourront porter sur l'ensemble des thèmes relatifs à la gestion municipale. L'élu devra faire une demande de financement préalable aux dates de formation.

ARTICLE 4 – Dit que la gestion correspondante est inscrite au budget de l'exercice en cours rubrique fonctionnelle 031 compte 65315.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ET D'UNE FORMATION SPECIALISEE COMMUNE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE LA VILLE D'ANTONY

Le CONSEIL MUNICIPAL,

AS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'article L 251-5 du Code général de la fonction publique,

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'un Comité social territorial unique et d'une formation spécialisée également unique en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S,

CONSIDERANT que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé au 1er janvier 2026 se répartissent comme suit :

- 980 agents pour la ville d'Antony,
- 37 agents pour le C.C.A.S d'Antony

CONSIDERANT que ces effectifs (supérieur à 200 et inférieur à 2000) supposent la création d'un Comité social territorial et d'une Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail et qu'ils permettent la nomination d'un nombre de représentants du personnel compris entre 5 et 8,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide de créer un Comité social territorial commun et une formation spécialisée également commune en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour les agents de la commune et du C.C.A.S. de la ville d'Antony.

ARTICLE 2 – De placer ces deux instances auprès de la commune d'Antony.

ARTICLE 3 – Décide d'un nombre de représentants du personnel et de suppléants à 5 et d'un nombre équivalent pour les représentants de la collectivité, pour chacune des instances.

ARTICLE 4 – Décide de recueillir l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions relevant du comité social territorial ou de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICE OU DE FONCTION

16

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-18-1-1 ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 20 ;

Considérant que le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que certains agents peuvent se voir confier un véhicule de service avec un remisage à domicile pour des raisons liées à leurs missions ;

Considérant que ce dispositif peut également concerner les élus municipaux dans le cadre de déplacements pour l'exercice de leur mandat ;

Considérant qu'un véhicule de fonction peut être mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre un véhicule à disposition du maire, des maires-adjoints et de certains agents, compte-tenu de la nature de leurs missions ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Autorise le maire et les maires-adjoints à utiliser un véhicule de service, avec autorisation de remisage à domicile, pour les déplacements réalisés dans l'exercice de leurs mandats. Précise qu'ils peuvent, en tant que de besoin et selon l'organisation du service, bénéficier des services d'un chauffeur pour leurs déplacements.

Précise que l'utilisation du véhicule de service et, le cas échéant, le recours à un chauffeur sont strictement limités aux besoins du mandat et aux déplacements officiels, dans le respect des règles d'utilisation et d'assurance applicables aux véhicules de la commune.

ARTICLE 2 - Attribue l'utilisation d'un véhicule de service à usage professionnel pour l'exercice de leurs missions, avec autorisation de remisage à domicile, aux fonctions suivantes :

- Directeur (trice) de cabinet
- Directeur (trice) général(e) adjoint(e)
- Directeur (trice) général(e) des services techniques

ARTICLE 3 – Attribue un véhicule de fonction, y compris pour un usage privatif faisant l'objet dès lors d'un avantage en nature soumis à déclaration et à imposition, à l'emploi suivant :

- Directeur (trice) général(e) des services

ARTICLE 4 – Attribue à titre non permanent aux agents assurant des astreintes susceptibles de se déplacer dans ce cadre, un véhicule de services à usage professionnel avec autorisation de remisage à domicile.

ARTICLE 5 – Attribue, à titre dérogatoire et exceptionnel, et ce, sur demande, aux agents en mission lorsque l'intérêt du service le justifie, un véhicule de service à usage professionnel avec autorisation de remisage à domicile.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

17

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, L.332-8 à L.332-14,

VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 février 2026,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes et d'en supprimer d'autres pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de psychologue de la petite enfance pour tenir compte des besoins du service,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer les besoins d'accroissements temporaires d'activités et les besoins d'accroissements saisonniers d'activités,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide à compter du 10 avril 2026, la création des postes permanents suivants au tableau des effectifs :

Nbre de postes	Cadre d'emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
1	Attaché territorial	Chargé de relations aux citoyens	Temps complet	oui
15	Adjoint d'animation	Agent(e) d'animation périscolaire et actions éducatives	Temps complet	oui
1	Animateur ou adjoint d'animation	Directeur(rice) adjoint(e) de structure de loisirs – CML Paul Roze	Temps complet	oui

ARTICLE 2 – Décide, à compter du 10 avril 2026, la transformation des postes permanents suivants au tableau des effectifs :

Ancien poste à supprimer	Grade à supprimer	Nouveau poste à créer	Grade à créer	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
Agent(e) polyvalent(e) jeunesse - Centre de vacances maritime Paul Roze	Adjoint technique	Agent(e) d'animation-Centre de vacances et classes transplantées maritime Paul Roze (Kerjouanno)	Adjoint d'animation tous les grades	Temps complet	Oui
Médecin petite enfance	Médecin hors classe	Référent Santé Accueil Inclusif	Médecin territorial	Temps complet	Oui
Aide auxiliaire de puériculture	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture tous les grades ou agent social si l'agent n'est pas titulaire du concours	Temps complet	Oui
Responsable d'unité technique culturelle régisseur- Espace Vasarely	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Responsable d'unité technique culturelle régisseur- Espace Vasarely	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	Oui
Assistant(e) administratif(ve)- Direction des bâtiments	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Assistant(e) administratif(ve)- Direction des bâtiments	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Temps complet	Oui

ARTICLE 3– Décide à compter du 1^{er} septembre 2026, la suppression du poste permanent de chargé(e) de projet technique d'opérations de développement urbain correspondant au grade d'ingénieur.

ARTICLE 4– Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour l'emploi permanent suivant :

- Un emploi permanent de **jardinier** lorsque le candidat ne dispose pas d'une nationalité lui permettant d'être recruté en tant que fonctionnaire stagiaire, correspondant au cadre d'emploi d'adjoint technique territorial, pour effectuer l'entretien et l'aménagement des espaces verts dans le respect de la qualité écologique et maintenir un espace public propre.

S'il n'est pas pourvu par un fonctionnaire, l'emploi permanent susvisé pourra être occupé par un agent contractuel en application de :

- L'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article L.4 et L.5 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

L'agent devra justifier des diplômes nécessaires à son grade de recrutement et / ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 5– Décide de porter la durée hebdomadaire d'un emploi permanent de psychologue de classe normale exerçant en crèche de 13H30 à 12H30 pour tenir compte des besoins du service.

ARTICLE 6– Décide la création de postes équivalents temps plein (ETP) pour assurer les besoins d'accroissements temporaires d'activités et les besoins d'accroissements saisonniers d'activités pour l'année 2026 :

- 2 ETP pour besoins d'accroissements temporaires d'activités aux grades suivants :
 - Agent de maîtrise principal
 - Adjoint technique
 - Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
 - animateur
 - Adjoint d'animation
 - Adjoint administratif
 - Rédacteur
- 6 ETP pour besoins d'accroissements saisonniers d'activités aux grades suivants :
 - Adjoint administratif
 - Rédacteur
 - Technicien
 - Adjoint technique
 - animateur
 - Adjoint d'animation

ARTICLE 7– Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - PARTICIPATION
A LA CONSULTATION DE MISE EN ŒUVRE DES CONVENTIONS
DE PARTICIPATION 2027-2032 DU CIG PETITE COURONNE**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

18

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU la loi 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis favorable du comité social territorial du 19 février 2026, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

CONSIDERANT que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire des agents municipaux pour couvrir les risques santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) et prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) ;

CONSIDERANT que la convention de participation destinée à couvrir ces risques doit être conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474 ;

CONSIDERANT que l'actuelle convention de participation sur les risques santé arrive à échéance le 31 décembre 2026 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} – Décide de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance et santé pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2027.

ARTICLE 2 – Autorise dans ce cadre la participation de la Ville d’Antony à l’appel public à concurrence lancé par le CIG Petite Couronne afin d’adhérer à la convention cadre de participation et à son contrat collectif d’assurance si les résultats sont adaptés.

ARTICLE 3- Confirme le versement d’une participation mensuelle brute par agent à la date d’effet de la convention sur la base des montants suivants :

- RISQUE SANTE (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident) :

Tranche 1 (agents dont l’indice majoré est inférieur ou égal à 450) : 60 € brut / mois

Tranche 2 (agents dont l’indice majoré est compris entre 451 et 550) : 50 € brut / mois

Tranche 3 (agents dont l’indice majoré est supérieur à 550) : 40 € brut / mois

- RISQUE PREVOYANCE (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) : 10 € brut / mois par agent.

ARTICLE 4- Précise que la participation de la ville à cette convention cadre sera confirmée par délibération prise à l’issue de la consultation en application de l’article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l’offre de l’organisme d’assurance retenu.

ARTICLE 5- Autorise Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

ARTICLE 6 – Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : ABONNEMENT PARTICIPATIF DE LA VILLE A L'ASSOCIATION
NATIONALE DES DIRECTEURS ET CADRES DE L'EDUCATION DES
VILLES (ANDEV)**

19

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'Association Nationale des Directeurs et cadres de
l'Education de Villes ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de s'abonner à l'Association Nationale
des Directeurs et cadres de l'Education des Villes ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Souscrit un abonnement participatif à l'Association Nationale
des Directeurs et cadres de l'Education des Villes (ANDEV).

ARTICLE 2 - Dit que la dépense correspondante, soit 450 € pour 2026, sera
inscrite au budget de la ville.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ANTONIENNES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les associations sportives antoniennes permettent aux habitants de la Commune de se consacrer aux sports de leur choix et qu'elles offrent des services de qualité dans le domaine de l'initiation, de la compétition et du loisir ;

CONSIDERANT qu'il est important que la Commune participe au fonctionnement de ces associations qui regroupent des participants en nombre croissant ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide d'allouer au titre de l'année 2026 une subvention de fonctionnement aux associations suivantes :

ANTONY ATHLETISME 92	231 933 € (dont 14 433 € au titre du CD 92)
ANTONY METRO 92	209 700 € (dont 9 700 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORTS ESCRIME	206 600 € (dont 4 600 € au titre du CD 92)
ANTONY FOOTBALL EVOLUTION	145 600 € (dont 5 600 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORT TENNIS DE TABLE	140 000 € (dont 2 000 € au titre du CD 92)
ANTONY VOLLEY	83 000 € (dont 8 000 € au titre du CD92)
LES AMIS DU TAEKWONDO D'ANTONY	75 000 €
ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY	74 000 €
TENNIS CLUB D'ANTONY	65 000 € (dont 5 000 € au titre du CD 92)
HANDBALL CLUB D'ANTONY	61 000 € (dont 6 000 € au titre du CD 92)
LES PHOENIX D'ANTONY	45 000 € (dont 5 000 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORT JUDO	27 900 € (dont 2 400 € au titre du CD 92)
ASSOCIATION SPORTIVE RYTHMIQUE ANTONY	24 000 €
ANTONY GYMNASTIQUE RYTHMIQUE	24 000 €
STREET SHARKS ANTONY	22 500 €
ARCHERIE CLUB D'ANTONY	20 200 € (dont 1 200 € au titre du CD 92)

A.S.P.A.L.A.	16 500 €
KARATE CLUB D'ANTONY	15 800 € (dont 800 € au titre du CD 92)
METRO FOOTBALL ANTONY	15 000 €
METRO ATHLE ANTONY	15 000 €
TENNIS CLUB LA FONTAINE	13 200 € (dont 1 200 € au titre du CD 92)
ANTONY WATER POLO	10 000 €
METRO TENNIS ANTONY	10 000 €
ANTONY TRIATHLON	9 000 €
DEFIS SPORTS AVENTURES	6 600€ (dont 2 600 € au titre du CD 92)
ANTONY SPORT BOXE	6 000 €
ANTONY SPORTS HANDI CLUB	5 200 € (dont 1 200 € au titre du CD 92)
ASSOCIATION SPORTIVE	
LA ROSE COUVERTE	3 500 €
SENIOR ANTONY	2 700 € (dont 700 € au titre du CD 92)
SHOTOKAN KARATE ANTONY	2 000 €
ANTONY AIKIDO	1 900 € (dont 300 € au titre du CD 92)
ANTONY SUBAQUATIQUE	1 900 € (dont 900 € au titre du CD 92)
AVF ANTONY	1 000 €
JU JUTSU CLUB D'ANTONY	1 000 €
CS PORTUGAIS D'ANTONY	1 000 €
AMICALE DU PONT DE PIERRE	500 €
CLUB DE PLONGEE	
SAINTE MARIE	500 €
ANTONY FOOTBALL CLUB	500 €
ROUTE 109	300 €
MON PHAI THU VAN	200 €
AS COLLEGE DESCARTES	1 000 €
AS LYCEE DESCARTES	500 €
AS COLLEGE	
HENRI-GEORGES ADAM	500 €
AS COLLEGE ANNE FRANK	500 €
AS LP THEODORE MONOD	500 €
AS COLLEGE FRANCOIS FURET	500 €

ARTICLE 2 – Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

ARTICLE 3 - La dépense est inscrite au budget de l'exercice 2026 - au compte 6574 - rubrique 412 - UAC ANIM.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFFERENTES ASSOCIATIONS SPORTIVES.

21

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 Euros ;

VU sa délibération du 18 décembre 2025 adoptant les conventions de subventionnement à passer avec Antony Football Evolution, Antony Athlétisme 92, Antony Sport Tennis de Table, Antony Sports Escrime, Antony Volley et le Handball Club d'Antony ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Adopte les conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- TENNIS CLUB D'ANTONY
- ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY
- ANTONY SPORT JUDO
- ASSOCIATION SPORTIVE RYTHMIQUE ANTONY
- LES AMIS DU TAEKWONDO
- LES PHOENIX D'ANTONY
- ANTONY METRO 92
- ANTONY GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

ARTICLE 2 - Adopte les avenants n°1 aux conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ANTONY FOOTBALL EVOLUTION
- ANTONY ATHLETISME 92
- ANTONY SPORT TENNIS DE TABLE
- ANTONY SPORTS ESCRIME
- ANTONY VOLLEY
- HANDBALL CLUB D'ANTONY

ARTICLE 3 - Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ces conventions et ces avenants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS NON SPORTIVES POUR 2026

22

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 Août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le projet de Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la Commune souhaite participer au développement de la vie associative en accordant une subvention de fonctionnement aux associations d'intérêt local ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Décide d'accorder une subvention communale de fonctionnement au titre de l'exercice 2026 aux associations suivantes :

1) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 024

* FEDERATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS ALGERIE, MAROC (FNACA).....	700,00
* LE SOUVENIR FRANÇAIS.....	500,00
* UNION DES MUTILES, ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (UMAC).....	600,00
* QUARTIER DES OISEAUX	600,00
* ASSOCIATION "LES AMIS DU BEAU VALLON".....	1 800,00
* COMITE DE DEFENSE ET ANIMATION DES 4 ET 5 PARVIS DU BREUIL....	400,00
* ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER PAJEAUD	700,00
* BIEN VIVRE ENSEMBLE (Association de quartier).....	3 900,00
* LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE.....	2 000,00
* LES RABATS S'AMUSENT.....	500,00
* ASSOCIATION MILLE ET UNE NUITS D'ANTONY (AMUNA).....	1 200,00
* ASSOCIATION CULTURELLE FRANCO-LIBANAISE.....	500,00
* LES AMIS DU LIBAN.....	1 500,00
* A.V.F. ANTONY ACCUEIL.....	3 000,00
* CLUB D'ASTRONOMIE D'ANTONY	1 500,00
* LA FARIBOLE	400,00
* CLUB PHILO D'ANTONY	500,00
* UNIVERSITE POPULAIRE D'ANTONY	700,00
* LES AMIS DE DIONYSOS	500,00
* LE POTAGER D'ANTONY.....	400,00
* ADACA.....	500,00
* BAAMTARE ANTONY – BOINADJI.....	400,00
* A VELO SANS AGE.....	500,00
* POUR LIRE ET FAIRE LIRE DANS LE 92.....	500,00
* UNION FEMININE CIVIQUE ET SOCIALE (UFCS Familles rurales).....	700,00
* LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH section d'Antony).....	200,00

2) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 338

* SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE.....	1 500,00
* ASSOCIATION DES AMIS DU SCOUTISME EUROPEEN D'ANTONY	1 000,00

3) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 412

* FRANCE ALZHEIMER.....	1 000,00
* CROIX ROUGE FRANCAISE	8 000,00

4) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 425

* PROTECTION CIVILE ADPC 92 (Représentation territoriale ADPC Bourg-la-Reine)	3 000,00
* UNAPEI (Ex APEI Sud 92)	3 600,00
* ASSOCIATION VALENTIN HAUY COMITE DE SCEAUX	1 000,00
* UNAFAM 92.....	300,00

5) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 424

* HABITAT ET HUMANISME	19 700,00
* DINAMIC MEDIATION.....	1 000,00
* COLLECTIF ROMEUROPE ANTONY.....	500,00
* TZCLD	5 000,00
* REPRISE.....	5 000,00

6) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 4212

* AGEFA.....	1 200,00
* OEPA	850,00
* DES FAMILLES ET DES LIENS.....	30 000,00
* ADIL 92.....	2 000,00

7) à l'article 65748 rubrique fonctionnelle 311

* GROUPE VOCAL INSTIT U.T. 92.....	300,00
* MAITRISE D'ANTONY	6 000,00 (dont 4 000,00 au titre du CD 92)
* AMAZING GRACE.....	4 000,00 (dont 2 000,00 au titre du CD 92)
* CHORALE LES TOURNESOLS D'ANTONY.....	2 500,00 (dont 2 000,00 au titre du CD 92)
* ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANTONY	8 000,00 (dont 5 000,00 au titre du CD 92)
* ORCHESTRE D'HARMONIE DE LA VILLE D'ANTONY	19 160,00 (dont 3 049,00 au titre du CD 92)
* ORCHESTRE OPUS 13	4 000,00 (dont 3 400,00 au titre du CD 92)
* ANTONY JAZZ.....	13 000,00 (dont 7 500,00 au titre du CD 92)
* JAZZ EN FACE	5 000,00 (dont 3 000,00 au titre du CD 92)
* LES AMIS DE MAURICE EMMANUEL	2 000,00 (dont 1 000,00 au titre du CD 92)
* CULTURE ET BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	5 000,00
* COMPAGNIE LE FEU FOLLET	7 000,00
* CHŒUR CRESCENDO	800,00
* LES ATELIERS DE SILENE	300,00
* CENTRE DE RECHERCHE DE PEDAGOGIE ACTIVE DENIS COUTROT (BIBLIOTHEQUE DE L'ECOLE NOUVELLE D'ANTONY).....	1 500,00 (dont 1 500,00 au titre du CD 92)
* EN CIE D'ARTISTES-THEATRE ET TOILE.....	1 000,00
* CLUB CINE PHOTO SON DE LA VILLE D'ANTONY (CCPSA).....	1 000,00
* TADAIMA CULTURE ET MUSIQUE.....	600,00
* L'AFFAMEUSE - TROUPE DE THEATRE.....	800,00
* LA BIEVRE.....	1 000,00
* A LA CROISEE DES MOTS.....	300,00

ARTICLE 2 : Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

Ce principe s'applique également aux crèches associatives, aux associations d'artisans et de commerçants et à toutes les associations recevant une subvention municipale.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES DU CONTRAT DE VILLE AU TITRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE POUR 2026

Le CONSEIL MUNICIPAL,

23

VU le décret n° 2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris en application de la loi n° 2021-1109 du 24 Août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le projet de Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

VU la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

VU le Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 inscrivant le quartier du Noyer Doré en quartier prioritaire de la politique de la ville,

VU la circulaire du 31 aout 2023 relative à l'élaboration des contrats de villes 2024 – 2030 dans les départements métropolitains,

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

CONSIDERANT la proposition de partenariat de l'Etat et du Conseil Départemental,

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositifs, la commune soutient les associations financées par l'Etat ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide d'attribuer aux associations retenues dans le cadre des dispositifs de Cohésion Sociale et de Réussite éducative pour l'année 2026 les subventions de fonctionnement suivantes :

Activ'Doré	26 000 €
Akademik Football	9 350 €
Antony métro 92	15 000 €
Art Boxing	6 000 €
Astia	600 €
Bien Vivre Ensemble	4 000 €
E2C	8 300 €
Femmes Relais	26 000 €
Français pour tous à Antony	1 600 €

Grand Antony	10 000 €
Grands Yeux Grandes Oreilles	46 200 €
IFAC - Club Ados Réussite	343 000 €
IEPC	10 000 €
Karate Club	3 500 €
Ligne 2 Mire	25 000 €
Nouvelles voies	4 000 €
Perspectives et Médiations	7 500 €
Pierre Kohlmann	101 100 €
Recyclerie sportive	9 000 €
Tennis Club	2 250 €
Les Grincheux	4 000 €
UFCS Familles rurales	1 200 €

ARTICLE 2 – Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain de chacune des associations concernées.

ARTICLE 3 – Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2026.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE CONVENTIONS ET D'AVENANTS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES VERSEES A DIFERENTES ASSOCIATIONS NON SPORTIVES

24

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est désormais nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 € ;

VU sa délibération du 03 avril 2025 adoptant la convention de subventionnement à passer avec l'Association ACTIV'DORE ;

VU sa délibération du 18 décembre 2025 adoptant les conventions de subventionnement à passer avec l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) et l'association PIERRE KOHLMANN et l'avenant n°1 à la convention de subventionnement à passer avec l'Association GYGO ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}. - Adopte les conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES LIENS
- ASSOCIATION LES FEMMES RELAIS
- ASSOCIATION LIGNE 2 MIRE

ARTICLE 2.- Adopte les avenants aux conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- ASSOCIATION IFAC CLUB ADOS REUSSITE (avenant n° 1)
- ASSOCIATION PIERRE KOHLMANN (avenant n° 1)
- ASSOCIATION ACTIV 'DORE (avenant n° 1)
- ASSOCIATION GRANDS YEUX GRANDES OREILLES (avenant n° 2)

ARTICLE 3 – Autorise Madame le Maire à signer ces conventions et ces avenants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DEFINISSANT L'OBJET, LE MONTANT ET LES CONDITIONS
D'UTILISATION D'UNE SUBVENTION DE LA VILLE D'ANTONY AU
PROFIT DU PIMMS MEDIATION ANTONY**

25

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n° 2001-495 du 6 Juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le décret n° 2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

VU le projet de contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

VU le projet de convention entre la ville et le PIMMS d'Antony ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est désormais nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions publiques supérieures à 23 000 € ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- Adopte la convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation d'une subvention en nature et financière de la ville au profit du PIMMS Médiation Antony.

ARTICLE 2 – Autorise Madame le Maire à signer cette convention.

ARTICLE 3 – Dit que la mise en œuvre de la subvention est conditionnée par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain par l'association concernée et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS D'ARTISANS ET DE COMMERCANTS D'ANTONY POUR 2026

26

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU les articles R612-1 à R612-7 du Code du Commerce ;

VU la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la république ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le projet de Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

VU le projet de convention d'objectifs 2026 déterminant les modalités de versement des subventions, ci-annexé ;

CONSIDERANT que l'attractivité et le dynamisme du commerce de proximité et de l'artisanat est au cœur de la politique de développement économique menée par la ville d'Antony ;

CONSIDERANT les projets d'animation et de promotion du commerce de proximité initiés et conçus par les associations d'artisans et de commerçants de la ville d'Antony visant à favoriser le développement commercial du territoire ;

CONSIDERANT la volonté de la ville d'Antony de soutenir ces initiatives ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Décide pour l'année 2026 d'attribuer une subvention de 2000 € aux associations d'artisans et de commerçants suivantes, sous réserve du respect de la Convention d'objectifs et du bon accomplissement des actions projetées :

- Association des commerçants de Fontaine Michalon ;
- Association des commerçants du quartier Saint Saturnin ;
- Association des commerçants des Baconnets ;
- Association Antony Métiers d'Art « AMD'ART »
- Association du collectif de « La Ruche Bleue ».

ARTICLE 2 : Autorise Madame le Maire à signer en conséquence la convention d'objectifs pour l'exercice 2026, ainsi que tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération, avec les associations retenues.

ARTICLE 3 : Dit que le versement de ces subventions est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain par chacune des associations concernées.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS
RELATIVES A LA COMMANDE PUBLIQUE**

Le CONSEIL MUNICIPAL

27

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1414-2, L.1411-5 et L.1413-1 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les dispositions législatives et réglementaires applicables aux Commissions relatives à la Commande Publique doivent être complétées par des règles pratiques de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Approuve le Règlement Intérieur des Commissions relatives à la Commande Publique annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 2 – Dit que les prochaines Commissions se réuniront conformément aux dispositions prévues par ledit Règlement.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADHESION DE LA VILLE D'ANTONY A L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES UTILISANT DES SYSTEMES D'INFORMATION (ACPUSI)

28

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'Association des Collectivités Publiques utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI),

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville d'adhérer à l'ACPUSI,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide d'adhérer à l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI).

ARTICLE 2 – Désigne pour représenter la commune auprès de l'ACPUSI, le Directeur/la Directrice des Systèmes d'Information.

ARTICLE 3 - Dit que la dépense correspondante, soit 680 € pour 2026, est inscrite au budget de la ville.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESIGNATION DU MAIRE COMME REPRESENTANT DE LA VILLE POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

29

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 18 mars 1999 modifiant l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et précisant d'une part, que tout entrepreneur de spectacles, quelle que soit sa forme juridique, doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles et d'autre part, qu'est entrepreneur de spectacles "toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités" ;

CONSIDERANT les activités régulières d'exploitation (1^{ère} catégorie), de production (2^{ème} catégorie) ou de diffusion de spectacles (3^{ème} catégorie) développées par la ville ;

CONSIDERANT que l'exercice de ces activités nécessite l'obtention d'une licence d'entrepreneur de spectacles ;

CONSIDERANT le caractère personnel et incessible de cette licence ;

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE - Propose Madame Aude NODE-LANGLOIS, Maire d'Antony comme candidate à la licence (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories) d'entrepreneur de spectacles.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS
DE LA VILLE**

30

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi du 21 février 2022 susvisée a introduit le droit pour les élus locaux de consulter un référent déontologue ;

Considérant que le décret d'application est venu préciser les modalités et critères de désignation des référents déontologues ;

Considérant que l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe les indemnités du référent déontologue ;

Considérant que Monsieur Xavier LIBERT a fait acte de candidature auprès de la Ville et qu'en raison de son expérience et de ses compétences, il a paru pertinent de lui proposer d'exercer les missions de référent déontologue des élus de la ville ;

Considérant que celui-ci a accepté cette proposition et qu'il convient d'approuver la délibération portant mise en place du référent déontologue ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Xavier LIBERT, en sa qualité de président de tribunal administratif et cour administrative d'appel honoraire, est désigné référent déontologue pour les élus de la ville dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 susvisé.

ARTICLE 2 : Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de manière dématérialisée à l'adresse e-mail suivante (xavier.libert@lilo.org), pour apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Les modalités d'échanges (par téléphone, en visio ou en présentiel) entre le référent déontologue et l'élu qui le saisit pourront être déterminées d'un commun accord. Si besoin, un local pourra être mis à disposition des intéressés.

Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

ARTICLE 3 : Dans l'hypothèse où le référent déontologue est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

ARTICLE 4 : Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

ARTICLE 5 : La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale.

ARTICLE 6 : Le référent déontologue pourra proposer, à l'exécutif, au vu du nombre de cas dont il aura été saisi, la rédaction d'un rapport annuel d'activité. Ce rapport permettra au référent déontologue de faire le point sur les questions concrètes posées au cours du mandat. Ce rapport sera établi de manière confidentielle et anonymisé de sorte qu'il ne soit pas possible de déterminer la personne à l'origine de la saisine.

ARTICLE 7 : Monsieur Xavier LIBERT est désigné référent déontologue pour les élus de la Ville pour la durée du mandat municipal. Pour chaque dossier traité, celui-ci percevra une indemnité de 80 € conformément au plafond fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520. Monsieur Xavier LIBERT adressera, à l'issue de chaque consultation, un état anonymisé récapitulatif sa saisine afin de percevoir cette indemnité. Les déplacements que Monsieur Xavier LIBERT sera amené à effectuer dans le cadre de ses fonctions seront défrayés sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 8 : Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures
.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS

31.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-33 et L 5219-5 XII ;

VU le décret n° 2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris ;

CONSIDERANT que l'article L 5219-5 XII précité prévoit pour chaque établissement public territorial la création d'une commission locale d'évaluation des charges territoriales ;

VU la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris du 16 Février 2016, décidant de la création de la commission précitée, et fixant sa composition à un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune membre ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal il convient de désigner de nouveau le représentant de la Commune d'Antony, ainsi que son suppléant, au sein de ladite commission ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Sont élus au scrutin secret en tant que représentants de la Commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges territoriales de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris :

- Mme Aude NODE-LANGLOIS, en qualité de membre titulaire

- M. Jean-Yves SENANT, en qualité de membre suppléant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET SES COMMUNES MEMBRES

31.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 1^{er} avril 2016, créant une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres ;

CONSIDERANT que la délibération susvisée prévoit la désignation d'un représentant titulaire du Conseil Municipal et d'un suppléant au sein de la commission précitée ;

CONSIDERANT qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner de nouveau ses représentants ;

Après consultation du Conseil Municipal, sont élus, au scrutin secret, pour représenter la Commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres :

- M. Jean-Yves SENANT, en qualité de membre titulaire

- Mme Aude NODE-LANGLOIS, en qualité de membre suppléant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES**

31.03

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 60-977 du 12 Septembre 1960 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner 6 membres chargés de représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles, dont le Maire est président de droit ;

Après consultation du Conseil Municipal, sont élus pour représenter la commune au sein du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles :

- Mme Anne FAURET
- M. Laurent SOUCHAUD
- Mme Christine ROUCHE
- Mme Pauline GALLI
- Mme Laïla RAFIK
- M. Romain MONTBEYRE-SOUSSAND.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
D'HLM « HAUT-DE-BIEVRE HABITAT »**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

31.04

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 431-4
et R 421-3 ;

VU le Code Général des impôts et notamment son article 726 ;

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération
et notamment son article 3 bis ;

VU sa délibération du 29 juin 2017 concernant la prise de participation de la Ville
au sein de la Société Anonyme Coopérative de production d'HLM « COOP HABITAT
PARIS METROPOLE » devenue « HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT » ;

CONSIDERANT qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal,
il convient de désigner de nouveau ses représentants à l'Assemblée générale et au
Conseil d'administration de la Société Anonyme Coopérative susvisée ;

ARTICLE 1^{er} – Est élu pour représenter la Ville au sein de l'Assemblée générale
de la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM Hauts-de-Bievre Habitat :

- M. Laurent PEGORIER

ARTICLE 2 – Est élu pour représenter la Ville au sein du Conseil
d'Administration et du Comité de Coordination de ladite Société Anonyme Coopérative :

- M. Laurent PEGORIER

ARTICLE 3 – Est élu pour représenter la Ville en qualité de suppléant au sein
dudit Comité de Coordination :

- Mme Carole BRUNEAU

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

31.05

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2143-3 nouveau ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération du 16 Février 2016 par laquelle l'Etablissement Public Vallée Sud Grand Paris a créé une commission Intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDERANT la possibilité, fixée par la loi précitée dans son article 46, de créer, pour les communes de plus de 5 000 habitants, une commission communale pour l'accessibilité, en complément de la commission Intercommunale ;

VU sa délibération du 10 Mai 2007 créant ladite commission ;

CONSIDERANT qu'il convient, en raison du renouvellement du Conseil Municipal, de désigner les 8 représentants au sein de ladite commission, dont le Maire est Président de droit ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE. – Sont élus au sein de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- Mme Léna DUCASSE
- M. Laurent PEGORIER
- M. Lionel CUGUEN
- Mme Anne DE COURSON
- M. Wissam NEHME
- Mme Clare DONOVAN
- Mme Perrine PRECETTI
- Mme Virginie EVENNOU.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU
COMITE STRATEGIQUE AUPRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE LA SOCIETE DES GRANDS PROJETS**

31.06

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 8 prévoyant la création d'un Comité Stratégique auprès du Conseil de Surveillance de la Société du Grand Paris ;

VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et notamment son article 21 ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, il convient de désigner un représentant du Conseil Municipal au sein du Comité Stratégique auprès du Conseil de Surveillance de la Société du Grand Paris, devenue Société des Grands Projets ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un représentant titulaire et un suppléant au sein de ce comité ;

Après consultation du Conseil Municipal, sont élus, au scrutin secret, pour représenter la Commune au sein du Comité Stratégique auprès du Conseil de Surveillance de la Société des Grands Projets :

TITULAIRE

- Mme Aude NODE-LANGLOIS

SUPPLEANT

- M. Christophe MONGARDIEN

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE MASSY-ANTONY-HAUTS-DE-BIEVRE POUR LE CHAUFFAGE URBAIN ET LE TRAITEMENT DES RESIDUS MENAGERS (SIMACUR)

31.07

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 2121-33 et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Mixte de Massy-Antony-Hauts-de-Bièvre pour le chauffage urbain et le traitement des résidus ménagers (SIMACUR) ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au Comité Syndical de ce Syndicat ;

Après consultation du Conseil Municipal, sont élus au scrutin secret, en qualité de délégués de la Commune au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Massy-Antony-Hauts-de-Bièvre pour le chauffage urbain et le traitement des résidus ménagers (SIMACUR) :

DELEGUES TITULAIRES

- | | |
|--------------------------|--------------|
| - Mme Aude NODE-LANGLOIS | 37 Suffrages |
| - M. Edouard KALONJI | 37 Suffrages |
| - M. Gilles BESSEY | 37 Suffrages |
| - M. Emmanuel DECROP | 37 Suffrages |

DELEGUES SUPPLEANTS

- | | |
|-------------------|---------------|
| - Mme Anne FAURET | 37 Suffrages |
| - Mme Nadra SIMON | 37 Suffrages. |

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
LA PERIPHERIE DE PARIS POUR L'ELECTRICITE ET LES
RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC)**

31.08

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour
l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal,
il convient de désigner un délégué titulaire et son suppléant au Comité Syndical de
ce Syndicat ;

Après consultation du Conseil Municipal, sont élus, au scrutin secret, en qualité
de délégués de la Commune au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal
de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) :

DELEGUE TITULAIRE

- Mme Nadra SIMON

DELEGUE SUPPLEANT

- M. Emmanuel DECROP

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP)**

31.09

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) et notamment l'article 7 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un délégué titulaire et son suppléant au Comité de ce Syndicat ;

Après consultation du Conseil Municipal, sont élues, au scrutin secret, en qualité de déléguées de la Commune au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) :

DELEGUE TITULAIRE

- Mme Hawa SALL

DELEGUE SUPPLEANT

- Mme Anne DE COURSON

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU
COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE
GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE DE FRANCE (SIGEIF)**

31.10

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5212-1 et suivants ;

VU le décret du 31 décembre 1903 et l'arrêté du 13 février 1934 portant constitution du Syndicat des Communes d'Ile-de-France pour le Gaz ;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 février, 02 et 04 juillet 1934, 28 mai 1938, 07 juin 1952 et 17 octobre 1960 portant adhésion au syndicat des Communes d'Ile-de-France pour le Gaz ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France approuvés par la majorité qualifiée des Communes adhérentes et notamment l'article 5 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un délégué titulaire et son suppléant au Comité de ce Syndicat ;

Après consultation du Conseil Municipal, sont élus, au scrutin secret, en qualité de délégués de la Commune au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France :

DELEGUE TITULAIRE

- Mme Corinne PHAM-PINGAL

DELEGUE SUPPLEANT

- M. Emmanuel DECROP

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES**

31.11

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-22 et L 1411-5 ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L 1414-2 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDERANT que les articles du Code Général des Collectivités Territoriales susvisés font obligation de désigner les membres de la Commission d'Appel d'Offres en respectant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- Ont obtenu : -

La liste n°1

- M. Wissam NEHME
- M. Christophe MONGARDIEN
- Mme Lynda EL MEZOUED
- Mme Claire GENEST
- M. Gilles BESSENAY
- Mme Christine ROUCHE
- Mme Anne FAURET
- Mme Héroïse CARRE
- M. Benjamin ACHAB
- Mme Carole BRUNEAU

37 Suffrages

La liste n°2

- Mme Clare DONOVAN
- M. David MAUGER
- M. Luc COUTURIER

07 Suffrages

La liste n°3

- Mme Perrine PRECETTI
- M. Pascal COLIN
- Mme Christiane ENAME

03 Suffrages

La liste n°4

- Mme Virginie EVENNOU
- M. Yann LE BIHEN

02 Suffrages

ARTICLE 2.- Sont élus, au scrutin secret, suivant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour siéger à la Commission d'appel d'offres dont le Maire est président de droit :

MEMBRES TITULAIRES :

- M. Wissam NEHME
- M. Christophe MONGARDIEN
- Mme Lynda EL MEZOUED
- Mme Claire GENEST
- Mme Clare DONOVAN

MEMBRES SUPPLEANTS :

- M. Gilles BESSENAY
- Mme Christine ROUCHE
- Mme Anne FAURET
- M. Benjamin ACHAB
- M. David MAUGER.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGEE
DE L'ETUDE DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

31.12

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-5 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil, il convient d'élire de nouveau les membres destinés à constituer la Commission chargée de l'étude des délégations de service public ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- Ont obtenu :

La liste n°1

- M. Fabien HUBERT
- Mme Claire GENEST
- M. Edouard KALONJI
- M. Christophe MONGARDIEN
- M. Lionel CUGUEN
- Mme Anne FAURET
- M. Laurent SOUCHAUD
- Mme Léna DUCASSE
- Mme Carole BRUNEAU
- M. Bertrand MASSELIN

37 Suffrages

La liste n°2

- M. Luc COUTURIER
- Mme Fatiha-Elly AAROUR
- M. Romain MONTBEYRE-SOUSSAND

07 Suffrages

La liste n°3

- M. Pascal COLIN
- Mme Perrine PRECETTI
- Mme Christiane ENAME

03 Suffrages

La liste n°4

- Mme Virginie EVENNOU
- M. Yann LE BIHEN

02 Suffrages

ARTICLE 2 - Sont élus, au scrutin secret, suivant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour siéger à la Commission chargée de l'étude des délégations de service public dont le **Maire est président de droit** :

MEMBRES TITULAIRES :

- M. Fabien HUBERT
- Mme Claire GENEST
- M. Edouard KALONJI
- M. Christophe MONGARDIEN
- M. Luc COUTURIER

MEMBRES SUPPLEANTS :

- M. Lionel CUGUEN
- Mme Anne FAURET
- M. Laurent SOUCHAUD
- Mme Léna DUCASSE
- Mme Fatiha-Elly AAROUR.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES COMPOSANT LA COMMISSION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

31.13

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1413-1 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de Proximité ;

VU sa délibération du 06 février 2003 créant la Commission des Services Publics Locaux et désignant les membres la composant ;

CONSIDERANT qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les membres de cette commission ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}.- Sont élus, au scrutin secret, suivant le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, pour siéger à la commission des services publics locaux dont **le Maire est Président de droit et qu'il est autorisé à convoquer** :

MEMBRES TITULAIRES :

- M. Fabien HUBERT 37 Suffrages
- Mme Claire GENEST 37 Suffrages
- M. Edouard KALONJI 37 Suffrages
- M. Christophe MONGARDIEN 37 Suffrages
- Mme Fatiha-Elly AAROUR 07 Suffrages

MEMBRES SUPPLEANTS :

- M. Lionel CUGUEN 37 Suffrages
- Mme Anne FAURET 37 Suffrages
- M. Laurent SOUCHAUD 37 Suffrages
- Mme Léna DUCASSE 37 Suffrages
- M. Luc COUTURIER 07 Suffrages

ARTICLE 2.- Sont nommés pour siéger à la commission des services publics locaux en tant que représentants d'associations locales :

- Le Président de l'association locale des Hauts-de-Seine Sud de l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC)/QUE CHOISIR ou son représentant.

- Le Président de l'association Union Féminine Civique et Sociale (UFCS) Section d'Antony ou son représentant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : CREATION DE 7 COMMISSIONS MUNICIPALES ORGANIQUES ET
DESIGNATION DES MEMBRES LES COMPOSANT**

31.14

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-22 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer des commissions municipales organiques permanentes afin de faciliter le bon fonctionnement de l'activité municipale ;

CONSIDERANT que, de ce fait, il convient d'élire à la représentation proportionnelle les membres des commissions ainsi créées ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE - Sont créées les 7 commissions municipales organiques permanentes suivantes composées chacune de 12 membres, et sont élus, en leur sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin secret les membres ci-après :

**1^{ère} COMMISSION CHARGÉE DES FINANCES, DE L'URBANISME,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES GRANDS PROJETS, ET DES RESSOURCES HUMAINES**

Mme Aude NODE-LANGLOIS, Présidente de droit

MEMBRES :

- M. Jean-Yves SENANT
- M. Pierre MEDAN
- Mme Claire GENEST
- M. Christophe MONGARDIEN
- M. Bertrand MASSELIN
- M. Marc Ali BEN ABDALLAH
- M. Emmanuel DECROP
- Mme Héroïse CARRE
- M. David MAUGER
- Mme Perrine PRECETTI
- M. Yann LE BIHEN

**2^{ème} COMMISSION CHARGÉE DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE, DE LA CULTURE,
DE L'ANIMATION, DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Mme Aude NODE-LANGLOIS, Présidente de droit

MEMBRES :

- Mme Pauline GALLI
- Mme Stéphanie SCHLIENGER
- Mme Laïla RAFIK
- M. Patrick REYNIER
- Mme Christel BERTHIER
- Mme Anne DE COURSON
- Mme Anne FAURET
- M. Laurent SOUCHAUD
- M. Romain MONTBEYRE-SOUSSAND
- Mme Christiane ENAME
- M. Yann LE BIHEN

3^{ème} COMMISSION CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ (SOCIAL, POLITIQUE DE LA VILLE, LOGEMENT, SANTÉ, HANDICAP, VIE ASSOCIATIVE)

Mme Aude NODE-LANGLOIS, Présidente de droit

MEMBRES :

- M. Laurent PEGORIER
- Mme Laïla RAFIK
- Mme Héroïse CARRE
- Mme Anne DE COURSON
- Mme Pauline GALLI
- M. Saïd AIT-OUARAZ
- M. Ioannis VOULDOUKIS
- Mme Léna DUCASSE
- M. Benjamin BURLON
- Mme Perrine PRECETTI
- Mme Virginie EVENNOU

4^{ème} COMMISSION CHARGÉE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES MOBILITÉS, DES TRAVAUX ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Mme Aude NODE-LANGLOIS, Présidente de droit

MEMBRES :

- M. Wissam NEHME
- Mme Elodie DOUMENG
- M. Bertrand MASSELIN
- M. Gilles BESSEY
- Mme Nadra SIMON
- M. Emmanuel DECROP
- M. Edouard KALONJI
- M. Ioannis VOULDOUKIS
- Mme Clare DONOVAN
- Mme Perrine PRECETTI
- Mme Virginie EVENNOU

5^{ème} COMMISSION CHARGÉE DES SERVICES PUBLICS, DE LA VILLE INTELLIGENTE ET DE LA DÉMOCRATIE PARTICIPATIVE, DES RELATIONS INTERNATIONALES ET DES ÉLECTIONS

Mme Aude NODE-LANGLOIS, Présidente de droit

MEMBRES :

- M. Fabien HUBERT
- M. Benjamin ACHAB
- Mme Lynda EL MEZOUED
- Mme Pauline GALLI
- Mme Anne FAURET
- Mme Corinne PHAM-PINGAL
- M. Marc Ali BEN ABDALLAH
- M. Ioannis VOULDOUKIS
- Mme Fatiha-Elly AAROUR
- Mme Christiane ENAME
- Mme Virginie EVENNOU

**6ème COMMISSION CHARGÉE DU COMMERCE, DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET DE L'ARTISANAT**

Mme Aude NODE-LANGLOIS, Présidente de droit

MEMBRES :

- M. Edouard KALONJI
- M. Marc Ali BEN ABDALLAH
- Mme Carole BRUNEAU
- Mme Jennifer EGRET
- M. Benjamin ACHAB
- M. Gilles BESSEY
- Mme Héroïse CARRE
- M. Laurent PEGORIER
- Mme Emmanuelle GOUILLART
- M. Pascal COLIN

**7ème COMMISSION CHARGÉE DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, DE LA SÉCURITÉ
ET DU CADRE DE VIE**

Mme Aude NODE-LANGLOIS, Présidente de droit

MEMBRES :

- M. Saïd AIT-OUARAZ
- M. Benjamin ACHAB
- M. Bertrand MASSELIN
- M. Fabien HUBERT
- Mme Nadra SIMON
- Mme Elodie DOUMENG
- M. Lionel CUGUEN
- M. Wissam NEHME
- M. Luc COUTURIER
- M. Pascal COLIN
- M. Yann LE BIHEN.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ECOLES

31.15

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

VU le décret n° 90-788 du 06 Septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les membres chargés de représenter la Commune au sein des Conseils d'Ecoles ;

Après consultation du Conseil Municipal, sont élus au scrutin secret pour représenter la commune au sein des Conseils d'Ecoles des établissements ci-après :

Ecole Anatole FRANCE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

- M. Laurent SOUCHAUD, titulaire et Mme Christine ROUCHE, suppléante.

Ecole André PASQUIER MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

- Mme Anne FAURET, titulaire et M. Laurent SOUCHAUD, suppléant.

Ecole Ferdinand BUISSON ELEMENTAIRE

- M. Christophe MONGARDIEN, titulaire et Mme Anne FAURET, suppléante.

Ecole Ferdinand BUISSON MATERNELLE

- Mme Héloïse CARRE, titulaire et Mme Corinne PHAM-PINGAL, suppléante.

Ecole NOYER DORE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

- Mme Christine ROUCHE, titulaire et M. Saïd AIT-OUARAZ, suppléant.

Ecole VELPEAU ELEMENTAIRE

- Mme Pauline GALLI, titulaire et M. Pierre MEDAN, suppléant.

Ecole VELPEAU MATERNELLE

- Mme Elodie DOUMENG, titulaire et Mme Lynda EL MEZOUED, suppléante.

Ecole Jean MOULIN MATERNELLE

- M. Edouard KALONJI, titulaire et Mme Jennifer EGRET, suppléante.

Ecole Adolphe PAJEAUD ELEMENTAIRE

- Mme Anne FAURET, titulaire et M. Laurent PEGORIER, suppléant.

Ecole Adolphe PAJEAUD MATERNELLE

- M. Laurent PEGORIER, titulaire et Mme Pauline GALLI, suppléante.

Ecole Edmond BLANGUERNON ELEMENTAIRE

- Mme Anne FAURET, titulaire et M. Gilles BESSENAY, suppléant.

Ecole André CHENIER MATERNELLE

- Mme Anne FAURET, titulaire et Mme Nadra SIMON, suppléante.

Ecole Jules FERRY MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

- M. Patrick REYNIER, titulaire et M. Aviel BENSABAT, suppléant.

Ecole LA FONTAINE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

- M. Emmanuel DECROP, titulaire et Mme Lynda EL MEZOUED, suppléante.

Ecole Paul BERT ELEMENTAIRE

- M. Laurent SOUCHAUD, titulaire et Mme Pauline GALLI, suppléante.

Ecole Paul BERT MATERNELLE

- Mme Anne DE COURSON, titulaire et Mme Pauline GALLI, suppléante.

Ecole LES RABATS ELEMENTAIRE

- M. Lionel CUGUEN, titulaire et M. Benjamin ACHAB, suppléant.

Ecole LES RABATS MATERNELLE

- Mme Laïla RAFIK, titulaire et Mme Léna DUCASSE, suppléante.

Ecole DUNOYER DE SEGONZAC MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

- M. Laurent SOUCHAUD, titulaire et M. Wissam NEHME, suppléant.

Ecole VAL DE BIEVRE MATERNELLE

- Mme Carole BRUNEAU, titulaire et Mme Anne FAURET, suppléante.

Ecole JEAN ZAY MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

- Mme Claire GENEST, titulaire et Mme Anne FAURET, suppléante.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS
LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

31.16

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°83-663 modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, portant répartition des compétences entre l'Etat et les Collectivités Territoriales et définissant le nouveau statut des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

VU le décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du Conseil d'Administration des Etablissements Locaux d'Enseignement ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner les membres chargés de représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration des Etablissements Locaux d'Enseignement ;

Après consultation du Conseil Municipal, sont élus, au scrutin secret, pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration des Etablissements ci-après :

LYCEES ET COLLEGES DE PLUS DE 600 ELEVES

Lycée DESCARTES

TITULAIRE

- M. Laurent SOUCHAUD

SUPPLEANT

- M. Pierre MEDAN

Lycée Théodore MONOD

TITULAIRE

- Mme Laïla RAFIK

SUPPLEANT

- M. Fabien HUBERT

Collège DESCARTES

TITULAIRE

- Mme Anne DE COURSON

SUPPLEANT

- M. Benjamin ACHAB

Collège LA FONTAINE

TITULAIRE

- Mme Elodie DOUMENG

SUPPLEANT

- Mme Christel BERTHIER

COLLEGES DE MOINS DE 600 ELEVES

Collège Anne FRANK

TITULAIRE

- M. Laurent SOUCHAUD

SUPPLEANT

- Mme Christine ROUCHE

Collège François FURET

TITULAIRE

- M. Ioannis VOULDOUKIS

SUPPLEANT

- Mme Stéphanie SCHLIENGER

Collège Henri-Georges ADAM

TITULAIRE

- M. Marc Ali BEN ABDALLAH

SUPPLEANT

- M. Saïd AIT-OUARAZ

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT

Ecole SAINTE MARIE

TITULAIRE

- M. Edouard KALONJI

SUPPLEANT

- Mme Léna DUCASSE

Ecole NOUVELLE

TITULAIRE

- Mme Pauline GALLI

SUPPLEANT

- Mme Anne FAURET.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'ANTONY AU SEIN DE L'AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIETE TERRITORIALE

31.17

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article D.1611-41 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par le Décret n°2025-820,

VU le livre II du code de commerce,

VU sa délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale en date du 12 décembre 2024,

CONSIDERANT le renouvellement du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Désigne Madame Aude NODE-LANGLOIS, en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire de la commune d'ANTONY et Monsieur Pierre MEDAN, en sa qualité de Maire-Adjoint, en tant que représentant suppléant de la commune d'ANTONY, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.

ARTICLE 2 : Autorise le représentant titulaire ou suppléant de la commune d'ANTONY ainsi désignés, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.

ARTICLE 3 : Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION "THEATRE
FIRMIN GEMIER"**

31.18

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU les statuts de l'Association « Théâtre Firmin Gémier » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner 4 membres chargés de représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de cette Association ;

Après consultation du Conseil Municipal, sont élus, pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'Association « Théâtre Firmin Gémier » :

- Mme Christel BERTHIER
- M. Lionel CUGUEN
- Mme Jennifer EGRET
- Mme Léna DUCASSE

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION "HARMONIE
MUNICIPALE"**

31.19

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L 2121-33 ;

VU les statuts de l'association « Harmonie Municipale » ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal,
il convient de désigner 4 membres chargés de représenter la Commune au sein du Conseil
d'Administration de cette Association ;

Après consultation du Conseil Municipal, sont élus, au scrutin secret,
pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'Association
« Harmonie Municipale » :

- Mme Christel BERTHIER
- Mme Pauline GALLI
- Mme Anne DE COURSON
- M. Benjamin ACHAB

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT D'INITIATIVE -
OFFICE DE TOURISME D'ANTONY**

31.20

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

VU les statuts de l'Association « Syndicat d'Initiative – Office de Tourisme d'Antony » ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner 2 membres chargés de représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de cette association, **dont le Maire est Président d'honneur** ;

Après consultation du Conseil Municipal, sont élues, au scrutin secret, pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'Association « Syndicat d'Initiative – Office de Tourisme d'Antony » :

- Mme Anne DE COURSON
- Mme Jennifer EGRET

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE LA RESIDENCE DE RETRAITE
KORIAN FLORIAN CARNOT**

31.21

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L 2121-33 ;

VU les statuts de la Résidence de retraite KORIAN FLORIAN CARNOT
à Antony ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal,
il convient de désigner de nouveau un représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil
d'Etablissement de la Résidence de retraite KORIAN FLORIAN CARNOT ;

Après consultation du Conseil Municipal, est élue, au scrutin secret, en qualité
de représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Etablissement de la Résidence
de retraite KORIAN FLORIAN CARNOT :

- Mme Anne DE COURSON

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'ASSOCIATION DE GESTION DE
LA RESIDENCE LA CHARTRAINE**

31-22

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L 2121-33 ;

VU les statuts de l'Association de Gestion de la Résidence La Chartraine
à Antony ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal,
il convient de désigner un représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil
d'Etablissement de l'Association de Gestion de la Résidence La Chartraine ;

Après consultation du Conseil Municipal, est élue, au scrutin secret, en qualité
de représentant du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Etablissement de l'Association
de Gestion de la Résidence La Chartraine :

- Mme Anne DE COURSON

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : CREATION D'UNE COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE RELATIVE
AUX JUMELAGES ET RELATIONS D'AMITIE DE LA VILLE AVEC DES
VILLES ETRANGERES : COMPOSITION, ADOPTION DU REGLEMENT
INTERIEUR ET DESIGNATION DES MEMBRES LA COMPOSANT**

31.23

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa précédente délibération en date du 9 décembre 1999 ;

CONSIDERANT que la ville a fait le choix, voici quinze ans, de municipaliser les activités relatives aux jumelages et relations d'amitié avec des villes étrangères ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la nouvelle mandature, il y a lieu de créer une commission extra-municipale, à cet effet, d'en fixer la composition et d'en désigner les représentants du Conseil Municipal et, enfin, d'en approuver le règlement intérieur ;

VU le projet, ci-annexé, rédigé à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Décide la création d'une commission extra-municipale consultative chargée des jumelages et des relations d'amitié entre la commune d'Antony et les villes de Berlin-Reinickendorf (ALLEMAGNE), Collegno (ITALIE), Lewisham (ROYAUME UNI), Lexington (ETATS-UNIS), Hammam Lif (TUNISIE), Olomouc (REPUBLIQUE TCHEQUE), Sdérot (ISRAEL), Eleftheroupolis (GRECE), Davtashen (ARMENIE), Arcos de Valdevez (PORTUGAL), Taroudant (MAROC), Antélias (LIBAN), notamment, comptant 32 membres dont 12 représentants du Conseil Municipal, Madame le Maire étant membre et président de droit de ladite commission, l'élue en charge du jumelage étant également membre et Vice-Président de droit de ladite commission.

ARTICLE 2 - Désigne comme représentants du Conseil Municipal parmi les membres que comprendra cette commission :

- Mme le Maire, Présidente de droit
- Mme Lynda EL MEZOUE, élue en charge des Relations Internationales, Vice-Présidente de droit
- Mme Pauline GALLI
- M. Edouard KALONJI
- M. Wissam NEHME
- M. Saïd AIT-OUARAZ
- M. Ioannis VOULDOUKIS
- Mme Christel BERTHIER
- Mme Laïla RAFIK
- M. Jean-Yves SENANT
- M. Aviel BENSABAT
- Mme Carole BRUNEAU
- M. Patrick REYNIER
- Mme Anne FAURET

Les autres membres, extérieurs au Conseil Municipal, associés à cette commission, seront nommés par Madame le Maire, en raison de leur représentativité ou de leur aptitude à favoriser le développement des jumelages et des relations d'amitié, dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la commission.

ARTICLE 3 - Adopte le Règlement Intérieur de cette commission, ci-annexé.

ARTICLE 4 - Sollicite toutes subventions pour l'activité Jumelage de la ville auprès des Collectivités locales et établissements publics.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A
LA COMMISSION DE SUIVI AUTOUR DES INSTALLATIONS DU
CENTRE DE TRAITEMENT DES DECHETS DE MASSY**

31.24

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 créant une commission de suivi de site (CSS) autour du centre de traitement de déchets de Massy ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Essonne du 26 janvier 2016 actant le transfert d'exploitation du centre de traitement de déchets de Massy à la société ENORIS ;

CONSIDERANT que le décret susvisé prévoit la désignation d'un représentant titulaire du Conseil Municipal et d'un suppléant au sein de la commission précitée ;

CONSIDERANT qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner de nouveau ces représentants ;

Après consultation du Conseil Municipal, sont élus, au scrutin secret, pour représenter la Commune au sein de la commission de suivi de site (CSS) autour du centre de traitement de déchets de Massy :

- Mme Elodie DOUMENG, en qualité de membre titulaire
- M. Emmanuel DECROP, en qualité de membre suppléant

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « ECOLE DE LA
2EME CHANCE DES HAUTS-DE-SEINE (E2C 92) »**

31.25

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L 2121-33 ;

VU les statuts de l'association "Ecole de la 2^{ème} Chance des Hauts-de-Seine
(E2C 92)" ;

VU sa délibération du 28 juin 2012, décidant de l'adhésion de la Ville
à l'association susvisée ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal,
il convient de désigner un représentant de la Ville au Conseil d'Administration de cette
association ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Est désignée pour représenter la Ville au sein du
Conseil d'Administration de l'association « Ecole de la 2^{ème} Chance des Hauts-de-Seine
(E2C 92) » :

- Mme Laïla RAFIK

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) MAXIMILIEN, PORTAIL DE DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS

31.26

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public MAXIMILIEN signée le 1^{er} juillet 2013 ;

VU l'arrêté du Préfet de Région du 29 août 2013 ;

CONSIDERANT que le groupement d'intérêt public MAXIMILIEN a vocation à regrouper tous les acheteurs publics de la région Ile-de-France ;

VU sa délibération du 26 mars 2015 décidant l'adhésion de la Ville au Groupement d'Intérêt Public Maximilien ;

CONSIDERANT qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner de nouveau les représentants de la ville ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE - Sont désignés pour représenter la commune au sein du groupement d'intérêt public (GIP) MAXIMILIEN :

M. Wissam NEHME en qualité de membre titulaire

Mme Claire GENEST en qualité de membre suppléant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES VILLES POUR LA PROPRETE
URBAINE (AVPU)**

31.27

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 30 juin 2016 décidant l'adhésion de la Ville à l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU), qui regroupe des collectivités pour faire progresser la propreté en Ville ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal il convient de désigner de nouveau les représentants de la Commune d'Antony ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Sont désignés pour représenter la Ville à l'association des villes pour la propreté urbaine (AVPU) :

- Mme Elodie DOUMENG, en qualité de représentant du Conseil Municipal au collège des élus ;
- Le responsable du service voirie, en qualité de représentant du Conseil Municipal au collège des agents territoriaux.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL
A LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION AUPRES
DU COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE DE
FONTENAY-AUX-ROSES**

31.28

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine du 07 décembre 2015 fixant la composition de la commission locale d'information auprès du Commissariat à l'Energie Atomique de Fontenay-aux-Roses ;

CONSIDERANT que l'arrêté susvisé prévoit la désignation d'un représentant du Conseil Municipal au sein de la commission précitée ;

CONSIDERANT qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner, de nouveau, le représentant de la Ville au sein de ladite commission ;

Après consultation du Conseil Municipal, est élue, au scrutin secret, pour représenter la Commune au sein de la commission locale d'information auprès du Commissariat à l'Energie Atomique de Fontenay-aux-Roses :

- Mme Nadra SIMON.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE « AGENCE
METROPOLITAINE DES MOBILITES PARTAGEES (AGEMOB) »**

31.29

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5111-1 et L 5721-2 ;

VU les statuts du Syndicat mixte "AUTOLIB' ET VELIB' METROPOLE" devenu "AUTOLIB' ET VELIB' METROPOLE" puis "AGENCE METROPOLITAINE DES MOBILITES PARTAGEES" ;

VU sa délibération du 25 septembre 2014 décidant de l'adhésion de la Ville au syndicat mixte "AUTOLIB' METROPOLE" et désignant ses représentants au sein du comité syndical dudit syndicat ;

CONSIDERANT qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner de nouveau le représentant de la Commune d'Antony, ainsi que son suppléant au sein dudit comité syndical ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Sont élus pour représenter la Ville au sein du comité syndical du Syndicat mixte « AGENCE METROPOLITAINE DES MOBILITES PARTAGEES (AGEMOB) » :

- M. Lionel CUGUEN, en qualité de membre titulaire
- M. Wissam NEHME, en qualité de membre suppléant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE LOCAL DE L'EMPLOI
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF TERRITOIRE ZERO CHOMEUR DE
LONGUE DUREE (TZCLD)**

31.30

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

VU la proposition de loi relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée votée par l'Assemblée nationale le 16 septembre 2020 ;

VU la charte d'engagement entre l'association nationale Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée et la Ville d'Antony ;

VU sa délibération du 03 décembre 2020 créant un comité local de l'emploi dans le cadre du dispositif Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner les 11 membres du Conseil Municipal constituant le comité local de l'Emploi ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE : Sont élus les 11 membres du Conseil Municipal suivants :

- M. Laurent PEGORIER
- Mme Héloïse CARRE
- M. Edouard KALONJI
- M. Marc Ali BEN ABDALLAH
- Mme Christine ROUCHE
- M. Gilles BESSEY
- M. Christophe MONGARDIEN
- Mme Léna DUCASSE
- Mme Emmanuelle GOUILLART
- Mme Christiane ENAME
- Mme Virginie EVENNOU.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES COMPOSANT LA COMMISSION CHARGEE DU SUIVI DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA LIAISON TGV MASSY-VALENTON

31.31

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 13 novembre 2003 créant une commission chargée du suivi du projet d'aménagement de la liaison TGV MASSY-VALENTON ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner les 11 membres du Conseil Municipal faisant partie de cette mission ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Sont élus au sein de la commission chargée du suivi du projet d'aménagement de la liaison TGV MASSY-VALENTON, les 11 membres suivants :

- M. Wissam NEHME
- M. Laurent SOUCHAUD
- M. Bertrand MASSELIN
- M. Lionel CUGUEN
- Mme Nadra SIMON
- Mme Carole BRUNEAU
- Mme Elodie DOUMENG
- M. Christophe MONGARDIEN
- M. Benjamin BURLON
- Mme Perrine PRECETTI
- M. Yann LE BIHEN.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

DECISIONS

PRISES

PENDANT

LES INTERSESSIONS

MAI 2026

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 09 AVRIL 2026

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

- 01 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS D'ACHATS SOCIALEMENT RESPONSABLES A PASSER AVEC AFS CONSULTANTS AFIN DE PROLONGER LA DUREE DE LA CONVENTION. (04/12/2025)
- 02 - ATTRIBUTION DU MARCHE D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES AU GROUPEMENT DIOT SIACI / GROUPAMA VAL DE LOIRE POUR UN MONTANT ANNUEL DE 358 502.17 EUROS HT (APPEL D'OFFRES OUVERT). (04/12/2025)
- 03 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANCAIS CROIX-BLANCHE DE L'ESSONNE POUR QUATRE INTERVENTIONS « PSCI PREVENTION ET SECOURS CIVIQUE » DANS LE CADRE D'UNE FORMATION AUX BASES DU SECOURISME AU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 2 000 EUROS TTC. (05/12/2025)
- 04 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DE L'ESPACE HENRI LASSON AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE POUR L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITE DE SPORT ADAPTE. (09/12/2025)
- 05 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESIDENCE BANDE DESSINEE AVEC MONSIEUR KARIM FRIHA POUR UN MONTANT DE 6 000 EUROS TTC. (12/12/2025)
- 06 - ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHATEAU SARRAN A PASSER AVEC L'ASSOCIATION « AU FIL DE L'ASTRE » POUR UN MONTANT DE 9 200 EUROS. (12/12/2025)

- 07 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE – ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS 92). (12/12/2025)
- 08 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 7 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY – LOT N° 2 : BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT ANNUEL EN MOINS VALUE DE 1 849 EUROS HT. (12/12/2025)
- 09 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DE 5 000 000 EUROS AVEC L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2025. (12/12/2025)
- 10 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DE 10 000 000 EUROS AVEC LA BANQUE POSTALE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2025. (16/12/2025)
- 11 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE SERVICE DE REINSERTION SOCIALE PROFESSIONNELLE AYANT POUR ACTIVITES SUPPORTS L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS A L'ASSOCIATION ESPACES POUR UN MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL DE 212 000 EUROS HT ET UNE PARTIE A BONS DE COMMANDE SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 50 000 EUROS HT (PROCEDURE ADAPTEE). (16/12/2025)
- 12 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GROUPES FAMILIAUX AL ANON ». (16/12/2025)
- 13 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION « LA BLETTE HUMAINE » POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ESPACE ACCUEIL DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2026. (17/12/2025)
- 14 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LA SOCIETE LAZ HOLD POUR UN LOCAL DE STOCKAGE AU 5 AVENUE MAURICE RAVEL POUR UN MONTANT MENSUEL DE 250 EUROS HT. (17/12/2025)
- 15 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHE DE REAMENAGEMENT DU SKATEPARK DE LA RUE DU PONT DE PIERRE - LOT N° 1 : OUVRAGE SKATEPARK (GROS ŒUVRE, VRD, BETON, ENROBE, SERRURERIE, MOBILIER URBAIN) PASSE AVEC LE GROUPEMENT IO SKATEPARKS / IDVERDE POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 4 673.80 EUROS HT. (18/12/2025)

- 16 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION DU GROUPE SCOLAIRE BLANGUERNON AU PROFIT D'UN PROFESSEUR DES ECOLES EXERCANT SUR LA COMMUNE POUR UN MONTANT MENSUEL DE 730 EUROS ET 80 EUROS DE CHARGES. (18/12/2025)
- 17 - DECISION MODIFIANT LA REGIE DE RECETTES POUR L'ACTIVITE « ANTONY SUR GLACE ». (28/11/2025)
- 18 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 19 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « CERCLE FANTASTIQUE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (22/12/2025)
- 19 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 17 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « ARTISTE POUR L'UKRAINE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (22/12/2025)
- 20 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 06 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « LES ECHANTILLONS » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (23/12/2025)
- 21 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PRET A TITRE GRATUIT AVEC MADAME SYLVIANE LEBLOND POUR 17 TABLEAUX EXPOSES DANS LE HALL DE L'HOTEL DE VILLE DU 19 DECEMBRE 2025 AU 27 FEVRIER 2026. (23/12/2025)
- 22 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ESPACE DE PLONGEE DU CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD AU PROFIT DU LYCEE PROFESSIONNEL GUSTAVE EIFFEL DE MASSY POUR UN MONTANT DE 15.75 EUROS TTC PAR PLONGEUR. (24/12/2025)
- 23 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME FABIENNE HOGGE LESPAGNOL POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 1 800 EUROS. (30/12/2025)
- 24 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ADELIN WEBER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 1 800 EUROS. (30/12/2025)

- 25 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME JACOTTE DROUIN POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 1 800 EUROS. (30/12/2025)
- 26 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME MARIE ROMIEU POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 1 800 EUROS. (30/12/2025)
- 27 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME FLORENCE PELTIER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 1 800 EUROS. (30/12/2025)
- 28 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ARMELLE FOLLIOU POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 1 800 EUROS. (30/12/2025)
- 29 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME LYDWINE DOUSSAUGONIN POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 1 800 EUROS. (30/12/2025)
- 30 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME PATRICIA LE DUC POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 1 800 EUROS. (30/12/2025)
- 31 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION FRANÇAIS POUR TOUS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE SIX SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2026. (05/01/2026)
- 32 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ASTI POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE DEUX SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2026. (05/01/2026)
- 33 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ENSEMBLE AEDES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT POUR CHŒUR ET ORCHESTRE LE 17 JANVIER 2026 POUR UN MONTANT DE 16 880 EUROS TTC. (06/01/2026)
- 34 - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LE BIEN, LOT DE COPROPRIETE N° 19 DU CENTRE COMMERCIAL FONTAINE MOUTON SIS 2 AVENUE FONTAINE MOUTON/ALLEE DU NIL/SQUARE DU ST LAURENT CADASTRE BH 302 POUR UN MONTANT DE 154 000 EUROS. (06/01/2026)

- 35 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA PISCINE LIONEL TERRAY CONCLUE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS ET LA VILLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026. (08/01/2026)
- 36 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA PISCINE DU CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD CONCLUE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD GRAND PARIS ET LA VILLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026. (08/01/2026)
- 37 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ESPOIR EN TETE POUR L'ORGANISATION D'UNE SEANCE DE CINEMA PRIVEE AU PROFIT DE LA RECHERCHE SUR LE CERVEAU. (13/01/2026)
- 38 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA DIRECTION ZONALE DES CRS DE PARIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE GUIDAGE DE COURSE PEDESTRE DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE 29 MARS 2026 POUR LA 37^{ème} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY POUR UN MONTANT DE 180.72 EUROS MAXIMUM. (13/01/2026)
- 39 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE THEATRE FIRMIN GEMIER / LA PISCINE ET L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANTONY (AAMA) POUR LA MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT ORGANISE PAR L'AAMA LE 23 JANVIER 2026 POUR UN MONTANT DE 1 483.22 EUROS TTC. (15/01/2026)
- 40 - ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE PRESTATION AVEC LA SOCIETE D'ENCOURAGEMENT A L'ELEVAGE DU TROTTEUR FRANÇAIS LE TROT POUR UNE VISITE AU DOMAINE DE GROSBOIS ORGANISEE PAR LA VILLE POUR LE CENTRE MUNICIPAL DE LOISIRS ANDRE PASQUIER POUR UN MONTANT TOTAL DE 600 EUROS TTC. (15/01/2026)
- 41 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LES FEMMES RELAIS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE QUATRE SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2026. (16/01/2026)
- 42 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION BIEN VIVRE ENSEMBLE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2026. (16/01/2026)

- 43 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LES ATELIERS DE SILENE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2026. (16/01/2026)
- 44 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION AGEFA POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2026. (16/01/2026)
- 45 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 3 AU MARCHE DE FOURNITURE, INSTALLATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC PASSE AVEC LA SOCIETE JC DECAUX AFIN DE PROLONGER LA DUREE DU MARCHE. (19/01/2026)
- 46 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 4 AU MARCHE D'INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE MOBILIERS DE SIGNALÉTIQUE ECONOMIQUE, INFORMATIVE ET DE VALORISATION ECONOMIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC PASSE AVEC LA SOCIETE SAS NAJA MOBILIER URBAIN AFIN DE PROLONGER LA DUREE DU MARCHE. (19/01/2026)
- 47 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 24 SEPTEMBRE 2025 AVEC LE CENTRE D'INFORMATION DU DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES HAUTS-DE-SEINE/SUD (CIDFF) POUR AUGMENTER LA FREQUENCE DE LA PERMANENCE TENUE PAR UNE JURISTE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2026 POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 953 EUROS. (21/01/2026)
- 48 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF AU REAMENAGEMENT DU PARC HELLER AU GROUPEMENT HYL HANNETEL YVER / OMINIUM GENERAL D'INGENIERIE / IRH INGENIEUR CONSEIL / BIODIVERSITA POUR UN MONTANT DE 314 948.80 EUROS HT (PROCEDURE AVEC NEGOCIATION). (23/01/2026)
- 49 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES DE LA VILLE D'ANTONY (APPEL D'OFFRES OUVERT) (23/01/2026)
- LOT N°1 : MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE DES POMPES, FONTAINES, BORNES-FONTAINES ET BRUMISATEURS A LA SOCIETE SAS TERIDEAL – SEGEX ENERGIES SANS MONTANT MINIMUM ET AVEC UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 150 000 EUROS HT.
 - LOT N°2 : CONTROLE REGLEMENTAIRE DES DISCONNECTEURS ET MAINTENANCE CURATIVE DES BOUCHES D'ARROSAGE, DES INSTALLATIONS D'ARROSAGE AUTOMATIQUE, DISCONNECTEURS ET DES BORNES DE PUISAGE A LA SOCIETE SADE CGTH SA SANS MONTANT MINIMUM ET AVEC UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 16 500 EUROS HT.

- 50 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE - ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE LA LIGUE PARIS ILE DE FRANCE DU SPORT UNIVERSITAIRE POUR DES MONTANTS DE 40 EUROS ET 15.50 EUROS L'HEURE EN FONCTION DES INSTALLATIONS. (23/01/2026)
- 51 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DE L'UGSEL78 POUR UN MONTANT DE 45.50 EUROS L'HEURE DE MISE A DISPOSITION (23/01/2026)
- 52 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DE L'INTERNATIONAL SCHOOL OF PARIS POUR UN MONTANT DE 99 EUROS L'HEURE DE MISE A DISPOSITION. (28/01/2026)
- 53 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LES GRINCHEUX POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2026. (28/01/2026)
- 54 -** ADOPTION DE TROIS CONVENTIONS A PASSER AVEC « LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE GESTION (SMEAG) DE L'ILE DE LOISIRS DE JABLINES-ANNET » POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2026 POUR UN MONTANT TOTAL DE 6 444 EUROS. (21/01/2026)
- 55 -** DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES DES MARCHES DE LA VILLE. (28/01/2026)
- 56 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION SPZ POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE MAGOYOND A L'ESPACE VASARELY LE 13 MARS 2026 POUR UN MONTANT DE 1 200 EUROS TTC. (29/01/2026)
- 57 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ACTU' ZIK POUR LE SPECTACLE MUSICAL « STARRYSKY » A L'ESPACE VASARELY LE 13 MARS 2026 POUR UN MONTANT DE 2 500 EUROS TTC. (29/01/2026)
- 58 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC DAVID DE MICHEL POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE ARTECA A L'ESPACE VASARELY LE 13 MARS 2026 POUR UN MONTANT DE 250 EUROS TTC. (29/01/2026)

- 59 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT EVENEMENTIEL, CULTUREL ET ASSOCIATIF AU SEIN DU QUARTIER ANTONYPOLE PASSE AVEC LE GROUPEMENT MARC BARANI ARCHITECTES (MANDATAIRE) / C&E INGENIERIE / VS-A / INEX / ETAMINE / JR-ACOUSTIQUE / DUCKS SCENO / ECB / STUDIO MATHIEU LUCAS POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 150 000 EUROS HT. (02/02/2026)
- 60 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU LCR GUILLEBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ALESIA ». (02/02/2026)
- 61 - ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 26 JUIN 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « VIVRE A LA FONTAINE ST-EX » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ESPACE LA FONTAINE AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (02/02/2026)
- 62 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 27 AOUT 2025 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (03/02/2026)
- 63 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME INES TIAB POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER PERCUSSION DE 2 AU 6 MARS 2026 AU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 900 EUROS TTC. (04/02/2026)
- 64 - DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA MISE A DISPOSITION AUX PARTICULIERS ET SOCIETES DES SALLES POLYVALENTES DE LA VILLE. (26/01/2026)
- 65 - ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET D'AVOCAT PEYRICAL MOYENNANT UN TAUX HORAIRE DE 220 EUROS HT. (05/02/2026)
- 66 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA SOCIETE « ON TOUR PRODUCTION » POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DU GROUPE GENERATION LE 13 JUILLET 2026 POUR UN MONTANT DE 10 469.33 EUROS TTC. (09/02/2026)

- 67 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A L'ACCORD CADRE RELATIF A L'ACQUISITION DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE – LOT N° 3 « VETEMENTS ET UNIFORMES POUR LE PERSONNEL DE LA POLICE MUNICIPALE, DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN (CSU) ET LES AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP) » PASSE AVEC LA SOCIETE ABILIS LOGISTIQUE AFIN DE PRENDRE ACTE DU TRANSFERT DU MARCHE A LA SOCIETE GROUPE ABILIS. (09/02/2026)
- 68 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EN AVRIL 2026 D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DU COMITE D'ATHLETISME DE PARIS POUR UN MONTANT HORAIRE DE 49.50 EUROS. (11/02/2026)
- 69 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DU COMITE REGIONAL ILE-DE-FRANCE HANDISPORT POUR UN MONTANT HORAIRE DE 49.50 EUROS. (11/02/2026)
- 70 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EN MAI 2026 D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DU COMITE D'ATHLETISME DE PARIS POUR UN MONTANT HORAIRE DE 49.50 EUROS. (11/02/2026)
- 71 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « VM TRAINING CAMP ». (11/02/2026)
- 72 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES EN HYGIENE ALIMENTAIRE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE A PASSER AVEC LA SOCIETE INOVALYS POUR LE CENTRE DE KERJOUANNO POUR UN MONTANT DE 1 019.74 EUROS. (11/02/2026)
- 73 - DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES DE LA LUDOTHEQUE MUNICIPALE D'ANTONY. (04/02/2026)
- 74 - ADOPTION D'UNE CONVENTION SANS INCIDENCE FINANCIERE A PASSER AVEC ANTONY ATHLETISME 92 EN TANT QUE CLUB SUPPORT POUR L'ORGANISATION DE LA 37^{EME} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY. (12/02/2026)
- 75 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE DE PRODUCTION IMAGES 30 POUR L'ORGANISATION D'UNE PROJECTION A L'ESPACE VASARELY LE 18 MARS 2026 DU FILM « 2024, LES TOITS DE PARIS EN SEINE » SUIVIE D'UN DEBAT. (12/02/2026)

- 76 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE - ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE LA LIGUE PARIS ILE-DE-FRANCE DU SPORT UNIVERSITAIRE POUR L'ORGANISATION D'UNE COMPETITION D'ESCALADE LE 19 FEVRIER 2026 POUR UN MONTANT DE 43.50 EUROS L'HEURE D'UTILISATION. (16/02/2026)
- 77 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE REALISATION DES ESPACES PUBLICS DU POLE GARE ANTONYPOLE (APPEL D'OFFRES OUVERT). (17/02/2026)
- LOT N°1 : VOIRIE - RESEAUX DIVERS - DEMOLITIONS AU GROUPEMENT EUROVIA (MANDATAIRE) / PAVECO AMENAGEMENT / SOLS IDF POUR UN MONTANT FORFAITAIRE DE 4 407 678.09 EUROS HT ET SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 500 000 EUROS HT POUR LES TRAVAUX D'EVACUATION DE MATERIAUX POLLUES
 - LOT N°2 : ESPACES VERTS ET MOBILIERS A LA SOCIETE PINSON PAYSAGE POUR UN MONTANT DE 1 079 793.79 EUROS HT
 - LOT N°3 : ECLAIRAGE PUBLIC ET SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE A LA SOCIETE BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES POUR UN MONTANT DE 509 812.90 EUROS HT
- 78 -** ATTRIBUTION DU MARCHE D'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES, FICHIERS PEDAGOGIQUES ET LIVRES DE PRIX ENCARTES (APPEL D'OFFRES OUVERT). (17/02/2026)
- LOT N°1 : MANUELS SCOLAIRES ET FICHIERS PEDAGOGIQUES A LA SOCIETE PAPETERIES PICHON SAS SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 70 000 EUROS HT
 - LOT N°2 : LIVRES DE PRIX ENCARTES A LA SOCIETE JACQUELINE ET BENOIT CHAMPON SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 20 000 EUROS HT
- 79 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE DE MOBILIER ADMINISTRATIF A LA SOCIETE M&S AMENAGEMENTS SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 120 000 EUROS HT (PROCEDURE AVEC NEGOCIATION). (17/02/2026)
- 80 -** ADOPTION D'UN AVENANT N°3 AU MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCES – LOT N°1 : DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES A PASSER AVEC LA SMACL AFIN DE FIXER LE MONTANT DE LA PRIME PROVISIONNELLE 2026 A 241 378.86 EUROS HT. (17/02/2026)

- 81 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 AU MARCHE D'ASSURANCE RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES AFIN, D'UNE PART, D'ACTER LE TRANSFERT DU MARCHE DE L'AGENCE MM. CLEMENT ET DELPIERRE A LA SPEC BCDM ASSOCIES ET, D'AUTRE PART, DE FIXER LE MONTANT DE LA PRIME PROVISIONNELLE 2026 A 36 989.69 EUROS TTC. (17/02/2026)
- 82 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE 6 CITE DUVAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES PETITES CANTINES ANTONY ». (17/02/2026)
- 83 - ATTRIBUTION DU MARCHE POUR L'ORGANISATION DE SEJOURS D'ETE 2026-2029 POUR LES ENFANTS ET ADOLESCENTS ANTONIENS (PROCEDURE ADAPTEE). (18/02/2026)
- LOT N°1 : SEJOURS BORD DE MER / SURF EN ATLANTIQUE EN DIRECTION DES JEUNES AGES DE 12 ANS JUSQU'A MOINS DE 16 ANS EN JUILLET A L'ASSOCIATION EVASION 78 SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 45 000 EUROS HT
 - LOT N°2 : SEJOURS ITINERANTS EN EUROPE EN DIRECTION DES JEUNES AGES DE 15 ANS JUSQU'A MOINS DE 18 ANS EN JUILLET A L'ASSOCIATION REGARDS SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 120 000 EUROS HT
- 84 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT N°1 A LA REFECTION DE L'ETANCHEITE DES TOITURES DE L'HOTEL DE VILLE ET DU CINEMA LE SELECT RATTACHE A L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS – LOT N°2 : TRAVAUX D'ETANCHEITE PASSE AVEC LA SOCIETE CHAPELEC AFIN DE PROLONGER LA DUREE DU MARCHE. (20/02/2026)
- 85 - DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE D'AVANCES POUR LES DEPENSES DIVERSES DE GESTION ET D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA VILLE D'ANTONY. (16/02//2026)
- 86 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION BIEN-TRAITANCE POUR DES SEANCES D'ANALYSE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE A DESTINATION DES AGENTS DES CRECHES PENDANT L'ANNEE 2026 POUR UN MONTANT DE 9 720 EUROS. (20/02/2026)
- 87 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ENTREPRISE EMILIE BROUARD POUR DES SEANCES D'ANALYSE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE A DESTINATION DES AGENTS DES CRECHES PENDANT L'ANNEE 2026 POUR UN MONTANT DE 2 400 EUROS. (20/02/2026)

- 88 - ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA COMPAGNIE BANDE DE COPAINS POUR L'ORGANISATION D'UNE REPRESENTATION DU SPECTACLE LE POIL DANS LA PATTE LE 14 MARS 2026 A L'ESPACE VASARELY A DESTINATION DES ASSISTANTS MATERNELS ET PARENTAUX, DES ENFANTS ET DES FAMILLES EN ACCUEIL INDIVIDUEL POUR UN MONTANT DE 663.60 EUROS. (20/02/2026)
- 89 - ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SARL LA FERME DE TILIGOLO POUR L'ORGANISATION D'UNE REPRESENTATION DU SPECTACLE LA FERME DE TILIGOLO ET SES MINI SPECTACLES LE 09 AVRIL 2026 A DESTINATION DES ENFANTS DE LA CRECHE LE BLE EN HERBE POUR UN MONTANT DE 485 EUROS. (20/02/2026)
- 90 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE POUR LA MISE EN PLACE GRATUITE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE SECOURS DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE 29 MARS 2026 POUR LA 37^{ème} EDITION DU SEMI-MARATHON. (23/02/2026)
- 91 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE HENRI LASSON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS) » POUR L'ANNEE 2026. (24/02/2026)
- 92 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE ET DIALOGIQUE DE PARIS ILE-DE-FRANCE. (27/02/2026)
- 93 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE – ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE BLUE'Z ET HEART POUR LE PREMIER SEMESTRE 2026. (27/02/2026)
- 94 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION DU GROUPE SCOLAIRE VAL DE BIEVRE AU PROFIT D'UN PROFESSEUR DES ECOLES EXERCANT SUR LA COMMUNE D'ANTONY POUR UN MONTANT MENSUEL DE 960 EUROS, CHARGES COMPRISES. (27/02/2026)
- 95 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A PASSER AVEC LA SOCIETE BIRDZ CONCERNANT L'HEBERGEMENT D'UNE PASSERELLE DE TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU SUR LE TOIT DE L'HOTEL DE VILLE MOYENNANT UNE REDEVANCE ANNUELLE DE 10 EUROS TTC. (02/03/2026)

- 96 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CENTRE SPORTS ET LOISIRS DE LA ROCHE SUR YON POUR L'ACCUEIL D'UN SEJOUR ORGANISE PAR LA VILLE POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2026 POUR UN MONTANT DE 4 848 EUROS. (02/03/2026)
- 97 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2026 POUR LE FINANCEMENT DES AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS AUTOUR DU POLE GARE ANTONYPOLE-WISSOUS CENTRE. (02/03/2026)
- 98 - ADOPTION DE LA CONVENTION PORTANT ADHESION A LA MISSION OPTIONNELLE DE CONSEIL EN MATIERE DE PILOTAGE DE LA DONNEE RESSOURCES HUMAINES DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE (CIG) DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR UN MONTANT DE 9 000 EUROS EN 2026. (02/03/2026)
- 99 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC SAS BASE CONCERT POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE KLONE A L'ESPACE VASARELY LE 03 AVRIL 2026 POUR UN MONTANT DE 2 637.50 EUROS TTC. (03/03/2026)
- 100 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC NOON BRINGS THE FIRE POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE HOMECOMING A L'ESPACE VASARELY LE 03 AVRIL 2026 POUR UN MONTANT DE 800 EUROS TTC. (03/03/2026)
- 101 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LOLU POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE MELINOE A L'ESPACE VASARELY LE 03 AVRIL 2026 SANS CONTREPARTIE FINANCIERE. (03/03/2026)
- 102 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DU SIEC – MAISON DES EXAMENS ET CONCOURS MOYENNANT 99 EUROS L'HEURE D'UTILISATION. (03/03/2026)
- 103 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION COOP-ERE POUR LA MISE EN PLACE ET L'UTILISATION D'UNE PLATEFORME NUMERIQUE DE COOPERATION WEB ET MOBILE A DESTINATION DES ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE POUR UN MONTANT TOTAL DE 3 960 EUROS TTC. (19/02/2026)
- 104 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 25 SEPTEMBRE 2025 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « SECOURS POPULAIRE SECTION D'ANTONY » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN PAVILLON COMMUNAL SITUÉ 8 CITE DUVAL AFIN DE PERMETTRE L'ACTIVITE D'UN AUTRE ORGANISME. (02/03/2026)

- 105 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUÉ 6 CITE DUVAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION «CFDT RETRAITE».**
(02/03/2026)
- 106 - ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 24 FEVRIER 1997 ENTRE LA VILLE ET L'UNION LOCALE DE LA CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT) CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AFIN DE PERMETTRE UNE UTILISATION MENSUELLE 8 CITE DUVAL.**
(02/03/2026)
- 107 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC POULP POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 28 NOVEMBRE 2026 POUR UN MONTANT DE 6 963 EUROS TTC.**
(05/03/2026)
- 108 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC JAZZ EN FACE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 27 NOVEMBRE 2026 POUR UN MONTANT DE 5 300 EUROS TTC.**
(05/03/2026)
- 109 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SAS MALACHITE POUR L'HEBERGEMENT DU PODCAST DU CONSEIL DES JEUNES CITOYENS « LA VOIX DES JEUNES » SUR LES PLATEFORMES DE STREAMING AUDIO DU 1^{ER} FEVRIER 2026 AU 31 JANVIER 2027 POUR UN MONTANT DE 345.60 EUROS TTC.**
(09/03/2026)
- 110 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX MUNICIPAUX A DEFINIR, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION IFAC POUR L'ORGANISATION DE 2 SESSIONS DE FORMATION Bafa DU 18 AU 25 AVRIL 2026 ET DU 20 AU 25 AVRIL 2026.**
(09/03/2026)
- 111 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ANCIEN CIRCUIT DE PREVENTION ROUTIERE SECURISE SIS ANGLE RUE GEORGES SUANT - RUE ADOLPHE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIEUX SE DEPLACER A BICYCLETTE POUR LE 1^{ER} SEMESTRE 2026.**
(09/03/2026)
- 112 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION YES LES GUYZZ POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 24 NOVEMBRE 2026 POUR UN MONTANT DE 7 385 EUROS TTC.**
(11/03/2026)
- 113 - ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION POUR METTRE FIN A UN LITIGE D'AUTORISATION D'URBANISME SANS INCIDENCE FINANCIERE.**
(10/03/2026)

- 114 - ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET BAZIN ET ASSOCIES POUR UN MONTANT DE 200 EUROS HT DE L'HEURE. (10/03/2026)**
- 115 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A PASSER AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE POUR UN TERRAIN SIS 4 AVENUE MAURICE RAVEL - 3 AVENUE FRANCOIS ARAGO A DES FINS DE STOCKAGE MOYENNANT UNE REDEVANCE ANNUELLE DE 13 500 EUROS HT. (13/03/2026)**
- 116 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME CAROLINE MONTIGNEAUX D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 100 EUROS. (13/03/2026)**
- 117 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE ANGLADE D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 100 EUROS. (13/03/2026)**
- 118 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME ANITA CALISI D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 60 EUROS. (13/03/2026)**
- 119 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME MATHILDA SOUSSI D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 60 EUROS. (13/03/2026)**
- 120 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MADAME BARTA BELMAGHNI-DELEZOIDE D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 60 EUROS. (13/03/2026)**
- 121 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR MANUEL ANGOT D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES POUR UN MONTANT MENSUEL DE 60 EUROS. (13/03/2026)**

- 122 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION MOOSE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 29 NOVEMBRE 2026 POUR UN MONTANT DE 13 598 EUROS TTC. (13/03/2026)
- 123 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ACCES A LA DEMI-PENSION DU LYCEE THEODORE MONOD POUR LES AGENTS DE LA VILLE POUR UN MONTANT DE 7.41 EUROS PAR REPAS. (13/03/2026)
- 124 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION POUR LES LOCAUX D'UNE MAISON DE SANTE SITUEE ALLEE DU NIL A COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2026 AU PROFIT DU DOCTEUR ALASHAAB MANAR POUR UN MONTANT MENSUEL DE 600 EUROS CHARGES COMPRISES. (13/03/2026)
- 125 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION POUR LES LOCAUX D'UNE MAISON DE SANTE SITUEE ALLEE DU NIL A COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2026 AU PROFIT DU DOCTEUR ALNASERI MUNTASSER POUR UN MONTANT MENSUEL DE 600 EUROS CHARGES COMPRISES. (13/03/2026)
- 126 -** ADOPTION D'UN AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DU 18 JUIN 2003 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « LE SECOURS CATHOLIQUE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES AVENUE LEON BLUM AFIN DE PERMETTRE L'EXTENSION DE L'ESPACE MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION LES P'TITES CANTINES. (16/03/2026)
- 127 -** ADOPTION DE QUATRE CONVENTIONS A PASSER AVEC L'ASSOCIATION PERSPECTIVES ET MEDIATIONS POUR DES PERMANENCES PSYCHOLOGIQUES AU SEIN DES COLLEGES ANNE FRANK, DESCARTES, HENRI GEORGES ADAM ET FRANCOIS FURET POUR UN MONTANT TOTAL DE 6 000 EUROS TTC. (17/03/2026)
- 128 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION PERSPECTIVES ET MEDIATIONS POUR DES PERMANENCES PSYCHOLOGIQUES AU SEIN DU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 4 368 EUROS TTC. (17/03/2026)
- 129 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION AREA POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR L'ANNEE 2026. (18/03/2026)
- 130 -** DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DU MARCHE SUBSEQUENT DE POSE D'UNE CENTRALE SOLAIRE SUR LA TRIBUNE DU STADE GEORGES SUANT, RATTACHE A L'ACCORD - CADRE RELATIF AUX TRAVAUX D'ELECTRICITE (TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY – PARTIE 1). (18/03/2026)

- 131 - ADOPTION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ATELIER DE THEATRE D'OMBRES ET MARIONNETTES (ATOM) POUR DES ATELIERS DE THEATRE, DANSE ET PERCUSSIONS ORGANISES PAR LA VILLE POUR LE CENTRE MUNICIPAL DE LOISIRS 123 MALINS AU 1^{ER} SEMESTRE 2026 POUR UN MONTANT DE 3 890 EUROS. (19/03/2026)**
- 132 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PRET GRATUIT AVEC LE CLUB CINE PHOTO SON D'ANTONY PORTANT SUR 18 PHOTOGRAPHIES EXPOSEES DANS LE HALL DE L'HOTEL DE VILLE DU 16 MARS AU 30 AVRIL 2026. (19/03/2026)**
- 133 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SARL LES FLOTS DE LA SEINE CAMP'IN POSES POUR L'ACCUEIL DE DEUX SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS EN JUILLET 2026 POUR UN MONTANT DE 2 475 EUROS. (11/03/2026)**
- 134 - DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE D'AVANCES DU CLUB SCIENTIFIQUE DE LA VILLE DESORMAIS DENOMMEE ACTIVITES DE LA DIRECTION DES ANIMATIONS ET CLUB SCIENTIFIQUE. (12/03/2026)**

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT
POUR LA MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS D'ACHATS SOCIALEMENT RESPONSABLES
A PASSER AVEC AFS CONSULTANTS

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

CONSIDERANT qu'afin de se faire accompagner pour la mise en œuvre d'un dispositif d'achats socialement responsables par un consultant maîtrisant le secteur spécifique des structures d'insertion par l'activité économique, la Ville a conclu une convention avec la société AFS CONSULTANTS, datée du 25 juin 2025 ;

VU la décision du Maire en date du 24 juin 2025 portant adoption de la convention d'accompagnement, s'exécutant jusqu'au 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – De conclure l'avenant n°1 à la convention d'accompagnement d'un donneur d'ordre pour la mise en œuvre de dispositifs d'achats socialement responsables conclue, avec la société **AFS CONSULTANTS**, sise 37 rue Jourdan 59680 WATTIGNIES LA VICTOIRE.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 04 décembre 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

02

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES (APPEL D'OFFRES OUVERT)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 06 octobre 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne et le 03 octobre 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 4 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1er - D'attribuer le marché au **GROUPEMENT DIOT SIACI/GROUPAMA VAL DE LOIRE** dont le mandataire est la société **DIOT SIACI** sise 39 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 PARIS, pour un montant de **358 502,17 € HT**.

ARTICLE 2 – Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026. Il peut être reconduit tacitement 4 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 5 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 04 décembre 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE COMITE
DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX-BLANCHE
DE L'ESSONNE POUR QUATRE INTERVENTIONS " PSC1 PREVENTION
ET SECOURS CIVIQUE " DANS LE CADRE D'UNE FORMATION AUX
BASES DU SECOURISME.**

03

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté de former les jeunes aux bases du secourisme et de leur permettre d'obtenir l'attestation " Prévention et Secours Civique " dite PSC.

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention de professionnels dans l'apprentissage des gestes de premiers secours.

Considérant que le comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de l'Essonne, présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter quatre interventions d'une durée totale de sept heures chacune pour l'année 2026 selon un calendrier établi entre les deux prestataires à l'Espace Jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony,

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec le Comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de l'Essonne, pour l'organisation en 2026 de quatre interventions d'une durée respective de 7 heures portant sur la formation aux bases du secourisme comprenant une formation de prévention et de secours civique de niveau 1 (PSC).

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 500 TTC pour chaque intervention d'une durée de 7 heures soit un total de 2000 euros TTC à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 05 décembre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
DE LOCAUX COMMUNAUX SITUES A L'ESPACE HENRI LASSON AU
PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA
VILLE D'ANTONY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22 ;

Considérant d'une part que le CCAS de la Ville d'Antony a sollicité la
possibilité d'utiliser une salle de l'espace Henri Lasson afin d'y proposer une activité
senior,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, est favorable à cette demande,

Considérant par ailleurs que les locaux situés au sein de l'espace Henri Lasson
sont libres d'occupations,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition
de locaux au profit du CCAS de la Ville d'Antony,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite
de locaux communaux situés dans l'espace Henri Lasson, Passage du Square à Antony,
au profit du CCAS de la Ville d'Antony, représenté par son Vice-Président, Monsieur
Pascal COLIN.

Antony, le 09 Décembre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

05

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESIDENCE BANDE DESSINÉE
AVEC KARIM FRIHA

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'accueillir un auteur de bande
dessinée en résidence pour des actions culturelles.

Vu la convention présentée par Karim Friha ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer la convention passée avec Karim Friha, domicilié 35
rue des Arbalète 75005 PARIS pour l'organisation d'actions artistiques et culturelles de
décembre 2025 à mai 2026

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 6000 € TTC, est inscrite
au budget des exercices concernés.

Antony, le 12 décembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

06

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHATEAU SARRAN A PASSER AVEC L'ASSOCIATION « AU FIL DE L'ASTRE »

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la Ville d'organiser sur les Ateliers du Château Sarran des cours de théâtre, comédie musicale, expression corporelle et magie.

Vu le projet de convention définissant les prestations artistiques fournies et le prix de ces dernières présentées par l'association « AU FIL DE L'ASTRE »

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec l'association « AU FIL DES ASTRES » 46 avenue du Bois de Verrières 92160 Antony, pour l'achat de prestations artistiques du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses correspondantes soit 9200€ maximum aux budgets des exercices concernés – Fonction 33 – Articles 6228

Antony le 12 décembre 2025

Le Maire d'ANTONY
Jean-Yves SÉNANT

07

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS 92).

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que l'**Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS 92)** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame (Structure artificielle d'escalade/grand gymnase/vestiaires), dans le cadre du championnat départemental d'escalade de l'UNSS qui se déroulera le mercredi 25 mars 2026 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'**Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS 92)**,

Vu le projet de convention accepté par Sébastien TOUSTOU, agissant en qualité de Directeur Départemental Adjoint de l'**Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS 92)**,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame (Structure artificielle d'escalade), situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de l'**Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS 92)**, représentée par Sébastien TOUSTOU.

Antony, le 12 décembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

08

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°7 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 2 : BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I.**

REF : **2023-BTA1702-07**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision rendue exécutoire le 15 décembre 2022, attribuant le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony - lot n° 2 : bâtiments scolaires et périscolaires, à la société SAMSIC SAS I sise, 6 rue de Châtillon - La Rigourdière - CS 57745 - 35577 CESSON SEVIGNE, pour un montant annuel de 551 700,00 € HT soit 662 040,00 € TTC ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 novembre 2025 ;

VU l'avenant n° 1 portant le montant annuel du marché de 551 700,00 € HT à 553 549,00 € HT soit 664 258,80 € TTC ;

VU l'avenant n° 2 portant le montant annuel du marché de 553 549,00 € HT à 562 297,51 € HT soit 674 757,01 € TTC ;

VU l'avenant n° 3 portant le montant annuel du marché de 562 297,51 € HT à 573 798,09 € HT soit 688 557,71 € TTC ;

VU l'avenant n° 4 portant le montant annuel du marché de 573 798,09 € HT à 586 965,84 € HT soit 704 359,01 € TTC ;

VU l'avenant n° 5 portant le montant annuel du marché de 586 965,84 € HT à 591 431,86 € HT soit 709 718,23 € TTC ;

VU l'avenant n° 6 portant le montant annuel du marché de 591 431,86 € HT à 581 190,55 € HT soit 697 428,66 € TTC ;

CONSIDERANT que les sanitaires temporaires Portakabin installés dans la cour de l'école élémentaire Adolphe Pajeaud ont été retirés, il n'est, en conséquence, plus nécessaire de réaliser des prestations de ménage, à compter du 20 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que la suppression de ces prestations représente une moins-value annuelle d'un montant de : - 1 849,00 € HT soit - 2 218,80 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un avenant n° 7, afin d'acter cette modification, ramenant le montant annuel du marché de 581 190,55 € HT à 579 341,55 € HT soit 695 209,86 € TTC ;

CONSIDERANT que le présent avenant n° 7 est conclu en application de l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique, et conformément aux dispositions résultant de la clause de réexamen qui figure à l'article 10.2.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 7 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony – lot n° 2 : bâtiments scolaires et périscolaires, dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745– 35577 CESSON SEVIGNE est le titulaire, pour un montant annuel en moins-value de - 1 849,00 € HT soit - 2 218,80 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 12 décembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

09

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DE 5 000 000€ AVEC L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2025

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le Budget Primitif 2025 et sa décision modificative,

VU la délibération en date du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à procéder aux opérations de réalisation des emprunts,

CONSIDERANT l'offre proposée par l'Agence France Locale,

DECIDE

ARTICLE 1 : Afin de financer les investissements 2025, de contracter auprès de l'Agence France Locale un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 22 ans (dont 24 mois de phase de mobilisation)
- Montant : 5 000 000 €
- Score Gissler : 1A

Phase de mobilisation

- Durée : 24 mois, du 24/12/2025 au 20/12/2027
- Taux d'intérêt : index Euribor 3 mois assorti d'une marge de +0,35 %
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Périodicité des échéances : Trimestrielle

Phase de consolidation : du 20/12/2027 au 20/12/2047

- Montant : 5 000 000 €
- Durée : 20 ans
- Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + 1,20% de marge
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Mode d'amortissement : Progressif 3%
- 1^{ère} échéance : 20/03/2028
- Possibilité de passage à taux fixe : oui

Commissions

- Commission d'engagement : néant
- Commission de non-utilisation : néant

ARTICLE 2 : De signer le contrat de prêt correspondant.

Fait à Antony, le 12 Décembre 2025

Jean-Yves SÉNANT

Le Maire

10

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT DE 10 000 000€ AVEC LA BANQUE POSTALE POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS 2025

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le Budget Primitif 2025 en date du 3 avril 2025,

VU la délibération en date du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à procéder aux opérations de réalisation des emprunts,

CONSIDERANT l'offre proposée par la Banque postale,

DECIDE

ARTICLE 1 : Afin de financer les investissements 2025, de contracter auprès de la Banque Postale un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée : 22 ans et 1 mois (dont 24 mois de phase de mobilisation)
- Montant : 10 000 000 €
- Score Gissler : 1A

Phase de mobilisation revolving

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

- Durée : 24 mois, du 30/12/2025 au 30/12/2027
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR
- Montant minimum de versement et de remboursement : 150 000 €

- Taux d'intérêt annuel : index €STR assorti d'une marge de +1,16 %
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Périodicité des échéances : mensuelle
- Remboursement de l'encours en phase de mobilisation : l'emprunteur est autorisé à rembourser tout ou partie de l'encours, ce qui reconstitue la capacité de tirage (Revolving)

Phase de consolidation : Tranche obligatoire à taux fixe du 30/12/2027 au 01/01/2048

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 30/12/2027 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR

- Montant : 10 000 000 €
- Durée : 20 ans et 1 mois
- Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +1,02 %
- Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Remboursement anticipé du capital (total ou partiel) : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.
- Possibilité de passage à taux fixe : oui

Commissions

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, soit 10 000 €
- Commission de non-utilisation : 0,10 % de l'encours non-mobilisé

ARTICLE 2 : De signer le contrat actant les conditions de ce prêt.

Fait à Antony, le 16 décembre 2025

Jean-Yves SÉNANT

Le Maire

M

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE SERVICE DE REINSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE AYANT POUR ACTIVITES SUPPORTS L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (PROCEDURE ADAPTEE)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 10 octobre 2025 aux Echos et au Journal Officiel de l'Union Européenne le 10 octobre 2025 avec une remise des offres le 31 octobre 2025 à 12 heures 00 délai de rigueur ;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur le 15 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er - D'attribuer le marché à **l'ASSOCIATION ESPACES** sise 855 avenue Roger Salengro – 92370 CHAVILLE, pour un montant comprenant :

- Une part forfaitaire pour les prestations indiquées dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire : **212 000 € H.T.** par an,
- Une part à bons de commande pour la prestation de mise à disposition d'un atelier, sans montant minimum de commande et pour un montant maximum annuel de 50 000 € HT.

ARTICLE 2 – Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 16 décembre 2025

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

12

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « GROUPES
FAMILIAUX AL ANON »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « GROUPES FAMILIAUX AL ANON » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier pour l'organisation de réunion pour l'aide aux familles et les amis des malades alcooliques,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « GROUPES FAMILIAUX AL ANON » représentée par sa présidente Geneviève BRUNET.

Antony, le 16 décembre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

13

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LA BLETTE HUMAINE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ESPACE ACCUEIL DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association La Blette Humaine a besoin de l'espace d'accueil du Centre Culturel Ousmane SY pour la mise en relation directe d'un groupe de consommateurs et d'un agriculteur de proximité,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association La Blette Humaine,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association La Blette Humaine pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation de l'Espace d'accueil du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 17 décembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

14

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC LA SOCIETE LAZ HOLD POUR UN LOCAL DE STOCKAGE AU 5 AVENUE MAURICE RAVEL**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

VU que la Ville est propriétaire de locaux de stockage situés au 5 avenue Maurice Ravel à Antony,

CONSIDERANT la disponibilité du lot 202 à l'adresse susmentionnée,

CONSIDERANT l'intérêt manifesté par la Société Laz Hold pour ces locaux à des fins de stockage pour une durée limitée dans le temps,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir une convention d'occupation précaire pour ces locaux, à compter du 1^{er} décembre 2025,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer avec la Société Laz Hold une convention d'occupation précaire des locaux communaux situés au 5 avenue Maurice Ravel à Antony à compter du 1^{er} décembre 2025.

Antony, le 17 décembre 2025

Le Maire,

M. Jean-Yves SÉNANT

15

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE REAMENAGEMENT DU SKATEPARK DE LA RUE DU PONT DE PIERRE A ANTONY - LOT N°1 : OUVRAGE SKATEPARK (GROS-ŒUVRE, VRD, BETON, ENROBE, SERRURERIE, MOBILIER URBAIN), PASSÉ AVEC LE GROUPEMENT IO SKATEPARKS / IDVERDE.**

REF : **2025-EVM0701-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision certifiée exécutoire le 14 mai 2025 attribuant le marché de réaménagement du skatepark de la rue du Pont de Pierre à ANTONY - lot n° 1 : ouvrage skatepark (gros-œuvre, VRD, béton, enrobé, serrurerie, mobilier urbain) au groupement IO SKATEPARKS / IDVERDE, dont le mandataire est la société IO SKATEPARKS sise 55 avenue Porte de France - 66760 BOURG-MADAME, pour un montant de 342 061,32 € HT soit 410 473,58 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre en compte des ajustements techniques survenus en cours de chantier, entraînant des travaux supplémentaires indispensables pour assurer le parfait achèvement de l'ouvrage dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de formaliser un avenant n° 1 pour acter ces modifications, représentant un montant en plus-value de + 4 673,80 € HT soit + 5 608,56 € TTC, et portant le montant du marché de 342 061,32 € HT à 346 735,12 € HT soit 416 082,14 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché de réaménagement du skatepark de la rue du Pont de Pierre à ANTONY - lot n° 1 : ouvrage skatepark (gros-œuvre, VRD, béton, enrobé, serrurerie, mobilier urbain), dont le groupement IO SKATEPARKS / IDVERDE est titulaire, pour un montant en plus-value de + 4 673,80 € HT soit + 5 608,56 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 décembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

16

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION DU GROUPE SCOLAIRE BLANGUERNON AU PROFIT D'UN PROFESSEUR DES ECOLES EXERCANT SUR LA COMMUNE D'ANTONY

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la disponibilité de l'appartement n°5 situé au sein du groupe scolaire Edmond Blanguernon, au 1 rue des Grouettes à Antony ;

VU le projet de convention d'occupation précaire accepté par Mme Anne ORTIZ, professeur des écoles ;

CONSIDERANT le statut de Mme Anne ORTIZ, professeur des écoles exerçant sur la commune d'Antony ;

CONSIDERANT qu'il y'a lieu d'établir une convention de mise à disposition dudit logement à titre onéreux au profit de Mme Anne ORTIZ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition du logement n°5 situé 1 rue des Grouettes, à compter du 17 décembre 2025, au profit de Madame Anne ORTIZ exerçant en tant que professeur des écoles sur la Commune d'Antony.

ARTICLE 2 : D'imputer les recettes correspondantes au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 décembre 2025

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

17

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DECISION MODIFIANT LA REGIE DE RECETTES POUR L'ACTIVITE « ANTONY SUR GLACE ». (DU 19 DECEMBRE 2025 AU 4 JANVIER 2026)

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

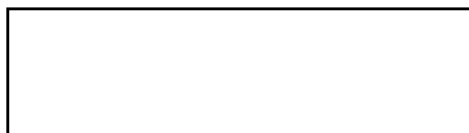
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision du Maire de la ville d'Antony, instituant une régie de recettes temporaire pour l'organisation d'une activité Antony sur glace au parc Marc Sangnier en date du 8 novembre 2022 et la décision modificative en date du 16 novembre 2023

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire, en date du ... , matérialisé par sa signature



CONSIDERANT l'installation temporaire d'une patinoire Quartier Jean Zay (face Place Simone Veil) à Antony du vendredi 19 décembre 2025 au dimanche 4 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la société Synerglaçe est autorisée à encaisser l'ensemble des recettes de l'activité Patinoire pour le compte de la Ville, conformément au marché public conclu avec cette dernière ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'instituer auprès de la commune d'Antony une régie temporaire de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à l'activité « ANTONY SUR GLACE ».

ARTICLE 2 : Cette régie est installée Quartier Jean Zay (face Place Simone Veil), à Antony.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du jeudi 18 décembre 2025 au vendredi 30 janvier 2026 inclus.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Article 70632 : Redevances et droits des services à caractère de loisirs.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants, contre délivrance de tickets via un système propre à la société SYNERGLACE nommé GLISS PASS :

- 1 - en numéraire
- 2 - par cartes bancaire
- 3 - Virement

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets, quittance

ARTICLE 6 (14) - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de Nanterre teneur de compte,

ARTICLE 7 : Un fond de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €, le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 7 000 €

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au minimum une fois par semaine et au maximum un mois après la fin de la régie temporaire fixée à l'article 3, soit au plus tard le 30 janvier 2026

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les semaines et, au maximum un mois après la fin de la régie temporaire, soit au plus tard le 30 janvier 2026

ARTICLE 11 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire d'Antony et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 28 novembre 2025

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 19 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « CERCLE FANTASTIQUE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 18 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "CERCLE FANTASTIQUE " d'ateliers à l'Espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 19 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 12 juin 2025 adoptant un Avenant n°1 à la convention précitée afin de rajouter un créneau de mise à disposition,

Vu l'Avenant n°1 en date du 13 juin 2025 précisant le rajout du nouveau créneau,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne le rajout d'un nouveau créneau selon la disponibilité d'un atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 19 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°2 à la convention du 19 juillet 2024 à passer avec l'association " CERCLE FANTASTIQUE" représentée par son président, Monsieur Jean-Vincent DE MONTGOLFIER,

Antony, le 22 décembre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire

19

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 17 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « ARTISTE POUR L'UKRAINE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 16 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « ARTISTE POUR L'UKRAINE », un atelier de l'Espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 17 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne le rajout d'un nouveau créneau d'utilisation d'atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 17 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 17 juillet 2024 à passer avec l'association « ARTISTE POUR L'UKRAINE » représentée par son président Monsieur Michel BONNAFOUS,

Antony, le 22 décembre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 06 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES ÉCHANTILLONS » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 04 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « LES ÉCHANTILLONS », des ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 06 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 26 août 2025 adoptant un Avenant n°1 à la convention précitée afin de modifier un créneau de mise à disposition,

Vu l'Avenant n°1 en date du 25 août 2025 précisant la modification d'un créneau,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne le rajout d'un nouveau créneau selon la disponibilité d'un atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 19 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne le rajout d'un créneau d'utilisation d'atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 06 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°2 à la convention du 06 juillet 2024 à passer avec l'association « LES ÉCHANTILLONS » représentée par sa vice-présidente Madame Patricia BANCHEREAU,

Antony, le 23 décembre 2025

Jean-Yves SÉNANT

Maire

21

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PRÊT AVEC MME LEBLOND
POUR 17 TABLEAUX EXPOSES DANS LE HALL DE L'HÔTEL DE VILLE
DU 19 DECEMBRE 2025 AU 27 FEVRIER 2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de présenter une exposition des
œuvres de Mme Leblond du 19 décembre 2025 au 27 février 2026

Vu la convention présentée par Mme Leblond ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention de prêt à passer avec Mme
Leblond, représentée par elle-même, pour l'organisation d'une exposition de 17 tableaux
du 19 décembre au 27 février 2026.

Antony, le 23 décembre 2025
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES ET D'EQUIPEMENTS AU PROFIT DU
« LYCEE PROFESSIONNEL GUSTAVE EIFFEL »**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, d'une part que le « Lycée Professionnel Gustave Eiffel » a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition sur des dates et horaires précis des installations et équipements de l'Espace Plongée du Centre Aquatique Pajeaud spécifiés dans la convention pour 2025 ;

CONSIDERANT, d'autre part que la Ville d'Antony a répondu favorablement à cette demande ;

CONSIDERANT, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux desdits installations et équipements au profit du « Lycée Professionnel Gustave Eiffel » ;

Vu le projet de convention accepté par M KACZMAREK agissant en qualité de Proviseur pour le « Lycée Professionnel Gustave Eiffel ».

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre onéreux des installations et équipements de l'Espace Plongée du Centre Aquatique Pajeaud, sis 104 rue Adolphe Pajeaud à Antony, au profit du « Lycée Professionnel Gustave Eiffel », représentée par M KACZMAREK, son Proviseur.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 24 décembre 2025

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME FABIENNE HOGGE LESPAGNOL POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 18 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame FABIENNE HOGGE LESPAGNOL établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame FABIENNE HOGGE LESPAGNOL FABIENNE pour 18 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1800 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 30 Décembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

24

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME ADELINE WEBER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 18 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame ADELINE WEBER établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame ADELINE WEBER pour 18 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1800 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 30 Décembre 2025

Jean-Yves SENANT

Maire d'ANTONY

25

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME JACOTTE DROUIN POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 18 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame JACOTTE DROUIN établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame JACOTTE DROUIN pour 18 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1800 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 30 Décembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME MARIE ROMIEU POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 18 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention proposée par Madame MARIE ROMIEU établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame MARIE ROMIEU pour 18 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1800 € sera imputée sur les budgets concernés article 6288 – UAC MFAMILLE.

Antony, le 30 Décembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

27

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME FLORENCE PELTIER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 18 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame FLORENCE PELTIER établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame FLORENCE PELTIER pour 18 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1800 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 30 Décembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME ARMELLE FOLLIOT POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 18 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame ARMELLE FOLLIOT établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame ARMELLE FOLLIOT pour 18 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1800 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 30 Décembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

29

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME LYDWINE DOUSSAU-GONIN POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 18 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame LYDWINE DOUSSAU-GONIN établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame LYDWINE DOUSSAU-GONIN pour 18 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1800 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 30 Décembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME PATRICIA LE DUC POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 18 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention proposée par Madame PATRICIA LE DUC établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec PATRICIA LE DUC pour 18 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1800 € sera imputée sur les budgets concernés article 6288 – UAC MFAMILLE.

Antony, le 30 Décembre 2025
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE SIX SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Français pour Tous à Antony a besoin de six salles pour pratiquer son activité d'aide à l'apprentissage du français langue étrangère,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Français pour Tous à Antony,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Français pour Tous pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation de six salles du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 05 Janvier 2026
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION ASTI POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE DEUX SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association ASTI a besoin de deux salles pour pratiquer son activité d'aide à l'apprentissage du français,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association ASTI,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association ASTI pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 05 janvier 2026
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ENSEMBLE AEDES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT POUR CHŒUR ET ORCHESTRE EN DATE DU SAMEDI 17 JANVIER 2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 17 janvier 2026 ;

VU le contrat présenté par l'Association Ensemble Aedes ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer un contrat à passer avec l'Association Ensemble Aedes, représentée par Madame Elisa Bresset en sa qualité de Déléguée Générale, sis 4, place Franz Liszt-75010 PARIS, pour l'organisation d'un concert en date du 17 janvier 2026

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 16 880 TTC, est inscrite au budget de l'exercice 2026, article 6042 – rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE

Antony, le 06 Janvier 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

34

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LE BIEN, LOT DE COPROPRIETE N°19 DU CENTRE COMMERCIAL FONTAINE MOUTON SIS 2, AVENUE FONTAINE MOUTON/ALLEE DU NIL/SQUARE DU ST LAURENT, CADASTRE BH 302.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, et l'article L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-4 à R 213-26,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la Commune d'ANTONY,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2006 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la Commune d'ANTONY

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 transférant de plein droit le droit de préemption urbain aux Territoires,

Vu la délibération du Conseil de Territoire en date du 6 juillet 2023 décidant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023, déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'ANTONY,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Vallée Sud Grand Paris approuvé le 11 décembre 2024 et modifié le 10 décembre 2025,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 24 novembre 2025 reçue en Mairie d'ANTONY le 26 novembre 2025 concernant le bien, lot de copropriété n°19 dont le propriétaire est la SARL COD, cadastré BH 302, situé dans le centre commercial Fontaine Mouton 2, avenue Fontaine Mouton/Allée du Nil/Square du Saint Laurent à Antony, au prix de 130.000 € auquel s'ajoute une commission de 24.000 € à la charge de l'acquéreur,

Vu l'estimation de France Domaine du 23 décembre 2025 au prix de 130.000 €,

Vu la demande de visite du bien du 9 décembre 2025, reçue le 16 décembre 2025 par BSRE INVESTMENT, mandataire de la vente,

Considérant que la Ville a pu visiter ledit bien le 19 décembre 2025,

Considérant la suspension du délai de préemption à compter de la réception de la demande de visite du bien (16 décembre 2025) et sa reprise à compter de la visite du bien (19 décembre 2025).

Considérant que la Ville d'Antony est propriétaire des lots de copropriété voisins n°12,13,14 et 18 du Centre commercial Fontaine Mouton,

Considérant que le lot de copropriété n°11 limitrophe est en cours d'acquisition par la Ville,

Considérant l'état de vétusté et de dégradation du Centre commercial Fontaine Mouton,

Considérant la nécessaire revalorisation du Centre commercial Fontaine-Mouton justifiant une intervention publique,

Considérant que l'acquisition du lot de copropriété, objet de la DIA, apparaît nécessaire au projet de requalification du Centre commercial Fontaine Mouton afin de proposer une offre commerciale qualitative en adéquation aux besoins du quartier,

Considérant en l'espèce que le droit de préemption s'exerce dans le cadre des orientations ci-avant rappelées, conformément aux dispositions de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'exercer son droit de préemption conformément à l'alinéa b de l'article R 213-8 du Code de l'Urbanisme sur le bien, lot de copropriété n°19 dont le propriétaire est la SARL COD, cadastré BH 302, situé dans le centre commercial Fontaine Mouton 2, avenue Fontaine Mouton/Allée du Nil/Square du Saint Laurent à Antony, au prix de 130.000 € auquel s'ajoute une commission de 24.000 € à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 2 : De signer l'acte authentique qui sera établi par notaire.

ARTICLE 3 : D'inscrire la dépense correspondante au budget des exercices concernés.

Antony, le 06 Janvier 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

35

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION A TITRE GRACIEUX DE LA PISCINE LIONEL TERRAY D'ANTONY CONCLUE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS ET LA VILLE D'ANTONY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de la Ville d'Antony de proposer la pratique de la natation dans le cadre des activités proposées par l'Ecole Municipale des Sports, par les Centres Municipaux de Loisirs et par le service Sport pour Tous.

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris a donné son accord pour la mise à disposition à titre gracieux de la piscine Lionel Terray au profit de la Ville.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris afin de définir les dispositions relatives à la mise à disposition à titre gracieux de la piscine Lionel Terray au profit de la Ville pour l'année scolaire 2025/2026.

Antony, le 08 janvier 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

36

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION A TITRE GRACIEUX DE LA PISCINE DU CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD D'ANTONY CONCLUE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS ET LA VILLE D'ANTONY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de la Ville d'Antony de proposer la pratique de la natation dans le cadre des activités proposées par l'Ecole Municipale des Sports et par les Centres Municipaux de Loisirs.

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris a donné son accord pour la mise à disposition à titre gracieux de la piscine du centre aquatique Pajeaud au profit de la Ville.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris afin de définir les dispositions relatives à la mise à disposition à titre gracieux de la piscine du centre aquatique Pajeaud au profit de la Ville pour l'année scolaire 2025/2026.

Antony, le 08 janvier 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

37

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION
ESPOIR EN TÊTE POUR L'ORGANISATION D'UNE SÉANCE DE
CINÉMA PRIVÉE AU PROFIT DE LA RECHERCHE SUR LE CERVEAU

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre
de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de participer à la journée nationale
Espoir en tête 2026 du Rotary et de s'associer à leur action caritative ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer la convention pour l'organisation d'une séance privée au profit
de la recherche sur le cerveau, le 20 mars 2026 à 20h au Cinéma Le Sélect.

ARTICLE 2 – Dit que les dépenses et recette correspondantes seront inscrites au budget
des exercices concernés.

Antony, le 13 janvier 2026

Jean-Yves SÉNANT,

Maire d'Antony

38

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA DIRECTION ZONALE DES CRS DE PARIS POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE GUIDAGE DE COURSE PEDESTRE DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE DIMANCHE 29 MARS 2026 POUR LA 37^{ÈME} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que le Direction des Sports et de l'Événementiel de la Ville d'Antony organise la 37^{ème} édition du semi-marathon d'Antony,

Considérant d'autre part que la mise en place d'un dispositif de guidage de course pédestre est nécessaire à la réalisation de cette manifestation sportive,

Considérant que La Direction des Sports et de l'Événementiel a demandé à la Direction Zonale des CRS de Paris d'assurer le dispositif de guidage de course pédestre pendant la durée des épreuves,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir d'une convention pour le dimanche 29 mars 2026 définissant les conditions d'intervention de la Direction Zonale des CRS de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention à passer avec la Direction Zonale des CRS de Paris pour la mise en place d'un dispositif de guidage de course pédestre au profit des participants aux courses du 37^{ème} semi-marathon afin de veiller à leur sécurité pendant les épreuves qui se dérouleront le dimanche 29 mars 2026.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses, soient 180,72 € maximum, au budget de l'exercice correspondant.

Antony, le 13 Janvier 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE THEATRE FIRMIN GEMIER/ LA PISCINE ET L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANTONY (AAMA) POUR LA MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT ORGANISE PAR L'ASSOCIATION L'AMAA LE 23 JANVIER 2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de créer un partenariat avec le Théâtre Firmin Gémier/La Piscine et l'association AAMA pour l'organisation d'un concert le 23 janvier 2026 ;

VU le projet de convention présenté par le Théâtre Firmin Gémier/La Piscine et l'association AAMA ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer la convention à passer avec le Théâtre Firmin Gémier/La Piscine, représenté par sa co-directrice Delphine Lagrandeur, ou son co-directeur, Marc Jeancourt, sis 254 avenue de la Division Leclerc -92 290 CHATENAY-MALABRY, et avec l'association AAMA, représentée par sa présidente Karina Abramian, sis 14 cours Pierre Fresnay- 92 160 ANTONY pour la mise en place d'un partenariat pour l'organisation d'un concert le 23 janvier 2026 .

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante de 1 483,22€ TTC, soit inscrite au budget des exercices concernés, article 6132 –rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE

Antony, le 15 Janvier 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

40

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE PRESTATION AVEC LA SOCIETE D'ENCOURAGEMENT A L'ELEVAGE DU TROTTEUR FRANÇAIS LE TROT POUR UNE VISITE AU DOMAINE DE GROBOIS ORGANISEE PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LE CENTRE MUNICIPAL DE LOISIRS ANDRE PASQUIER.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de proposer des sorties pédagogiques aux enfants fréquentant les Centres Municipaux de Loisirs ;

VU la proposition de prestation présentée par "la Société d'Encouragement à l'Elevage du Trotteur Français Le Trot" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la proposition de prestation présentée par "la Société d'Encouragement à l'Elevage du Trotteur Français Le Trot", Domaine de Grosbois à Boissy-Saint-Léger (94470) pour une sortie organisée par le Centre Municipal de Loisirs André Pasquier le 28 janvier 2026.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 600,00 €uros au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 15 janvier 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

41

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION FEMMES RELAIS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE QUATRE SALLES DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Femmes Relais a besoin de quatre salles pour pratiquer son activité de lien social,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Femmes Relais,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Femmes Relais pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation de quatre salles du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 16 Janvier 2026
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

42

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION BIEN VIVRE ENSEMBLE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Bien Vivre Ensemble a besoin d'une salle pour assurer sa permanence en direction des habitants,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Bien vivre Ensemble,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Bien vivre Ensemble pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 16 Janvier 2026

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

C3

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LES ATELIERS DE SILENE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Les Ateliers de Silène a besoin d'une salle pour pratiquer l'enseignement du dessin, de la peinture et du modelage.

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Les Ateliers de Silène,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Les Ateliers de Silène pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 16 janvier 2026
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION AGEFA POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association AGEFA a besoin d'une salle pour ses permanences générales et organisation des animations,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association AGEFA,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association AGEFA pour l'organisation de ses activités du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 16 janvier 2026
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

45

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE FOURNITURE, INSTALLATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2009 autorisant le Maire à signer le marché de fourniture, installation, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public, attribué à la société JC DECAUX MOBILIER URBAIN, et tous actes y afférents ;

VU la décision du Maire du 12 juillet 2024 adoptant l'avenant n°1 de prolongation du marché, pour une durée d'un an ;

VU la décision du Maire du 19 juin 2025 adoptant l'avenant n°2 de prolongation du marché, pour une durée d'un an ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la durée du marché jusqu'au 15 mars 2027 inclus afin de finaliser les études préalables et de procéder à la passation du nouveau contrat,

CONSIDÉRANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant,

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - De conclure l'avenant n°3 au marché de fourniture, installation, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non-publicitaires sur le domaine public, dont le titulaire est la société **JC DECAUX MOBILIER URBAIN**, sise 17, rue Soyot 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 19 janvier 2026

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°4 AU MARCHÉ D'INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE MOBILIERS DE SIGNALÉTIQUE ECONOMIQUE, INFORMATIVE ET DE VALORISATION ECONOMIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 22 novembre 2011 portant attribution du marché d'installation, exploitation et maintenance de mobiliers de signalétique économique, informative et de valorisation économique sur le domaine public à la société SAS NAJA MOBILIER URBAIN ;

VU sa décision du 7 décembre 2023 relative à l'avenant n°1 prolongeant la durée du marché jusqu'au 15 juillet 2024 ;

VU sa décision du 11 juillet 2024 relative à l'avenant n°2 prolongeant la durée du marché jusqu'au 15 juillet 2025 ;

VU sa décision du 19 juin 2025 relative à l'avenant n°3 prolongeant la durée du marché jusqu'au 15 juillet 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger à nouveau la durée du marché jusqu'au 15 mars 2027 inclus afin de réaliser les études préalables nécessaires au renouvellement de ce contrat,

CONSIDERANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant,

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - De conclure l'avenant n°4 au marché d'installation, exploitation et maintenance de mobiliers de signalétique économique, informative et de valorisation économique sur le domaine public, dont le titulaire est la société **SAS NAJA MOBILIER URBAIN**, sise 13, avenue de la République 92400 COURBEVOIE.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 19 janvier 2026

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

47

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DU 24 SEPTEMBRE 2025 AVEC LE CENTRE D'INFORMATION DU DROIT DES FEMMES ET DES FAMILLES HAUTS-DE-SEINE/SUD [CIDFF] POUR AUGMENTER LA FREQUENCE DE LA PERMANENCE TENUE PAR UNE JURISTE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2026.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant le souhait de la Ville de continuer à proposer des dispositifs pour renforcer l'accès aux droits des femmes et des familles ;

Considérant la volonté d'augmenter la fréquence des permanences en passant à un rythme trimensuel ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite de modifier la convention en cours par voie d'avenant ;

Considérant que l'association CIDFF a la capacité de répondre à cette demande et que la Ville souhaite augmenter la fréquence de cette permanence qui se tiendra dans les locaux du CCAS 81 rue Prosper Legouté, 92160 Antony, trois mercredis par mois de 9h à 12h du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Vu le projet d'avenant à la convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer un avenant à la convention avec l'association CIDFF pour l'augmentation de la fréquence des permanences tenues par une juriste à trois mercredis par mois de 9h à 12h du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 dans les locaux du CCAS de la ville d'Antony, 81 rue Prosper Legouté.

Article 2 : d'imputer la dépense d'un montant total de 6 375€ TTC au budget des exercices concernés.

Antony, le 21 janvier 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

48

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE RELATIF AU REAMENAGEMENT DU PARC HELLER (PROCEDURE AVEC NEGOCIATION)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 09 février 2025 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le 11 février 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne et le 12 février 2025 sur MarchésOnline ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le marché au **groupement HYL HANNETEL YVER / OMINIUM GENERAL D'INGENIERIE / IRH INGENIEUR CONSEIL / BIODIVERSITA**, dont le mandataire est la société **HYL HANNETEL YVER**, sise 90 rue du Chemin Vert – 75011 PARIS, pour un montant de **314 948,80 € HT** (Décomposition des honoraires de maîtrise d'œuvre). Des missions complémentaires peuvent être commandées sur la base du Bordereau des honoraires de maîtrise d'œuvre, pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 2 – Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 60 mois, soit 5 ans.

ARTICLE 3 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 23 janvier 2026

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

49

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES DE LA VILLE D'ANTONY (APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **Lot n°1 : Maintenance préventive et curative des pompes, fontaines, bornes-fontaines et brumisateurs**
- **Lot n°2 : Contrôle réglementaire des disconnecteurs et maintenance curative des bouches d'arrosage, des installations d'arrosage automatique, disconnecteurs et des bornes de paysage**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 octobre 2025 sur le site internet Maximilien, et le 3 octobre 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 23 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er - D'attribuer **le lot n°1** « *Maintenance préventive et curative des pompes, fontaines, bornes-fontaines et brumisateurs* » à la société **SAS TERIDEAL - SEGEX ENERGIES** sise **Immeuble Florence, 3 place Gustave Eiffel - CS 80730 - 94528 RUNGIS CEDEX**, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de **150 000 € HT**.

ARTICLE 2 - D'attribuer **le lot n°2** « *Contrôle réglementaire des disconnecteurs et maintenance curative des bouches d'arrosage, des installations d'arrosage automatique, disconnecteurs et des bornes de puisage* » à la société **SADE CGTH SA** sise **56 rue Hussenet - 93116 ROSNY-SOUS-BOIS**, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de **16 500 € HT**.

ARTICLE 3 - Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 4 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 23 janvier 2026

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

50

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA LIGUE PARIS ILE DE
FRANCE DU SPORT UNIVERSITAIRE.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **la Ligue Paris Ile de France du Sport Universitaire** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, pour l'organisation d'un championnat régional universitaire de gymnastique rythmique qui se déroulera le jeudi **12 février 2026** aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de **la Ligue Paris Ile de France du Sport Universitaire**,

Vu le projet de convention accepté par **Julie LE COLLETER**, agissant en qualité de **Directrice Régionale**,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de **la Ligue Paris Ile de France du Sport Universitaire**, représentée par **Julie LE COLLETER**.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 23 janvier 2026

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

51

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'UGSEL 78.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que l'UGSEL 78 a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations (piste d'athlétisme/vestiaires/tribunes) du Stade Georges Suant, pour l'organisation du championnat régional d'athlétisme estival qui se déroulera le mercredi 08 avril 2026 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de l'UGSEL 78,

Vu le projet de convention accepté par Florian BOVIE, agissant en qualité de Président,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations (piste d'athlétisme/vestiaires/tribunes) du stade Georges Suant, situées au 165 avenue François Molé à Antony, au profit de l'UGSEL 78, représentée par Florian BOVIE.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 23 janvier 2026

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

S2

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'INTERNATIONAL SCHOOL OF PARIS.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que l'International School of Paris a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition du Stade Georges Suant (piste d'athlétisme, sautoirs, tribunes et vestiaires) dans le cadre de compétitions d'athlétisme réunissant des écoles internationales qui se dérouleront le 28, 29 mai 2026 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de l'International School of Paris,

Vu le projet de convention accepté par Carlos SILVA, agissant en qualité Directeur des sports de l'International School of Paris,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition d'installations du Stade Georges Suant, sis 165 av. François Molé à Antony, au profit de l'International School of Paris, représentée par Carlos SILVA.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 28 Janvier 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION LES GRINCHEUX POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association Les Grincheux a besoin d'une salle pour pratiquer sa permanence des activités à caractères sportif, social ou éducatif,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association Les Grincheux,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association Les Grincheux pour l'organisation de ses activités du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 28 janvier 2026
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

54

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE TROIS CONVENTIONS A PASSER AVEC "LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES, D'AMENAGEMENT ET DE GESTION (SMEAG) DE L'ILE DE LOISIRS DE JABLINES-ANNET", POUR L'ACCUEIL DE SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2026.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2026 ;

VU les projets de conventions définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présentés par "SMEAG ILE DE LOISIRS JABLINES-ANNET" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer les conventions à passer avec " SMEAG Ile de Loisirs de Jablines-Annet", Ile de Loisirs de Jablines à Jablines (77450), pour l'accueil de mini-séjours organisés pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 20 juillet au 24 juillet 2026, du 27 juillet au 31 juillet 2026 et du 3 août au 7 août 2026.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 6 444,00 €uros au budget des exercices concernés UAC CMLSEJ, fonction 331, article 6132 et 6288.

Antony, le 21 janvier 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

55

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES MARCHES - A
ANTONY**

Le Maire d'ANTONY,

; VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 autorisant Le Maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du 8 janvier 1999 instituant la création d'une régie de recettes Marchés à Antony ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du _____, matérialisé par sa signature



CONSIDERANT la nécessité de modifier le montant de l'encaisse, les modes de règlement et la périodicité de versement au comptable, etc.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué à compter du 1^{er} mars 1999 une régie de recettes auprès de la ville d'Antony pour l'encaissement des recettes des marchés :

- Du centre-ville et marché fermier
- Du marché fermier Place de l'église

ARTICLE 2 : Cette régie de recettes est installée à l'hôtel de ville BP 86 92161 ANTONY

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- o Droits de places auprès des commerçants abonnés et des commerçants volants
- o Frais d'électricité et d'eau dus par les commerçants volants et abonnés

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Paiement en ligne (par internet)
- Prélèvement bancaire
- Virement

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ (commerçants volants) ou d'une facture 5 commerçants abonnés)

ARTICLE 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 15 jours à compter de la fin du mois de facturation.

ARTICLE 6 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine, teneur de compte.

ARTICLE 7 : La sous régie du marché les Baconnets s'est arrêtée en date du 06 juin 2008.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum sous une quinzaine

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de la ville d'Antony la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum sous une quinzaine

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les mandataires suppléants ne percevront pas une indemnité de manquement de fonds selon le règlement en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Maire de la commune d'Antony et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 28 janvier 2026

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION SPZ, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE MAGOYOND A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 13 MARS 2026

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 13 mars 2026 ;

VU le contrat présenté par nos services à l'Association SPZ, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec l'Association SPZ, en sa qualité de Producteur, domicilié au 18 avenue de Verdun, 94410 Saint-Maurice pour l'organisation du spectacle musical du groupe Magoyond à l'Espace Vasarely en date du vendredi 13 mars 2026 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 1 200,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 29 janvier 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire

57

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ACTU'ZIK, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE « STARRYSKY » A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 13 MARS 2026.

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 13 mars 2026 ;

VU le contrat présenté par nos services à Actu'zik, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Actu'zik, en sa qualité de Producteur, domicilié au 7 rue du Tour de Ville, 02 590 FLUQUIERES, pour l'organisation du spectacle musical de « Starrysky » à l'Espace Vasarely en date du vendredi 13 mars 2026 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 2500,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 29 janvier 2026

Jean-Yves SÉNANT

Maire

58

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC DAVID DE MICHIEL, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE ARTÉCA A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 13 MARS 2026

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 13 mars 2026 ;

VU le contrat présenté par nos services à David De Michiel, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec David De Michiel, en sa qualité de Producteur, domicilié au 14 place de la mairie, 91810 Vert le Grand pour l'organisation du spectacle musical du groupe Artéca à l'Espace Vasarely en date du vendredi 13 mars 2026 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 250,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 29 janvier 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire

59

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT EVENEMENTIEL, CULTUREL ET ASSOCIATIF AU SEIN DU QUARTIER ANTONYPOLE A ANTONY, PASSÉ AVEC LE GROUPEMENT MARC BARANI ARCHITECTES (MANDATAIRE) / C&E INGENIERIE / VS-A / INEX / ETAMINE / JR-ACOUSTIQUE / DUCKS SCENO / ECB / STUDIO MATHIEU LUCAS

REF : 2024-DUN3100-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision certifiée exécutoire le 31 mai 2024 attribuant le marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement événementiel, culturel et associatif au sein du quartier Antonypole à ANTONY, au groupement MARC BARANI ARCHITECTES / C&E INGENIERIE / VS-A / INEX / ETAMINE / JR-ACOUSTIQUE / DUCKS SCENO / ECB / STUDIO MATHIEU LUCAS, dont le mandataire est la société MARC BARANI ARCHITECTES sise 5 rue Réaumur - 75003 PARIS, pour un forfait de rémunération provisoire fixé à 3 111 740,20 € HT soit 3 734 088,24 € TTC, décomposé de la façon suivante :

- Forfait provisoire « mission de base » : 2 770 485,10 € HT, soit 3 324 585,12 € TTC ;
- Forfait provisoire « missions complémentaires » : 341 255,10 € HT, soit 409 506,12 € TTC.

CONSIDERANT que des modifications du programme technique, architectural et environnemental initial demandées par la Ville, nécessitent que le groupement de maîtrise d'œuvre engage des reprises d'études complémentaires au stade de l'Avant-Projet Sommaire (APS) ;

CONSIDERANT que cette reprise d'études impacte la rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre pour un montant en plus-value de : + de 150 000,00 € HT, soit + 180 000,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient de formaliser un avenant n° 1 pour acter cette modification, représentant un montant en plus-value de : + de 150 000,00 € HT, soit + 180 000,00 € TTC et portant le montant du forfait de la rémunération provisoire du groupement de maîtrise d'œuvre de 3 111 740,20 € HT à 3 261 740,20 € HT soit 3 914 088,24 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la construction d'un équipement événementiel, culturel et associatif au sein du quartier Antonympole à ANTONY, dont le groupement MARC BARANI ARCHITECTES (mandataire) / C&E INGENIERIE / VS-A / INEX / ETAMINE / JR-ACOUSTIQUE / DUCKS SCENO / ECB / STUDIO MATHIEU LUCAS est titulaire, pour un montant en plus-value de + 150 000,00 € HT, soit + 180 000,00 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 02 Février 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

60

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ALESIA »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ALESIA » a sollicité la possibilité de disposer d'un local pour la pratique de jeux de société,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition le local collectif LCR Guillebaud, rue Maurice Utrillo à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : : De signer la convention de mise à disposition gratuite, du local collectif LCR Guillebaud résidentiel rue Maurice Utrillo à Antony, au profit de l'Association « ALESIA » représentée par son responsable Monsieur Eric DE MONTE.

Antony, le 02 février 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 26 JUIN 2024
ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « VIVRE A LA
FONTAINE ST-EX » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX DE L'ESPACE LA FONTAINE.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 25 juin 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Vivre à la Fontaine St-Ex », des locaux de l'ancienne Mairie annexe La Fontaine situés 105 Avenue St Exupéry à Antony,

Vu la convention en date du 26 juin 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 21 janvier 2025, adoptant l'avenant n°1 à la convention précitée afin de modifier les créneaux de mise à disposition,

Vu l'Avenant n°1 en date du 22 janvier 2025 précisant les jours et horaires de mise à disposition desdits créneaux,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et horaires desdits créneaux,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 26 juin 2024,

Vu le projet d'avenant n°2 établis à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°2 à la convention du 26 juin 2024 avec l'association « Vivre à la Fontaine St-Ex » représentée par son président, M Jean-René GARBAY,

Antony, le 02 Février 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire

62

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION 27 AOÛT 2025 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu sa décision du 26 août 2025, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Les Licornes en Chaussettes », l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Vu la convention en date du 27 août 2025, précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Vu sa décision du 05 novembre 2025, adoptant un avenant n°1 à la convention susvisée

Vu l'avenant n°1 du 06 novembre 2025

Considérant la demande de l'association de disposer de créneaux supplémentaires,

Considérant en conséquence que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et les heures d'utilisation dudit espace,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 27 août 2025

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°2 à la convention du 27 août 2025 à passer avec l'association « Les licornes en Chaussettes » représentée par son président Monsieur Maxime WOLF, destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation de l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Antony, le 03 février 2026

Jean-Yves SÉNANT

Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC
MADAME INES TIAB POUR L'ANIMATION D'UN ATELIER
PERCUSSION DU 2 AU 6 MARS 2026.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation d'un atelier collégiens et lycéens en période de vacances scolaires en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté d'initier les jeunes aux techniques de la percussion ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que Madame Inès TIAB présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h du lundi 2 au vendredi 6 mars 2026 de 14h à 17h au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec Madame Inès TIAB pour l'animation d'un atelier percussion du 2 au 6 mars 2026 au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 900 € TTC pour 15h d'intervention à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville 2026.

Antony, le 04 Février 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

64

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L
2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA MISE A DISPOSITION AUX PARTICULIERS ET SOCIETES DES SALLES POLYVALENTES DE LA VILLE (A COMPTER DU 1ER FEVRIER 2026).

Le Maire d'ANTONY,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret de 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 autorisant Le Maire à créer, modifier et supprimer les régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du 18 octobre 1993 instituant une régie de recettes pour la location des salles polyvalentes de la Ville et la décision de refonte en date du 16 novembre 2004 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/02/2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'introduire un nouveau mode d'encaissement par virement

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Cette décision annule et remplace les décisions du 18 octobre 1993, des 11 mai 2001, 16 novembre 2014, 9 décembre 2015 et 8 mars 2019 ;

ARTICLE 1^{er} : Il a été institué à compter du 11 mai 2001 une régie de recettes auprès du service relations publiques de la ville d'Antony depuis le 1^{er} décembre 1993 ;

ARTICLE 2 : Cette régie de recettes est installée à l'hôtel de ville BP 86 92161 ANTONY

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- article 752 : locations de salles polyvalentes,
- article 758 : cautions pour les locations de salles polyvalentes.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Locations de salles polyvalentes :

- 1° - en chèques,
- 2° - par carte bancaire.
- 3° - par virement

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittance(s) à souches.

- Cautions : en chèques.

Le régisseur est autorisé à conserver les cautions versées au maximum 1 mois, et à soit les remettre à l'utilisateur lors de la restitution de la salle empruntée, soit les encaisser pour tout ou partie en cas de non-respect du règlement intérieur signé par l'utilisateur.

ARTICLE 5 Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts de Seine, teneur de compte.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6000 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de la ville d'Antony la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les mandataires suppléants ne percevront pas une indemnité de maniement de fonds selon le règlement en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Maire de la commune d'Antony et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 26 janvier 2026

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET PEYRICAL

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu l'article L 2512-5 du Code de la commande publique modifié par la loi ASAP du 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention cadre d'assistance juridique et de représentation en justice ;

Considérant qu'en application de l'article L 2512-5 du Code de la commande publique, modifié par l'article 140 de la loi ASAP du 7 décembre 2020, les collectivités territoriales peuvent désormais désigner un avocat sans mise en concurrence ni procédure de publicité, pour les représenter dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, de conseil juridique en lien avec une procédure contentieuse, et dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention afin de définir les conditions de collaboration entre les cabinets d'avocats et la Ville pour l'exécution des missions précitées ;

Considérant que le cabinet PEYRICAL sis 103, rue La Fayette – 75010 PARIS représenté par Maître Jean-Marc PEYRICAL et la Ville se sont mis d'accord sur les conditions de cette collaboration et notamment sur le taux horaire fixé à 220 €/heure H.T. (DEUX CENT VINGT EUROS/ HEURE HORS TAXE).

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer une convention cadre d'une durée de 6 ans avec le cabinet PEYRICAL sis, 103 rue La Fayette – 75010 PARIS représenté par Maître Jean-Marc PEYRICAL afin de définir les conditions de collaboration, notamment financières, pour l'exécution de prestations de conseil et de représentation devant les juridictions.

ARTICLE 2 : d'accepter un taux horaire de 220 € H.T (DEUX CENT VINGT EUROS / HEURE HORS TAXE).

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 05 février 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA SOCIETE « ON TOUR PRODUCTION » POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DU GROUPE GENERATION EN DATE DU 13 JUILLET 2026.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert en date du 13 juillet 2026 ;

VU le contrat présenté par la société « ON TOUR PRODUCTION » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer un contrat à passer avec la société « ON TOUR PRODUCTION », représentée par son président, Monsieur Pascal RICHARD, sise La Mercerie - 53500 MONTENAY, pour l'organisation d'un concert en date du 13 juillet 2026,

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 10 469,33 Euros TTC, est inscrite au budget de l'exercice 2026, article 6288 – rubrique fonctionnelle 338 – UAC FETNAT

Antony, le 09 février 2026

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

67

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 A L'ACCORD CADRE RELATIF A L'ACQUISITION DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE – LOT N°3 « VÊTEMENTS ET UNIFORMES POUR LE PERSONNEL DE LA POLICE MUNICIPALE, DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN (CSU) ET LES AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP) »

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la décision en date du 1^{er} juillet 2025 portant attribution du lot n°3 « Vêtements et uniformes pour le personnel de la police municipale, du centre de supervision urbain (CSU) et les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) » à la société ABILIS LOGISTIQUE ;

VU l'annonce n°1267 publiée au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales le 2 novembre 2025, actant la fusion simplifiée de la société ABILIS LOGISTIQUE avec sa société mère, GROUPE ABILIS ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce, la fusion simplifiée de la société ABILIS LOGISTIQUE avec sa société mère GROUPE ABILIS entraîne la transmission universelle de son patrimoine et le transfert de ses droits et obligations ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er – De conclure l'avenant n°1 au lot n°3 « Vêtements et uniformes pour le personnel de la police municipale, du centre de supervision urbain (CSU) et les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) », transférant le marché à la société **GROUPE ABILIS**, sise 60 rue des Bergères 91290 ARPAJON ;

ARTICLE 2 – Dit que le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 09 février 2026
Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COMITÉ
D'ATHLÉTISME DE PARIS.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22;

Considérant, d'une part que le comité d'athlétisme de Paris a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition de la piste d'athlétisme du Parc des Sports de la Croix de Berny pour l'organisation d'un championnat qui se déroulera les 09 et 10 mai 2026 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations sportives au profit du Comité d'athlétisme de Paris,

Vu le projet de convention accepté par Jean-Noël BESNIER, agissant en qualité de Président du Comité d'athlétisme de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition de la piste d'athlétisme, Parcs des Sports de la Croix de Berny, sis, 10 avenue Raymond à Antony Aron au profit du Comité d'athlétisme de Paris, représenté par Jean-Noël BESNIER.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 11 Février 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

69

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COMITE REGIONAL
ILE-DE-FRANCE HANDISPORT

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22;

Considérant, d'une part que le Comité Régional Ile-de-France Handisport, a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition de la piste d'athlétisme du stade Georges Suant pour l'organisation d'un stage qui se déroulera du 7 au 10 juillet 2026 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit du Comité Régional Ile-de-France Handisport,

Vu le projet de convention accepté par Olivier HELAN-CHAPEL, agissant en qualité de Président du Comité Régional Ile-de-France Handisport,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition de la piste d'athlétisme, du stade Georges Suant, 165 avenue François Molé au profit du Comité Régional Ile-de-France Handisport, représenté par Olivier HELAN-CHAPEL.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 11 Février 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

70

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COMITÉ
D'ATHLÉTISME DE PARIS.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22;

Considérant, d'une part que le comité d'athlétisme de Paris a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition de la piste d'athlétisme du Parc des Sports de la Croix de Berny pour l'organisation d'un championnat qui se déroulera les 11 et 12 avril 2026 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations sportives au profit du Comité d'athlétisme de Paris,

Vu le projet de convention accepté par Jean-Noël BESNIER, agissant en qualité de Président du Comité d'athlétisme de Paris,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition de la piste d'athlétisme, Parcs des Sports de la Croix de Berny, sis, 10 avenue Raymond à Antony Aron au profit du Comité d'athlétisme de Paris, représenté par Jean-Noël BESNIER.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 11 février 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

71

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE « VM TRAINING CAMP».

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que l'Association Sportive « **VM Training Camp**», a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations sportives municipales dans le cadre d'activités sportives pour une période allant du 7 février 2026 au 28 juin 2026, hors vacances scolaires et jours fériés,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable et que des créneaux sont disponibles dans le dojo et la salle de musculation du Parc des Sports de la Croix de Berny,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'Association Sportive « **VM Training Camp**»,

Vu le projet de convention accepté par **Nicolas VLASTOS**, agissant en qualité de Président de l'Association Sportive « **VM Training Camp**»,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux du dojo et de la salle de musculation du Parc des Sports de la Croix de Berny sis 10 avenue Raymond Aron à Antony au profit de l'Association Sportive « **VM Training Camp**», représentée par **Nicolas VLASTOS**, pour une période allant du 7 février 2026 au 28 juin 2026.

Antony, le 11 février 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

72

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES DE PRELEVEMENTS ET D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES EN HYGIENE ALIMENTAIRE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE A PASSER AVEC LA SOCIETE INOVALYS POUR LE CENTRE DE KERJOUANNO A COMPTER DU 9 FEVRIER 2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité,

Considérant la volonté de la Ville d'effectuer des analyses microbiologiques annuelles sur l'eau et en hygiène alimentaire sur le centre de Kerjouanno ;

Vu le projet de contrat définissant les prestations de services, ainsi que les modalités de règlement à passer la société INOVALYS ;

DECIDE

Article 1er : de signer le contrat de prestations de services de prélèvement et d'analyses microbiologiques en hygiène alimentaire et d'eau chaude sanitaire pour le centre de Kerjouanno à passer avec la société INOVALYS à compter du 9 FEVRIER 2026.

Article 2 : D'imputer les dépenses correspondantes soit 1019.74 € TTC le forfait au budget de l'exercice 2026 Rubrique 255 - Article 6188 - UAC Kerjouanno.

Antony, le 11 Février 2026
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES
POUR L'ENCAISSEMENT D'UN NOUVEAU PRODUIT ET D'UN
NOUVEAU MODE DE REGLEMENT A LA LUDOTHEQUE
MUNICIPALE A ANTONY (à compter du 01/02/2026)**

Le Maire d'Antony,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022 - 408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu sa décision en date du 17 février 1989 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la ludothèque, la décision modificative portant refonte du 11 février 2014 et les décisions modificatives du 29 avril 2014, du 07 septembre 2015 et du 02 octobre 2017 ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler par voie de décision la création, suppression et modifications des régies communales en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/02/2026 matérialisé par sa signature



CONSIDERANT qu'il convient d'introduire un nouveau type de produit et de mode d'encaissement de la régie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il a été institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la ludothèque municipale.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la ludothèque municipale, 14 avenue de la Division Leclerc à Antony.

NOUVEL ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Article 70632 : droits d'inscription à la ludothèque,
- Article 755 : pénalité de retard dans la restitution des jeux prêtés,
- Article 7018 : renouvellement des cartes d'adhérent perdues
- Article 7018 : vente de jeux de société d'occasion
- Article 7083 : location de jeux géants

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 - en numéraire contre délivrance de quittances à souches,
- 2 - en chèque bancaire ou postal libellé contre délivrance de quittances à souches et remise de tickets numérotés,
- 3- par carte bancaire
- 4-PASS 92
- 5-Virement

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP 92 à Nanterre

ARTICLE 6 : Un fond de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €, le montant de la seule encaisse en numéraire est de 500€.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, au minimum une fois par mois et à chaque changement de régisseur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du service finances de la ville d'Antony la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Antony, le 04/02/2026

Le Maire d'Antony,

Jean-Yves SÉNANT

74

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC ANTONY ATHLÉTISME 92 POUR L'ORGANISATION DE LA 37^{ÈME} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que le Direction des Sports et de l'Événementiel de la Ville d'Antony organise la 37^{ème} édition du semi-marathon d'Antony avec le support du club Antony Athlétisme 92 le dimanche 29 mars 2026,

Considérant d'autre part que la Fédération Française d'Athlétisme a mis en place une convention-type à passer entre les organisateurs et les clubs supports pour définir les rôles, engagements et responsabilités du club support dans le cadre de l'organisation de compétition de courses sur route,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec Antony Athlétisme pour l'organisation de la 37^{ème} édition du semi-marathon le dimanche 29 mars 2026.

Antony, le 12 Février 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

75

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA SOCIETE DE PRODUCTION IMAGES 30 ET LA VILLE D'ANTONY POUR L'ORGANISATION D'UNE PROJECTION DU FILM « 2024, LES TOITS DE PARIS EN SEINE » SUIVIE D'UN DEBAT.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant que la société de production « IMAGES 30 » a sollicité la Ville d'Antony pour la projection du film « 2024, Les toits de Paris en Seine », suivie d'un débat ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer le contrat de partenariat entre la société de production « IMAGES 30 » et la Ville d'ANTONY pour la projection du film « 2024, Les toits de Paris en Seine », suivie d'un débat, le mercredi 18 mars 2026.

Antony, le 12 février 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

76

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA LIGUE ILE-DE-FRANCE
DU SPORT UNIVERSITAIRE (LIFSU-PARIS).**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **la Ligue Ile-de-France du Sport Universitaire (LIFSU-PARIS)** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine (SAE) – Arnaud Beltrame, pour l'organisation d'une compétition régionale d'escalade qui se déroulera le jeudi 19 février 2026 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de la **Ligue Ile-de-France du Sport Universitaire (LIFSU-PARIS)**,

Vu le projet de convention accepté par **Stéphane POIRIER**, agissant en qualité de Directeur,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de **la Ligue Ile-de-France du Sport Universitaire (LIFSU-PARIS)** représentée par **Stéphane POIRIER**.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 16 Février 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

77

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE REALISATION DES ESPACES PUBLICS DU POLE GARE ANTONYPOLE (APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **Lot n°1 : Voirie Réseaux Divers - Démolitions**
- **Lot n°2 : Espaces verts et mobiliers**
- **Lot n°3 : Eclairage public et signalisation lumineuse tricolore**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 16 novembre 2025 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le 17 novembre 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 février 2026 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er - D'attribuer le lot n° 1 au **groupement EUROVIA / PAVÉCO AMÉNAGEMENT / SOLS IDF** dont le mandataire est la société **EUROVIA** sise 2 Route de La Bonde - CS 51061 - 91743 MASSY CEDEX :

- Pour un montant forfaitaire de **4 407 678,09 € HT**.
- Sans montant minimum et avec un montant maximum de **500 000 € HT** pour les travaux d'évacuation de matériaux pollués et les prestations supplémentaires de gestion et manipulation de matériaux pollués.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n° 2 à la société **PINSON PAYSAGE**, sise 13 avenue des Cures 95580 ANDILLY, pour un montant de **1 079 793,79 € HT**.

ARTICLE 3 - D'attribuer le lot n° 3 à la société **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES**, sise 1, avenue des Roses - CS 40029 - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, pour un montant de **509 812,90 € HT**.

ARTICLE 4 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 17 février 2026

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES, FICHIERS PEDAGOGIQUES ET LIVRES PRIX ENCARTES (PROCEDURE APPEL D'OFFRES OUVERT)

LOT N° 1 - MANUELS SCOLAIRES ET FICHIERS PEDAGOGIQUES

LOT N° 2 – LIVRES DE PRIX ENCARTES

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13 août 2025 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le 14 août 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 février 2026 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 à la société **PAPETERIES PICHON SAS**, sise ZAC l'Orme les Sources, 750 Rue Colonel Louis Lemaire – CS 9702 – 42340 VEAUCHE, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 70 000 € HT.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°2 à la société **JACQUELINE ET BENOIT CHAMPON**, sise 28 rue Gabriel Péri, 92110 CLICHY-LA-GARENNE, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 20 000 € HT.

ARTICLE 3 – Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 17 février 2026

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

79

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MOBILIER ADMINISTRATIF
(PROCEDURE AVEC NEGOCIATION)**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la décision du Maire du 07 février 2025, déclarant sans suite la procédure initiale d'appel d'offres ouvert pour infructuosité, et prévoyant la relance du marché sous la forme d'une procédure avec négociation sur le fondement des articles R. 2124-3-6° et R. 2161-12 et suivants du Code de la Commande Publique ;

VU les lettres de consultation adressées le 10 juillet 2025 aux candidats à la procédure initiale avec une remise des offres fixée au 26 septembre 2025 à 12h00 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 février 2026 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - D'attribuer le marché à la société **M&S AMENAGEMENTS**, sise 32 avenue du Général de Gaulle - 94170 LE PERREUX SUR MARNE, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 120 000 € HT.

ARTICLE 2 - Le présent accord cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de la notification de l'accord-cadre. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 17 février 2026

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

80

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°3 AU MARCHÉ N°2023-CPA3701 DE SERVICES D'ASSURANCES – LOT N°1 : DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 15 décembre 2023 portant attribution du marché susvisé à la SMACL sise, 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9 ;

VU sa décision du 21 novembre 2024 portant adoption de l'avenant n°1 relatif à l'intégration au sein du patrimoine d'un nouvel équipement, le parking Simone Veil, considéré « grand risque » par l'assureur, et fixant les conditions particulières d'assurance de cet ouvrage conformément à la clause de réexamen prévue au contrat ;

VU sa décision du 11 avril 2025 portant adoption de l'avenant n°2 relatif au calcul de la cotisation provisionnelle 2025 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 février 2026 ;

Considérant la nécessité, à chaque début d'exercice (année n), de tenir compte des variations du patrimoine et de l'indexation afin de calculer les nouveaux taux applicables pour les biens « classiques » et pour le parking Simone Veil et de réévaluer le montant de la cotisation provisionnelle due au titre de l'année n à acquitter par la Ville ;

VU le projet d'avenant n°3 établi à cet effet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – De conclure l'avenant n°3 au marché Dommages aux biens et risques annexes dont la SMACL est le titulaire ;

ARTICLE 2 – De fixer au titre de l'année 2026 une cotisation provisionnelle d'un montant total de 241 378,86 € HT soit 262 221,39 € TTC, dont le détail figure au sein dudit avenant ;

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 17 février 2026

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

81

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°2023-CPN5700 D'ASSURANCE
RESPONSABILITE ET RISQUES ANNEXES**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 14 décembre 2023 portant attribution du marché susvisé à la société AXA FRANCE IARD, sise 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, représentée par son agent général, l'agence de MM. CLEMENT ET DELPIERRE, sise 2 rue Alfred Savouré - 94220 CHARENTON LE PONT ;

VU sa décision du 22 mai 2025 portant adoption de l'avenant n°1 relatif au calcul de la prime provisionnelle 2025 et de la prime de régularisation 2024 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 février 2026 ;

Considérant la nécessité, à la suite de la fusion de l'agence de MM. CLEMENT ET DELPIERRE avec les 2 agences de MM. BERCIER ET MOUILLON, d'acter le transfert des droits et obligations de l'agence de MM. CLEMENT ET DELPIERRE vers la SPEC BCDM ASSOCIES, celle-ci représentant toujours AXA FRANCE IARD, titulaire du marché, en tant qu'intermédiaire ;

Considérant la nécessité, à chaque début d'exercice (année n), de tenir compte des variations de la masse salariale et de l'indexation afin de calculer le montant de la prime provisionnelle due au titre de l'année n et de la prime de régularisation due au titre de l'année n-1 à acquitter par la Ville ;

VU le projet d'avenant n°2 établi à cet effet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – De conclure l'avenant n°2 au marché d'assurance responsabilité et risques annexes ;

ARTICLE 2 – D'acter le transfert des droits et obligations de l'agence de MM. CLEMENT ET DELPIERRE vers la SPEC BCDM ASSOCIES ;

ARTICLE 3 – De fixer au titre de l'année 2026 une prime provisionnelle d'un montant total de 36 989,69 € TTC, dont le détail figure au sein de l'avenant précité, étant précisé que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice 2026 ;

ARTICLE 4 – De fixer au titre de l'année 2025 une prime de régularisation d'un montant de -621,60 € TTC, dont le détail figure au sein de l'avenant précité, étant précisé que cette somme à rembourser à la Ville donnera lieu à l'émission d'un titre de recette au budget de l'exercice 2026.

Antony, le 17 février 2026

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES
PETITES CANTINES »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LES PETITES CANTINES » a sollicité la possibilité de disposer d'un local pour faire du stockage,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal au sous-sol situé au 06 rue cité DUVAL à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal au sous-sol situé 06 rue cité DUVAL à Antony au profit de l'Association « LES PETITES CANTINES » représentée par sa présidente Hélène Courtois.

Antony, le 17 février 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE L'ORGANISATION DE SEJOURS D'ETE 2026-2029 POUR LES ENFANTS ET ADOLESCENTS ANTONIENS (PROCEDURE ADAPTEE)

- Lot n°1 : **Séjour « Bord de mer/ Surf en Atlantique »** en direction des jeunes âgés de 12 ans jusqu'à moins de 16 ans, en juillet
- Lot n° 2 : **Séjours « itinérants en Europe »** en direction des jeunes âgés de 15 ans jusqu'à moins de 18 ans, en juillet

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 octobre 2025 aux Echos ;

VU l'avis favorable émis par le pouvoir adjudicateur le 18 février 2026 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur a retenu les offres économiquement les plus avantageuses ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er - D'attribuer le lot n° 1 à **l'ASSOCIATION EVASION 78**, sise 28 Chemin du Moulin à vent - 78280 GUYANCOURT, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de **45 000 € HT**.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n° 2 à **l'ASSOCIATION REGARDS**, sise 165 Avenue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de **120 000 € HT**.

ARTICLE 3 – Le marché est conclu pour une durée d'un an à partir du 2 mai 2026. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 février 2026

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

84

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°1 AU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 1 RELATIF A LA REFECTION DE L'ETANCHEITE DES TOITURES DE L'HOTEL DE VILLE ET DU CINEMA LE SELECT, RATTACHE A L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS (PARTIE 1) - LOT N° 2 : TRAVAUX D'ETANCHEITE, PASSE AVEC LA SOCIETE CHAPELEC.**

REF : **2025-BTA1002S01-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision certifiée exécutoire le 18 juin 2024 attribuant l'accord-cadre relatif aux travaux dans divers bâtiments de la ville d'Antony (Partie 1), lot n° 2 : travaux d'étanchéité, à la société CHAPELEC - 5 avenue Philippe Lebon - 92396 VILLENEUVE LA GARENNE CEDEX, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de commandes de 1 000 000 € HT ;

VU la décision certifiée exécutoire le 04 août 2025 attribuant le marché subséquent n° 1 rattaché à cet accord-cadre, et relatif à la réfection de l'étanchéité des toitures de l'Hôtel de Ville et du cinéma Le Sélect, pour un montant de 423 324,01 € HT, soit 507 988,81 € TTC ;

CONSIDERANT que le présent marché peut être modifié conformément aux dispositions de l'article R2.2194-1 du Code de la Commande Publique et de l'article 6.2.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) « Délais d'exécution et cas de prolongations de délais » ;

CONSIDERANT qu'en raison de contraintes liées à l'organisation du chantier, il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux initialement fixé par le marché subséquent ;

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de formaliser un avenant n° 1, afin de porter le délai d'exécution des travaux de 92 jours calendaires à 128 jours calendaires, représentant 36 jours supplémentaires ;

CONSIDERANT que cet avenant est sans incidence financière ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n°1 au marché subséquent n° 1 relatif à la réfection de l'étanchéité des toitures de l'Hôtel de Ville et du cinéma Le Sélect, rattaché à l'accord-cadre relatif aux travaux dans divers bâtiments de la ville d'Antony (Partie 1), lot n° 2 : travaux d'étanchéité, dont la société CHAPELEC est le titulaire.

ARTICLE 2 - Précise que le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 20 Février 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

85

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE D'AVANCES POUR
LES DEPENSES DIVERSES DE GESTION ET
D'ADMINISTRATION GENERALE DE LA VILLE D'ANTONY (à
compter du 2 février 2026)**

Le Maire d'Antony,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22, al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du Maire, en date du 22 mai 1978 instituant la régie d'avances pour les dépenses diverses de gestion et d'administration générale et modifiée par les décisions du 9 septembre 1991, du 30 janvier 1998 du 14 décembre 2000 et 18 mai 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de rajouter un moyen de paiement des dépenses ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 13 février 2026 , matérialisé par sa signature



DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La décision du 22 mai 1978 instituant une régie d'avances pour les dépenses diverses de gestion et d'administration générale, et modifiée par les décisions du 9 septembre 1991, du 30 janvier 1998 du 14 décembre 2000 et 18 mai 2021 est rapportée et remplacée par la présente décision.

NOUVEL ARTICLE 1er : Il est institué, auprès de la Ville d'Antony, une régie d'avances pour les dépenses diverses de gestion et d'administration générale ;

NOUVEL ARTICLE 2 : Cette régie est installée au service Relations Publiques à l'Hôtel de Ville d'Antony.

NOUVEL ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

NOUVEL ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Article 60621 : Combustible
2. Article 60622 : Carburant
3. Article 60623 : Alimentation
4. Article 60624 : Produite de traitement
5. Article 60628 : Autres fournitures non stockées
6. Article 60631 : Fournitures d'entretien
7. Article 60632 : Fourniture de petit équipement
8. Article 60633 : Fournitures de voirie
9. Article 60636 : Vêtements de travail
10. Article 6064 : Fournitures administratives
11. Article 6068 : Autre matières et fournitures
12. Article 6182 : Documentation générale et technique
13. Article 6184 : Versements à des organismes de formations
14. Article 6185 : Frais colloques et séminaires
15. Article 6188 : Autres frais divers
16. Article 6231 : Annonces et insertions
17. Article 6232 : Fêtes et cérémonies
18. Article 6233 : Foires et expositions
19. Article 6236 : Catalogues et imprimés
20. Article 6237 : Publications
21. Article 6238 : Divers
22. Article 6241 : Transports de biens
23. Article 6245 : Transports de personnes extérieures à la collectivité
24. Article 6247 : Transports collectifs
25. Article 6248 : Transports divers
26. Article 6251 : Voyages et déplacements
27. Article 6255 : Frais de déménagement
28. Article 6256 : Missions
29. Article 6257 : Réceptions
30. Article 6261 : Frais d'affranchissement
31. Article 6262 : Frais de télécommunication
32. Article 6281 : Concours divers cotisations
33. Article 6355 : Taxes et impôts sur les véhicules
34. Article 65811 : Droits d'utilisation – informatique en nuage
35. Article : 65818 : Autres

NOUVEL ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- numéraires,
- chèques
- carte bancaire
- virements.

NOUVEL ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 92 à Nanterre, teneur de compte ;

NOUVEL ARTICLE 7 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

NOUVEL ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000,00 Euros (trois mille euros).

NOUVEL ARTICLE 9 : Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des dépenses auprès de l'ordonnateur, qui effectue les vérifications des justificatifs produits. Cette opération s'effectue au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

NOUVEL ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

NOUVEL ARTICLE 11 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur ;

NOUVEL ARTICLE 12 : Monsieur Le Maire d'Antony et le comptable public assignataire du SGC Fontenay aux roses sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 16 février 2026

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

86

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC L'ASSOCIATION BIEN-TRAITANCE, POUR DES SÉANCES D'ANALYSE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE À DESTINATION DES AGENTS DES CRECHES PENDANT L'ANNÉE 2026.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT l'obligation réglementaire du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique (décret du 30 août 2022 et arrêté de 29 juillet 2022), pour la Ville d'organiser chaque année des séances d'analyse de la pratique professionnelle à destination des agents des crèches ;

VU le projet de convention d'analyse des pratiques définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par l'Association Bien-Traitance ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec l'Association Bien-Traitance, pour l'organisation des séances d'analyse de la pratique professionnelle à destination des agents des crèches pendant l'année 2026.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 9720.00 Euros (9600.00€ + 120.00€ de frais de déplacement) au budget de l'exercice concerné UAC XCRECHES, fonction 4221 et article 6184.

Antony, le 20 février 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

87

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC L'ENTREPRISE ÉMILIE BROUARD, POUR DES SÉANCES D'ANALYSE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE À DESTINATION DES AGENTS DES CRECHES PENDANT L'ANNÉE 2026.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT l'obligation réglementaire du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique (décret du 30 août 2022 et arrêté de 29 juillet 2022), pour la Ville d'organiser chaque année des séances d'analyse de la pratique professionnelle à destination des agents des crèches ;

VU le projet de convention d'analyse des pratiques définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par l'Entreprise Émilie BROUARD ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec l'Entreprise Émilie BROUARD, pour l'organisation des séances d'analyse de la pratique professionnelle à destination des agents des crèches pendant l'année 2026.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 2 400.00 € au budget de l'exercice concerné UAC XCRECHES, fonction 4221 et article 6184.

Antony, le 20 février 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT À PASSER AVEC LA COMPAGNIE BANDE DE COPAINS, POUR L'ORGANISATION D'UNE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE LE POIL DANS LA PATTE LE SAMEDI 14 MARS 2026 À L'ESPACE VASARELY À DESTINATION DES ASSISTANTES MATERNELLES ET PARENTALES, DES ENFANTS ET DES FAMILLES EN ACCUEIL INDIVIDUEL .

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser une représentation du spectacle Le poil dans la patte le samedi 14 mars 2026 à l'espace Vasarely à destination des assistantes maternelles et parentales, des enfants et des familles en accueil individuel;

VU le contrat définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par La compagnie bande de copains ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer le contrat à passer avec La compagnie bande de copains, pour l'organisation d'une représentation du spectacle Le poil dans la patte le samedi 14 mars 2026 à l'espace Vasarely à destination des assistantes maternelles et parentales, des enfants et des familles en accueil individuel.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 663.60 € au budget de l'exercice concerné UAC XCRECHES, fonction 4221 et article 6042.

Antony, le 20 février 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

89

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT À PASSER AVEC LA SARL LA FERME DE TILIGOLO, POUR L'ORGANISATION D'UNE REPRÉSENTATION DU SPECTACLE LA FERME DE TILIGOLO ET SES MINI SPECTACLES LE JEUDI 9 AVRIL 2026 À DESTINATION DES ENFANTS DE LA CRECHE LE BLÉ EN HERBE.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser une représentation du spectacle La ferme de Tiligolo et ses mini spectacles le jeudi 9 avril 2026 à destination des enfants de la crèche Le blé en herbe ;

VU le contrat définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par la SARL La ferme de Tiligolo ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer le contrat à passer avec la SARL La ferme de Tiligolo, pour l'organisation d'une représentation du spectacle La ferme de Tiligolo et ses mini spectacles le jeudi 9 avril 2026 à destination des enfants de la crèche Le blé en herbe.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 485.00 € au budget de l'exercice concerné UAC XCRECHES, fonction 4221 et article 6184.

Antony, le 20 février 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION GRATUITE A PASSER AVEC LA CROIX ROUGE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF PREVENTIF DE SECOURS DANS LE CADRE DU DEROULEMENT DES COURSES ORGANISEES LE DIMANCHE 29 MARS 2026 POUR LA 37^{ÈME} EDITION DU SEMI-MARATHON D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que le Direction des Sports et de l'Événementiel de la Ville d'Antony organise la 37^{ème} édition du semi-marathon d'Antony,

Considérant d'autre part que la mise en place d'un dispositif de secours est nécessaire à la réalisation de cette manifestation sportive,

Considérant que La Direction des Sports et de l'Événementiel a demandé à la Croix Rouge Française délégation locale d'Antony d'assurer le dispositif de secours pendant toute la durée des épreuves,

Considérant donc qu'il a lieu d'établir d'une convention pour le dimanche 29 mars 2026 définissant les conditions d'intervention de la Croix Rouge d'Antony,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec la Croix Rouge pour la mise en place à titre gratuit d'un dispositif de secours au profit des participants aux courses du 37^{ème} semi-marathon afin de veiller à leur sécurité pendant les épreuves qui se dérouleront le dimanche 29 mars 2026.

Antony, le 23 Février 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

91

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS) »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS) » sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de collecte de sang,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition la Salle Henri Lasson, située Passage du Square à Antony et qu'en cas d'indisponibilité de la salle Lasson, une autre salle serait mise à disposition.

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation de ladite salle,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé au sein de la Salle Henri Lasson, située Passage du Square à Antony au profit de l'Association « ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS) » représentée par sa responsable régionale Madame Laetitia Bourgeois.

Antony, le 24 Février 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire

92

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
SOCIO-CULTURELLE ET DIALOGIQUE DE PARIS ILE DE FRANCE .**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que l'Association socio-culturelle et dialogique de Paris Ile de France a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations sportives municipales dans le cadre d'un tournoi d'ateliers pour les jeunes footballeurs, pour le dimanche 1^{er} mars 2026,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable et que le créneau est disponible au parc des sports de la Croix de Berny pour le terrain d'honneur de football,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'Association socio-culturelle et dialogique de Paris Ile de France,

Vu le projet de convention accepté par Jean Marie NGOUA'NGOUA NJEUTCHA, agissant en qualité de Responsable de l'Association socio-culturelle et dialogique de Paris Ile de France,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux du terrain d'honneur de football du parc des sports de la Croix de Berny sis 10 avenue Raymond Aron à Antony, au profit de l'Association socio-culturelle et dialogique de Paris Ile de France, représentée par Jean Marie NGOUA'NGOUA NJEUTCHA pour le dimanche 1^{er} mars 2026.

Antony, le 27 Février 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

93

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « BLUE'Z ET HEART ».

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que l'Association Sportive « **Blue'z et HeArt** », a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations sportives municipales dans le cadre d'activités sportives pour une période allant du 16 février 2026 au 28 juin 2026, hors vacances scolaires et jours fériés,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable et que certains créneaux sont susceptibles d'être accessibles, le dimanche, dans le dojo du complexe sportive La fontaine-Arnaud Beltrame,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'Association Sportive « **Blue'z et HeArt** »,

Vu le projet de convention accepté par **M. VANDENBOOMGAERDE**, agissant en qualité de trésorier de l'Association Sportive « **Blue'z et HeArt** »,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux du dojo du complexe sportive La fontaine-Arnaud Beltrame sis 14 rue Pierre Kohlmann à Antony au profit de l'Association Sportive **Blue'z et HeArt**, représentée par **M. VANDENBOOMGAERDE**, pour une période allant du 16 février 2026 au 28 juin 2026.

Antony, le 27 février 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION DU GROUPE SCOLAIRE VAL DE BIEVRE AU PROFIT D'UN PROFESSEUR DES ECOLES EXERCANT SUR LA COMMUNE D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité ;

VU le projet de convention d'occupation précaire accepté par Madame América UMANA SALINAS, professeurs des écoles ;

CONSIDERANT que Madame América UMANA SALINAS, professeurs des écoles exerçant sur la commune d'Antony, a été intégré dans le corps de professeurs des écoles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition dudit logement à titre onéreux au profit de Madame América UMANA SALINAS ;

CONSIDERANT la disponibilité de l'appartement n°36 situé au sein du groupe scolaire Val de Bièvre, lui-même sis 248 Adolphe Pajeaud à Antony ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention de mise à disposition du logement n°36 sis 248 Adolphe Pajeaud à Antony, à compter du 16 décembre 2025, au profit Madame América UMANA SALINAS exerçant sur la Commune d'Antony.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice correspondant, articles 752 et 7588 – fonction 20.

Antony, le 27 Février 2026

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

95

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A PASSER AVEC LA SOCIETE BIRDZ, CONCERNANT L'HEBERGEMENT D'UNE PASSERELLE DE TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU SUR LE TOIT DE L'HOTEL DE VILLE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) en date du 1^{er} janvier 2025, le Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) a confié à Franciliane la gestion de son service de production et distribution de l'eau potable ;

CONSIDERANT que le contrat de délégation prévoit le maintien et renforcement de la solution de télérelevé des compteurs d'eau qui a été déployée dans le cadre du précédent contrat ;

CONSIDERANT que le SEDIF a décidé de confier à la société BIRDZ (anciennement M2O), le service de télérelevé des compteurs d'eau et la collecte de toutes les données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio ;

CONSIDERANT que chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio directement ou par l'intermédiaire d'un répéteur, à une Passerelle chargée de relayer ces informations, implantée sur un point haut ;

CONSIDERANT que la localisation de la Passerelle doit prévoir l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique ;

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de formaliser une convention d'occupation domaniale à conclure avec la société BIRDZ pour autoriser l'hébergement d'une Passerelle sur le toit de l'Hôtel de Ville ;

CONSIDERANT que par application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la présente convention est établie contre le versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 10 € nets, toutes charges incluses ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De signer une convention d'occupation du domaine public avec la société BIRDZ, pour l'hébergement d'une Passerelle de télélevé de compteurs d'eau sur le toit de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 - De conclure cette convention contre le versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 10 € nets, toutes charges incluses.

Antony, le 02 mars 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE 'CENTRE SPORTS ET LOISIRS DE LA ROCHE SUR YON', POUR L'ACCUEIL D'UN SEJOUR ORGANISE PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2026 ;

VU le projet de convention et le devis définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présentés par "LE CENTRE SPORTS ET LOISIRS DE LA ROCHE SUR YON" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec " LE CENTRE SPORTS ET LOISIRS DE LA ROCHE SUR YON", situé au 50, impasse Joseph Guillemot - 850000 LA ROCHE-SUR-YON pour l'accueil d'un mini-séjour organisé pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 20 au 24 juillet 2026.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 4 968,00 € au budget des exercices concernés.

Antony, le 02 Mars 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

97

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL 2026
POUR LE FINANCEMENT DES AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS
AUTOUR DU POLE GARE ANTONPOLE - WISSOUS CENTRE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU l'article 9 de la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour demander l'attribution de subventions auprès de tout organisme financeur ;

CONSIDERANT le schéma de référence synthétisant l'étude de pôle pour le projet de réaménagement du pôle d'échanges multimodal dans le quartier Antonypole ;

CONSIDERANT que la Ville d'Antony va procéder aux travaux d'aménagement des abords du pôle gare Antonypole - Wissous Centre, situé dans le quartier Antonypole ;

CONSIDERANT que ces travaux prévus à partir de 2026 pour une durée de deux ans, représentent un coût estimatif de 4.508.000 € hors taxes ;

CONSIDERANT que ces travaux sont susceptibles de bénéficier d'une subvention de la part de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2026

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De solliciter une subvention de 26 % à hauteur de 1.175.000 € auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2026 pour les travaux d'aménagement des espaces publics du pôle gare Antonypole - Wissous Centre situé dans le quartier Antonypole.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites aux budgets des exercices concernés.

Antony, le 02 Mars 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION PORTANT ADHESION A LA MISSION
OPTIONNELLE DE CONSEIL EN MATIERE DE PILOTAGE DE LA DONNEE RH
DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE
COURONNE (CIG) DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU l'article L. 452-42 du Code Général de la Fonction Publique indiquant que les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents des collectivités et établissements qui le demandent ;

VU la délibération du 10 juin 2020 du Conseil municipal d'Antony donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler les affaires relevant de l'article L .2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la ville souhaite se faire accompagner dans le pilotage de sa masse salariale en substituant l'outil existant,

CONSIDERANT que le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France a mis en place une mission optionnelle de conseil en matière de pilotage de donnée RH (masse salariale, effectifs, budget, absentéisme) avec la possibilité pour chaque collectivité de passer une convention,

VU le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE 1er – De signer la convention avec le CIG, valable à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2026, puis reconductible trois fois, par tacite reconduction chaque année.

ARTICLE 2 – D'imputer la dépense correspondante au budget des exercices concernés.

Antony, le 02 mars 2026

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC SAS BASE CONCERT, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE KLONE A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 3 AVRIL 2026

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 3 avril 2026 ;

VU le contrat présenté à nos services par SAS Base Concert, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec SAS Base Concert, en sa qualité de Producteur, domicilié au 74 rue Geroges Bonnac, Tour 6, 2è étage, 33 000 Bordeaux pour l'organisation du spectacle musical du groupe Klone à l'Espace Vasarely en date du vendredi 3 avril 2026 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 2 637,50 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 03 mars 2026

Jean-Yves SÉNANT

Maire

100

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC NOON BRINGS THE FIRE, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE HOMECOMING A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 3 AVRIL 2026

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 3 avril 2026 ;

VU le contrat présenté par nos services à Noon brings the fire, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Noon brings the fire, en sa qualité de Producteur, domicilié au 172 avenue de Choisy, 75 013 Paris pour l'organisation du spectacle musical du groupe Homecoming à l'Espace Vasarely en date du vendredi 3 avril 2026 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 800,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 03 mars 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire

101

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LOLU PROD, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE SPECTACLE MUSICAL DE MELINOË A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 3 AVRIL 2026

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 3 avril 2026 ;

VU le contrat présenté par nos services à Lolu Prod, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Lolu Prod, en sa qualité de Producteur, domicilié au 2B rue de l'amandier, 78 640 Neauphe-le-vieux pour l'organisation du spectacle musical du groupe Melinoë à l'Espace Vasarely en date du vendredi 3 avril 2026 ;

ARTICLE 2 : dit que ce concert ayant lieu dans le cadre de l'accompagnement « Step up » des studios Vasarely, la prestation est réalisée en contrepartie des services et moyens mis à disposition par la Ville.

Antony, le 03 mars 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire

102

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU SIEC – MAISON DES
EXAMENS ET CONCOURS.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que le SIEC – Maison des Examens et Concours a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Stade Georges Suant, pour l'organisation de la session 2026 des baccalauréats général, technologique et professionnel et de l'examen de CAP qui se déroulera du lundi 18 au mercredi 20 mai 2026 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit du SIEC – Maison des Examens et Concours,

Vu le projet de convention accepté par Aurore COLLET, agissant en qualité de Directrice du service interacadémique des examens et concours,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du stade Georges Suant, sis au 165 avenue François Molé à Antony, au profit du SIEC – Maison des Examens et Concours, représenté par Aurore COLLET.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 03 mars 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

103

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION COOP-ERE POUR LA MISE EN PLACE ET L'UTILISATION D'UNE PLATEFORME NUMERIQUE DE COOPERATION WEB ET MOBILE A DESTINATION DES ASSOCIATIONS DE SOLIDARITE.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant le souhait de la Ville de mettre à disposition des associations de solidarité une plateforme numérique de coopération web et mobile pour entretenir et renforcer la dynamique associative ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention et l'ingénierie d'un prestataire spécialisé ;

Considérant que l'association Coop-Ere a la capacité de répondre à cette demande et que la Ville souhaite permettre aux associations de solidarité d'accéder à la plateforme numérique de coopération créée par Coop-Ere.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec l'association Coop-Ere pour acquérir le droit d'utilisation d'une plateforme numérique de coopération web et mobile sur une durée d'un an reconductible tacitement trois fois.

Article 2 : d'imputer la dépense d'un montant total de 3 960€ TTC au budget des exercices concernés.

Antony, le 19 février 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

104

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 25 SEPTEMBRE 2025 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « SECOURS POPULAIRE SECTION D'ANTONY » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN PAVILLON COMMUNAL SITUE 8 CITE DUVAL.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 25 septembre 2025, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « SECOURS POPULAIRE SECTION D'ANTONY » un local situé 8 rue Cité Duval situé à Antony,

Vu la convention en date du 26 septembre 2025 précisant les modalités de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne une co-activité avec l'association CFDT retraité

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 26 septembre 2025,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 26 septembre 2025 à passer avec l'association « SECOURS POPULAIRE SECTION D'ANTONY », représentée par son président, M Hervé LALBAT, destiné à apporter des modifications concernant une coactivité avec l'association CFDT retraité dans le local situé 8 Cité Duval à Antony

Antony, le 2 mars 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire

105

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CFDT
RETRAITE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CFDT RETRAITE » a sollicité la
possibilité de disposer d'un local pour faire du stockage,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un local communal au sous-sol situé au 06 rue cité
DUVAL à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal au sous-sol situé 06 rue cité DUVAL à Antony au profit de
l'Association « CFDT RETRAITE » représentée par son secrétaire général, Yves
GIROD.

Antony, le 02 mars 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire

106

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DU 24 FEVRIER 1997 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'UNION LOCALE DE LA CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (C.F.D.T) CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU CENTRE ANDRE MALRAUX

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu sa décision du 23 Février 1997, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de la C.F.D.T, des locaux au sein du Centre André Malraux à Antony,

Vu la convention en date du 24 février 1997 précisant les modalités de mise à disposition.

Vu sa décision du 27 juin 2023 adoptant un Avenant n°1 à la convention précitée afin de modifier les locaux mis à disposition,

Vu l'Avenant n°1 en date du 23 juin 2023 précisant les locaux mis à disposition sur le centre André Malraux,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition d'une salle de réunion de la C.F.D.T sur le Centre André Malraux (avec la fermeture prévue)

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 24 février 1997,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°2 à la convention du 24 Février 1997 à passer avec la C.F.D.T, représentée par son secrétaire Général, M Yves GIROD,

Antony, le 02 mars 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire

107

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
A PASSER AVEC POULP REPRESENTEE PAR JULIEN BERLIOZ POUR
L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE SAMEDI 28 NOVEMBRE 2026.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle intitulé
« Emile Parisien FLOATING » le samedi 28 novembre 2026.

Vu le contrat présenté par Poulp ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec POULP, représentée par Julien
Berlioz, en sa qualité d'administrateur domiciliée 5 rue Richard Lenoir 93100
MONTREUIL pour l'organisation d'un concert intitulé « Emile Parisien FLOATING » le
samedi 28 novembre 2026.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 6 963 TTC, est inscrite
au budget 2026, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 05 mars 2026
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

108

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
A PASSER AVEC JAZZ EN FACE REPRESENTEE PAR BEATRICE
WALTER BRUNTON POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE
VENDREDI 27 NOVEMBRE 2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle intitulé « Joe
Magnarelli Quartet » le vendredi 27 novembre 2026.

Vu le contrat présenté par JAZZ EN FACE;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec JAZZ EN FACE, représentée
par Béatrice Walter Brunton, agissant en sa qualité de Présidente, domiciliée 41, rue de
Bellevue - 92 160 ANTONY, pour l'organisation d'un spectacle de jazz intitulé « Joe
Magnarelli Quartet » le vendredi 27 novembre 2026.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 5300 TTC, est inscrite
au budget 2026, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 05 mars 2026
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SAS MALACHITE POUR L'HÉBERGEMENT DU PODCAST DU CONSEIL DES JEUNES CITOYENS «LA VOIX DES JEUNES» SUR LES PLATEFORMES DE STREAMING AUDIO DU 1^{ER} FÉVRIER 2026 AU 31 JANVIER 2027.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant le projet du Conseil des Jeunes Citoyens de créer un podcast en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté de rendre ce podcast disponible sur l'ensembles des plateformes de streaming audio ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que la SAS MALACHITE présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter l'hébergement du podcast du CJC sur l'ensemble des plateformes de streaming audio du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec Ata, Ohini KPONTON, dirigeant de la SAS MALACHITE pour l'hébergement du podcast du CJC sur l'ensemble des plateformes de streaming audio du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2027.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 345,60 € TTC pour 1 an d'hébergement du podcast à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville 2026.

Antony, le 09 Mars 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

110

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX MUNICIPAUX, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION IFAC, SITUÉE AU 53 RUE DU REVEREND PERE CH. GILBERT 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, POUR L'ORGANISATION DE 2 SESSIONS DE FORMATION BAFA, DU SAMEDI 18 AU SAMEDI 25 AVRIL 2026 INCLUS ET DU LUNDI 20 AU SAMEDI 25 AVRIL 2026 INCLUS ;

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association IFAC a présenté une demande d'utilisation de deux salles, afin d'accueillir 20 stagiaires et 2 formateurs dans le cadre de 2 sessions de formations BAFA.

Considérant d'autre part que la Ville est favorable à cette mise à disposition,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 11 espace jeunes, situé au 11 boulevard Pierre Brossolette, 92160 Antony et des locaux du centre André Malraux, situé au 1 avenue Léon Harmel, 92160 Antony, au profit de l'Association IFAC, du samedi 18 au samedi 25 avril 2026 inclus et du lundi 20 au samedi 25 avril 2026 inclus.

Vu le projet de convention de partenariat établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite de locaux municipaux du 11 espace jeunes, situé au 11 boulevard Pierre Brossolette, 92160 Antony, et du centre André Malraux, situé au 1 avenue Léon Harmel, 92160 Antony au profit de l'Association IFAC, représentée par sa responsable du service BAFA/BAFD Madame Albane RENAULT, du samedi 18 au samedi 25 avril 2026 inclus et du lundi 20 au samedi 25 avril 2026 inclus.

Antony, le 09 Mars 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

MM

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ANCIEN CIRCUIT DE PRÉVENTION ROUTIÈRE SÉCURISÉ SIS ANGLE RUE GEORGES SUANT - RUE ADOLPHE PAJEAUD A ANTONY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIEUX SE DÉPLACER A BICYCLETTE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que l'Association Mieux se Déplacer à Bicyclette a présenté une demande de mise à disposition de l'ancien Circuit de Prévention Routière sécurisé sis angle rue Georges Suant - rue Adolphe Pajaud à Antony afin de proposer une activité vélo-école,

Considérant d'autre part que la Ville est favorable à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention allant du samedi 7 mars 2026 au samedi 25 avril 2026 pour 7 séances et occasionnellement jusqu'au dimanche 30 juin 2026.

Vu le projet de convention accepté par Monsieur FREMEAUX agissant en qualité de président de l'Association Mieux se Déplacer à Bicyclette ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite de l'ancien Circuit de Prévention Routière sécurisé situé angle rue Georges Suant - rue Adolphe Pajaud à Antony au profit de l'Association Mieux se Déplacer à Bicyclette, représentée par son président Monsieur FREMEAUX.

Antony, le 09 Mars 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

112

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
A PASSER AVEC L'ASSOCIATION YES LES GUYZZ REPRESENTEE
PAR AMELIE SALEMBLIER POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT
LE MARDI 24 NOVEMBRE 2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert intitulé
« Vincent Peirani Living Being » le mardi 24 novembre 2026 ;

Vu le contrat présenté par l'association Yes Les Guyzz ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec Yes Les Guyzz, représentée
par Amélie Salembier, en sa qualité de Présidente domiciliée 31 rue de Vincennes, 93100
MONTREUIL pour l'organisation d'un concert intitulé « Vincent Peirani Living Being »
le mardi 24 novembre 2026

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 7 385 TTC, est inscrite
au budget 2026, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 11 mars 2026
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

113

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD DANS LE CADRE
D'UNE MÉDIATION POUR METTRE FIN À UN LITIGE
D'AUTORISATION D'URBANISME**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L. 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par arrêté du 16 novembre 2021 la Commune d'ANTONY a délivré à Monsieur BELABBAS, propriétaire d'une maison individuelle sise 34 avenue des Cottages à BOURG-LA-REINE (92340) cadastrée parcelle V 78 à BOURG-LA-REINE et parcelle A 26 à ANTONY (92160), une non-opposition de déclaration préalable en vue de surélever un bâtiment sur cour au-dessus de la terrasse existante sur la parcelle sise 34 avenue des Cottages à ANTONY (92160) ;

Considérant que les époux PECHENART, propriétaires d'une maison individuelle sise 32 avenue des Cottages à BOURG-LA-REINE (92340) située sur la parcelle limitrophe à celle de Monsieur BELABBAS, cadastrée V 79 à BOURG-LA-REINE (92340) et A 25 à ANTONY (92160), ont formé un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, pour s'opposer à la réalisation de ce projet ;

Considérant que les époux PECHENART, Monsieur BELABBAS et la Commune d'ANTONY sont entrés en médiation aux fins de résolution du litige par voie amiable ;

Considérant que les Parties sont parvenues à un accord aux termes duquel d'une part Monsieur BELABBAS a présenté un projet alternatif n'impliquant pas de surélévation et lui permettant la réalisation de ses travaux, et d'autre part les époux PECHENART se sont désistés de leur recours ;

Considérant que les parties se sont accordées sur des concessions réciproques, équilibrées, et sont convenues de la signature d'un protocole transactionnel.

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer un protocole transactionnel sans incidence financière avec Monsieur Paul-André PECHENART, Madame Françoise GILBERT épouse PECHENART et Monsieur Lamine BELABBAS.

ARTICLE 2 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département, et de sa publication.

Antony, le 10 mars 2026

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

114

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET BAZIN ET ASSOCIES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu l'article L 2512-5 du Code de la commande publique modifié par la loi ASAP du 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention cadre d'assistance juridique et de représentation en justice ;

Considérant qu'en application de l'article L 2512-5 du Code de la commande publique, modifié par l'article 140 de la loi ASAP du 7 décembre 2020, les collectivités territoriales peuvent désormais désigner un avocat sans mise en concurrence ni procédure de publicité, pour les représenter dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, de conseil juridique en lien avec une procédure contentieuse, et dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention afin de définir les conditions de collaboration entre les cabinets d'avocats et la Ville pour l'exécution des missions précitées ;

Considérant que le cabinet BAZIN & ASSOCIES sis, 56 rue de Londres – 75008 PARIS représenté par Maître Jacques BAZIN et la Ville se sont mis d'accord sur les conditions de cette collaboration et notamment sur le taux horaire fixé à 200 €/heure H.T. (DEUX CENTS EUROS/ HEURE HORS TAXE).

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer une convention cadre d'une durée de 6 ans avec le cabinet BAZIN sis, 56 rue de Londres – 75008 PARIS représenté par Maître Jacques BAZIN afin de définir les conditions de collaboration, notamment financières, pour l'exécution de prestations de conseil et de représentation devant les juridictions.

ARTICLE 2 : d'accepter un taux horaire de 200 € H.T (DEUX CENTS EUROS / HEURE HORS TAXE).

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 10 mars 2026

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

MS

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER ILE DE FRANCE POUR UN TERRAIN AU 4 AVENUE MAURICE RAVEL – 3 AVENUE FRANCOIS ARAGO**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

VU que l'EPFIF est propriétaire d'un terrain nu situé au 4 avenue Maurice Ravel – 3 avenue Francois Arago à Antony,

CONSIDERANT la disponibilité de la parcelle CM172-CM176 à l'adresse susmentionnée,

CONSIDERANT l'intérêt manifesté par la Ville pour ce terrain, afin d'y permettre l'installation d'activités de stockage limitée dans le temps,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir une convention de mise à disposition pour ce terrain, à compter du 16 mars 2026,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer avec l'EPFIF une convention de mise à disposition du terrain situé au 4 avenue Maurice Ravel – 3 avenue Francois Arago à Antony à compter du 16 mars 2026.

Antony, le 13 mars 2026

Le Maire,

M. Jean-Yves SÉNANT

116

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MADAME CAROLINE MONTIGNEAUX D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT l'implantation d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Madame Caroline MONTIGNEAUX, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier individuel,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition, la précédente s'étant terminée au 31/12/2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Madame Caroline MONTIGNEAUX pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes (92160 Antony) à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 13 mars 2026

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

117

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MONSIEUR JEAN-CLAUDE ANGLADE D'UN ATELIER INDIVIDUEL AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT l'implantation d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Claude ANGLADE, souhaitant louer l'atelier individuel au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier individuel,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition, la précédente s'étant terminée au 31/12/2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Monsieur Jean-Claude ANGLADE pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes (92160 Antony) à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 13 Mars 2026

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

118

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MADAME ANITA CALISI D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT l'implantation d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Madame Anita CALISI, souhaitant louer un atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier partagé,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition, la précédente s'étant terminée au 31/12/2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Madame Anita CALISI pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes (92160 Antony) à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 13 Mars 2026

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

119

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MADAME MATHILDE SOUSSI D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT l'implantation d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Madame Mathilde SOUSSI, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier partagé,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition, la précédente s'étant terminée au 31/12/2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Madame Mathilde SOUSSI pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes (92160 Antony) à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 13 Mars 2026

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

120

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MADAME BARTA BELMAGHNI-DELEZOIDE D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT l'implantation d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Madame Barta BELMAGHNI-DELEZOIDE, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier partagé,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition, la précédente s'étant terminée au 31/12/2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Madame Barta BELMAGHNI-DELEZOIDE pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes (92160 Antony) à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 13 Mars 2026

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

121

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A MONSIEUR MANUEL ANGOT D'UN ATELIER PARTAGE AU CARRE D'ANTONY SITUE 3 RUE DE TIGNES

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT l'implantation d'un espace de travail d'artistes professionnels au 3 rue de Tignes, « le Carré d'Antony », lieu destiné à la pratique des arts visuels,

VU la demande formulée par Monsieur Manuel ANGOT, souhaitant louer l'atelier partagé au 3 rue de Tignes,

CONSIDERANT la disponibilité de l'atelier partagé,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition, la précédente s'étant terminée au 31/12/2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer une convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et Monsieur Manuel ANGOT pour l'atelier partagé du 3 rue de Tignes (92160 Antony) à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Antony, le 13 Mars 2026

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

122

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
A PASSER AVEC L'ASSOCIATION MOOSE REPRESENTEE PAR
HELENE MALMANCHE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE
DIMANCHE 29 NOVEMBRE 2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle intitulé « *The
Amazing Keystone Big Band plays Judy Garland* » le dimanche 29 novembre 2026.

Vu le contrat présenté par l'Association Moose ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec l'Association Moose,
représentée par Hélène Malmanche , en sa qualité de Présidente, domiciliée 2 rue Larribe
75008 Paris pour l'organisation d'un concert intitulé « The Amazing Keystone Big Band
plays Judy Garland » le dimanche 29 novembre 2026.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 13 598 TTC, est inscrite
au budget 2026, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 13 Mars 2026
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

123

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE DISPOSITION D'ACCES A LA DEMI-PENSION DU LYCEE THEODORE MONOD POUR LES AGENTS DE LA VILLE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler les affaires relevant de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention de mise à disposition de l'accès à la demi-pension 2025-2026 entre la ville d'Antony et le Lycée Théodore Monod ;

CONSIDERANT l'intérêt des agents du Centre technique municipal notamment (environ 50 agents) de bénéficier de la demi-pension du Lycée Théodore Monod ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention avec le lycée Théodore Monod pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante, soit 7,41 euros par repas au budget des exercices concernés, Article 6488, rubrique fonctionnelle 020.

Antony, le 13 mars 2026

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

124

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LES LOCAUX D'UNE MAISON DE SANTE SITUEE ALLEE DU NIL A COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2026**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

VU que la Ville entend développer l'offre de soins sur son territoire et soutenir l'installation de praticiens de santé,

VU que la Ville est propriétaire de locaux (lots 13 et 14) au sein du centre commercial Fontaine-Mouton situé Allée du Nil - 92160 Antony,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire pour ces locaux, à compter du 1^{er} janvier 2026,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer une convention d'occupation précaire des locaux communaux situés au sein du centre commercial Fontaine-Mouton, Allée du Nil, entre la Ville et le Docteur Alashaab Manar à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une activité médicale.

Antony, le 13 Mars 2026

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

125

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LES LOCAUX D'UNE MAISON DE SANTE SITUEE ALLEE DU NIL A COMPTE DU 1^{er} JANVIER 2026**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

VU que la Ville entend développer l'offre de soins sur son territoire et soutenir l'installation de praticiens de santé,

VU que la Ville est propriétaire de locaux (lots 13 et 14) au sein du centre commercial Fontaine-Mouton situé Allée du Nil - 92160 Antony,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire pour ces locaux, à compter du 1^{er} janvier 2026,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer une convention d'occupation précaire des locaux communaux situés au sein du centre commercial Fontaine-Mouton situé Allée du Nil entre la Ville et le Docteur Alnaseri Muntasser à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une activité médicale.

Antony, le 13 Mars 2026

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

126

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°3 A LA CONVENTION DU 18 JUIN 2003 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LE SECOURS CATHOLIQUE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SITUES AVENUE LEON BLUM .

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 13 juin 2003, adoptant la convention par laquelle la ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Le Secours Catholique » des locaux situés au 134 avenue Leon Blum à Antony.

Vu la convention en date du 18 juin 2003 précisant les conditions de mise à disposition,

Vu sa décision du 20 mars 2024, adoptant un avenant n°1 à la convention précitée afin de mettre le rez-de-chaussée à disposition de l'association « les petites cantines »,

Vu l'avenant n°1 en date du 22 mars 2024 précisant les conditions de cette mise à disposition,

Vu sa décision du 01 juillet 2024, adoptant un avenant n°2 à la convention précitée afin de modifier la durée de la mise à disposition du rez-de-chaussée pour l'association « les petites cantines »,

Vu l'avenant n°2 en date du 2 juillet 2024 précisant les conditions de cette mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition du rez-de-chaussée pour l'association « les petites cantines »,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°3 à la convention du 18 juin 2003,

Vu le projet d'avenant n°3 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n°3 à la convention du 18 juin 2003 à passer avec l'association « Le Secours Catholique » représentée par sa présidente, Mme Henriette BROS-LEMOINE,

Antony, le 16 mars 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire

127

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION DE QUATRE CONVENTIONS A PASSER AVEC
L'ASSOCIATION PERSPECTIVES ET MEDIATIONS POUR DES
INTERVENTIONS AU SEIN DES COLLEGES ANNE FRANK,
DESCARTES, HENRI GEORGES ADAM ET FRANCOIS FURET**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de lutter contre la souffrance psychologique des collégiens de la Ville ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite la mise en place de permanences psychologiques et/ou d'ateliers de prévention du mal-être au sein des collèges Anne Frank, Descartes, Henri Georges Adam et François Furet ;

Considérant que l'Association Perspectives et Médiations présente ces compétences et que la Ville souhaite établir quatre conventions pour la mise en place, durant l'année scolaire 2025/2026 :

- au sein du collège Anne Frank, de permanences psychologiques d'une durée de trois heures hebdomadaires incluant les réunions trimestrielles avec l'équipe médico-éducative, sur une période de 34 semaines ;
- au sein du collège Descartes, de permanences psychologiques d'une durée de trois heures hebdomadaires incluant les réunions trimestrielles avec l'équipe médico-éducative, sur une période de 34 semaines ;
- au sein du collège Henri Georges Adam, de permanences psychologiques d'une durée de trois heures hebdomadaires incluant les réunions trimestrielles avec l'équipe médico-éducative sur une période de 34 semaines ;
- au sein du collège François Furet, de permanences psychologiques d'une durée de trois heures hebdomadaires sur une période de 34 semaine,

Vu les projets de convention établis à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer quatre conventions avec l'Association Perspectives et Médiations pour la mise en place, durant l'année scolaire 2025/2026,

- de permanences psychologiques d'une durée totale de trois heures hebdomadaires sur une période de 34 semaines au collège Anne Frank ;
- de permanences psychologiques d'une durée de trois heures hebdomadaires sur une période de 34 semaines au collège Descartes ;
- de permanences psychologiques d'une durée de trois heures hebdomadaires sur une période de 34 semaines au collège Henri Georges Adam ;
- de permanences psychologiques d'une durée de trois heures hebdomadaires sur une période de 34 semaines au collège François Furet ;

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses pour l'année scolaire 2025/2026 d'un montant total de 6000 euros TTC, à l'article 6188, Service JEUNESSE - UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 17 Mars 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

128

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION
PERSPECTIVES ET MEDIATIONS POUR DES PERMANENCE
PSYCHOLOGIQUES AU SEIN DU 11 ESPACE JEUNES**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

Considérant la volonté de lutter contre la souffrance psychologique des jeunes
de la Ville ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite la mise en place de
permanences psychologiques au sein du 11 Espace Jeunes ;

Considérant que l'Association Perspectives et Médiations présente ces
compétences et que la Ville souhaite établir une convention pour la mise en place d'une
permanence psychologique 2 fois par mois, d'une durée de trois heures et trente minutes,
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer une convention avec l'Association Perspectives et
Médiations pour la mise en place d'une permanence psychologique 2 fois par mois au
11 Espace Jeunes, d'une durée de trois heures et trente minutes, du 1^{er} janvier à décembre
2026 ;

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses pour l'année 2026 d'un montant total de
4368 euros TTC, à l'article 6188, Service JEUNESSE - UAC ESPJEUN rubrique 422 du
budget de la Ville.

Antony, le 17 Mars 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

129

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION AREA POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition des salles du Centre Culturel Ousmane SY pour les institutions ou associations intervenant sur le quartier du Noyer Doré dans le cadre du dispositif de Cohésion Sociale,

CONSIDERANT que l'Association AREA a besoin d'une salle pour ses permanences générales à l'attention des demandeurs d'emploi,

VU le projet de convention à conclure avec l'Association AREA,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'Association AREA pour l'organisation de ses activités du 01 mars 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention définissant les modalités d'occupation d'une salle du Centre Culturel Ousmane SY.

Antony, le 18 mars 2026
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

130

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DÉCLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL - MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2025-BTA1001S02 POSE D'UNE CENTRALE SOLAIRE SUR LA TRIBUNE DU STADE GEORGES SUANT, RATTACHE A L'ACCORD-CADRE 2024-BTA1001 RELATIF AUX TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ (TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY – PARTIE 1)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 11 juillet 2024 portant attribution du lot n°1 « Travaux d'électricité » de l'accord-cadre de travaux dans divers bâtiments (partie 1) aux entreprises MBI TECHNOLOGY et BATHELEC ;

VU les lettres de consultation adressées aux titulaires MBI TECHNOLOGY et BATHELEC pour le marché subséquent n°2 « Pose d'une la centrale solaire sur la tribune du Stade Georges Suant », via la plateforme Maximilien le 09 décembre 2025 fixant initialement la date limite de remise des offres au 17 décembre 2025 à 12h00 délai de rigueur ;

VU le report de la date-limite de remise des offres au 07 janvier 2026 à 12h00 délai de rigueur, sur la demande d'un candidat ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le cahier des charges du présent marché subséquent et par conséquent, de déclarer sans suite le marché ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE - De déclarer sans suite le marché subséquent de la consultation n° 2026-BTA1001S02 de pose d'une centrale solaire sur les tribunes du stade Georges Suant, conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la Commande Publique et de relancer une nouvelle procédure.

Antony, le 18 mars 2026

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

131

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC L'ASSOCIATION ATELIER THEATRE D'OMBRES ET MARIONNETTES (ATOM), POUR DES ATELIERS DE THEATRE DANSE ET PERCUSSIONS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LE CENTRE MUNICIPAL DE LOISIRS 123 MALINS.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser au sein du Centre Municipal de Loisirs 123 MALINS, un projet de comédie musicale ;

VU le projet de convention présenté par "l'Association Atelier Théâtre d'Ombres et Marionnettes" pour l'accompagnement et la mise en scène du projet "comédie musicale" du Centre Municipal de Loisirs 123 MALINS ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec "l'Association Atelier Théâtre d'Ombres et Marionnettes", 35 rue Henri Gilbert à Massy (91300), pour l'accompagnement et la mise en scène du projet "comédie musicale" organisé pour le Centre Municipal de Loisirs 123 MALINS de février à juin 2026.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 3 890,00 Euros au budget des exercices concernés.

Antony, le 19 mars 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

132

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PRÊT AVEC LE CLUB PHOTO SON D'ANTONY (CCPSA) PORTANT SUR 18 PHOTOGRAPHIES EXPOSÉES DANS LE HALL DE L'HÔTEL DE VILLE DU 16 MARS AU 30 AVRIL 2026

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de présenter une exposition de photographies « La Science se livre » réalisé par le Club Photo Son d'Antony

Vu la convention présentée par le CCPSA ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention de prêt à passer avec le Club Photo son d'Antony, représenté par Monsieur Wilfried Arnoux en sa qualité de Président, pour l'organisation d'une exposition de 18 photographies du 16 mars au 30 avril 2026.

Antony, le 19 mars 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

133

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC "LA SARL LES FLOTS DE LA SEINE (CAMP'IN POSES)", POUR L'ACCUEIL DE DEUX SEJOURS ORGANISES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2026.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs", des mini-séjours pendant l'été 2026 ;

VU le projet de convention définissant les prestations fournies et le prix de ces dernières présenté par "LA SARL LES FLOTS DE SEINE (CAMP'IN POSES)" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec " la SARL LES FLOTS DE SEINE (CAMP'IN POSES)", Rue des Masures, 27740 Poses, pour l'accueil de mini-séjours organisés pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 13 juillet au 17 juillet 2026 et du 20 juillet au 24 juillet 2026.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 2 425 €uros au budget des exercices concernés UAC CMLSEJ, fonction 331, article 6132.

Antony, le 11 mars 2026
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

134

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE D'AVANCES DU CLUB SCIENTIFIQUE DE LA VILLE D'ANTONY DESORMAIS DENOMMEE ACTIVITES DE LA DIRECTION DES ANIMATIONS ET CLUB SCIENTIFIQUE (à compter du 11 mars 2026).

Le Maire d'Antony,

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

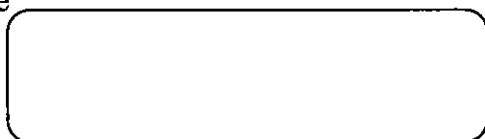
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 23 octobre 1995, instituant une régie d'avance, modifiée par décisions en date du 6 juin 2002, du 5 mars 2003 et du 23 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient d'ajouter un article dans la liste des dépenses ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 10 mars 2026, matérialisé par sa signature



DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La décision du 23 octobre 1995 susmentionné instituant une régie d'avances, modifiée par les décisions du 6 juin 2002 du 5 mars 2003 et du 23 mai 2023 est rapportée et remplacée par la présente décision :

NOUVEL ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la commune d'Antony, une régie d'avances du club scientifique 4 rue du noyer de Segonzac à Antony pour les dépenses relatives aux Activités de la Direction des Animations et Club Scientifique.

NOUVEL ARTICLE 2 : Cette régie est installée au service de la Direction des Animations à l'Hôtel de Ville d'Antony.

NOUVEL ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

NOUVEL ARTICLE 4 : la sous-régie d'avances Club scientifique au 67 avenue Jean Monet est clôturée.

NOUVEL ARTICLE 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- 1- Fournitures non-stockées (articles 60621, 60622, 60623, et 60628)
- 2- Fournitures d'entretien et de petit équipement (articles 60631, 60632, 60633, et 60636)
- 3- Autres matières et fournitures (article 6068)
- 4- Locations (articles 6132 et 6135)
- 5- Entretien et réparations (article 61558)
- 6- Divers (article 6188)
- 7- Frais postaux et de télécommunications (articles 6261 et 6262)
- 8- Autres (article 6288)

NOUVEL ARTICLE 6 : Les dépenses énumérées à l'article 5 sont payées en espèces et carte bancaire.

NOUVEL ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP 92 à Nanterre, teneur de compte.

NOUVEL ARTICLE 8 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

NOUVEL ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500,00 Euro (cinq cents euro).

NOUVEL ARTICLE 10 : Le régisseur verse la totalité des pièces justificatives des dépenses auprès de l'ordonnateur, qui effectue les vérifications des justificatifs produits. Cette opération s'effectue au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

NOUVEL ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

NOUVEL ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

NOUVEL ARTICLE 13 : Monsieur Le Maire d'Antony et le comptable public assignataire du SGC Fontenay aux roses sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 12 mars 2026

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

ARRETES

PRIS

PENDANT

LES INTERSESSIONS

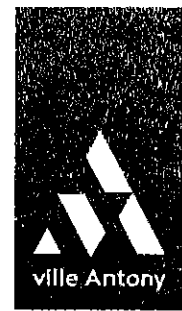
MAI 2026

1. Réglementation de la circulation et du stationnement rue du Chemin de Fer
2. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Maurice Labrousse
3. Réglementation des zones 30 dans diverses voies
4. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue Sully Prudhomme
5. Reprise de provisions sur l'exercice 2025
6. Constitution de provisions sur l'exercice 2025
7. Autorisation de réouverture d'un établissement recevant du public (type R de 5^{ème} catégorie)
8. Ouverture au public du parc des sports de la Croix de Berny
9. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Emile Zola
10. Consignation d'une somme de 1 894 525 euros dans le cadre de la préemption du bien sis 195 avenue du Général de Gaulle sur les parcelles cadastrées section G n° 188 et G n° 188 appartenant à la SCI Baron de Montigny
11. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue Montaigne
12. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue Manin
13. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue René Morin
14. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Langlois
15. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Dupressoir Chailloux
16. Délégations de signature aux Adjointes en matière de placement d'office des aliénés
17. Désignation des agents en charge de l'accès et du renseignement du répertoire électoral unique (REU)
18. Délégations de fonctions à 14 Adjointes
19. Délégations de fonctions à 21 Conseillers Municipaux
20. Délégations de signature concernant 24 fonctionnaires

MAI 2026

21. Délégation de fonctions à un Adjoint pour présider la commission d'appel d'offres
22. Délégation de fonctions à un Adjoint pour présider la commission chargée de l'étude des délégations de service public
23. Délégation de fonctions à un Adjoint pour présider la commission des services publics locaux
24. Composition de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public
25. Délégation de fonctions à un Maire-Adjoint en cas d'absence
26. Réglementation de la circulation et du stationnement rue des Rabats
27. Composition du comité territorial commun à la Ville d'Antony et à son Centre Communal d'Action Sociale ainsi que de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU CHEMIN DE FER
LE MAIRE D'ANTONY**



Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR24/12/0787, du 27 décembre 2024, réglementant les « zones 30 »,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,
Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les arrêtés municipaux précédemment pris relatifs à la circulation et au stationnement dans la rue du Chemin de Fer.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation à dater du présent arrêté

rue du Chemin de Fer :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé face au n°42 de la voie.
- La circulation des véhicules est à double sens.
- Un « STOP » est installé au carrefour avec la rue du Chemin de Fer et de la rue Thierry. Les automobilistes circulant sur la rue du Chemin de Fer en direction de la rue Chateaubriand doivent marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue Thierry, soit continuer sur la rue du Chemin de Fer en direction de la rue Chateaubriand.
- Un « STOP » est installé au carrefour avec la rue du Chemin de Fer et de la rue Thierry. Les automobilistes circulant sur la rue du Chemin de Fer en direction de l'avenue de la Division Leclerc (RD920) doivent marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue Thierry, soit continuer sur la rue du Chemin de Fer en direction de l'avenue de la Division Leclerc (RD920).
- Au carrefour de la rue du Chemin de Fer et de l'avenue de la Division Leclerc (RD920), la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers devront appliquer la règle de la priorité à droite.
- Un ralentisseur de type « dos d'âne » est implanté au niveau du n°1 de la voie.
- Des ralentisseurs de type « coussin berlinois » sont implantés dans chaque sens de circulation au niveau des n°19 et 42 de la voie.

- Les véhicules circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers l'avenue Armand Guillebaud, sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec le boulevard Colbert.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue Armand Guillebaud vers l'avenue de la Division Leclerc (RD920), disposent de la priorité aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec le boulevard Colbert.
- La circulation et le stationnement est interdit aux véhicules de + de 3.5t de PTAC sur l'ensemble de la voie.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie sur 20m depuis l'intersection avec la rue Thierry en direction de l'avenue de la Division Leclerc (RD920) et en direction du boulevard Colbert.

ARTICLE 3 – Signalisation

Les Services Techniques de la Ville d'Antony sont chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire liée à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Constatation et poursuite des infractions

les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Exécution

la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 6 janvier 2026

Jean-Yves SÉNANT

Publié le - 9 JAN. 2026
Certifié exécutoire le - 9 JAN. 2026
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE MAURICE LABROUSSE
LE MAIRE D'ANTONY**



2

Vu les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR25/12/0633, du 05 décembre 2025, réglementant les « zones 30 »,
Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
Considérant que la prise en compte du déplacement des cyclistes nécessite de prendre toute mesures propres à assurer les déplacements et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,
ARRÊTE

ARTICLE 1 — Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les arrêtés municipaux précédemment pris relatifs à la circulation et au stationnement dans la rue Maurice Labrousse.

ARTICLE 2 — Réglementation de la circulation à dater du présent arrêté

rue Maurice Labrousse :

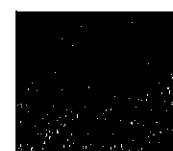
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- La circulation des véhicules est à double sens.
- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.

Dans la section comprise entre les n°12 à 22 de la voie :

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, est matérialisé et situé sur le parking de la crèche municipale « LA SOURCE ». Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévues par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.
- La circulation est en double sens séparée par un terre-plein central. Une voie dédiée au tourne à gauche est matérialisée afin d'emprunter la rue de l'Église et celle de droite pour poursuivre sur la rue Maurice Labrousse en direction de Châtenay Malabry.

Au carrefour des avenues Léon Blum et du Bois de Verrières et de la rue de Châtenay :

- La circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- La circulation est en double sens séparée par un terre-plein central. Une voie dédiée au tourne à gauche est matérialisée afin d'emprunter l'avenue du Bois de Verrières et celle de droite pour poursuivre sur la rue de Châtenay.



Au carrefour de la rue de l'Abbaye et du Boulevard Pierre Brossolette :

- La circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune, la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- La circulation est en double sens séparée par un terre-plein central. Une voie dédiée au tourne à gauche est matérialisée afin d'emprunter le boulevard Pierre Brossolette et celle de droite pour poursuivre sur l'avenue Gabriel Péri.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 6 janvier 2026

Jean-Yves SÉNANT

Publié le **- 9 JAN. 2026**

Certifié exécutoire le **... 9 JAN. 2026 ...**
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE

**ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT LES ZONES 30
DANS DIVERSES VOIES
LE MAIRE D'ANTONY**



3

Vu les articles L 411-1, R110-2 et suivants, R411-4 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
CONSIDÉRANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.
CONSIDÉRANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs aux « zone 30 ».

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté les voies suivantes seront classées en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h :

SECTEUR 1 :

Rue d'Arras, Rue de Bône, Rue Charles Lebeau, Rue Esther, Rue Germaine, Rue Liénard, Rue Louis, Rue Maninville, Rue de la Marne, Rue des Mures, Rue de la Paix, Rue de Reims, Rue de Soissons, Rue de Verdun (entre la rue Mirabeau et l'avenue de la Marne),

SECTEUR 2 :

Rue des Acacias, Rue André Chénier (section comprise entre la Rue Adolphe Pajeaud et la Rue de Massy), Rue Armand Carrel, Rue des Chênes, Rue du Clos de Massy, Rue du Coteau, Rue du Docteur Schweitzer, Rue des Garennes, Rue des Glaises, Rue des Jardinets, Rue Jean Mermoz, Rue Jeanne, Rue Joseph Fouriaux, Rue des Lilas, Rue des Pâquerettes, Rue des Roses, Rue Pierre Vermeir, Rue Prosper Legouté, Passage Prosper Legouté, Rue du Saule, Rue Vaillant, Rue Victor Clément,

SECTEUR 3 :

Rue des Anémones, Rue des Bleuets, Rue de Châtenay, Chemin de Châtenay, Rue des Coquelicots, Rue des Crocheteurs, Rue Émile Lévêque, Rue Émile Glay, Rue des Glaïeuls, Rue des Gouttières, Rue des Grouettes, Rue des Jasmins, Rue Jeanne Meurdra, Rue des Liserons, Rue Marguerite Chaumeny, Rue des Mimosas, Rue des Myosotis,

SECTEUR 3 bis :

Rue de la Cité Moderne, Rue des Graviers, Rue de Kerjouanno, Rue Marcel Maillard (section comprise entre l'Avenue du Bois de Verrières et la rue de l'Union), rue Saint Gervais, Rue de l'Union, Rue de Samoens,

SECTEUR 4 :

Rue Camille Pelletan, Rue du Docteur Barié, Rue de la Fontaine du Sault, Rue de la Fonte des Godets, Allée des Guillonnières, Allée de L'Orme au Messier, Avenue du Parc de la Noisette, Rue du Poirier du Gange, Allée des Renardeaux, Allée du Ruisseau, Allée des Tourterelles, Voie Verte, Voie des Vignes,

SECTEUR 5 :

Rue du Clos Joli, Rue de l'Espérance, Avenue Gallieni, Rue Lafontaine, Rue Maurice Labrousse, Rue des Marguerites, Villa Maurice, Rue des Muses, Rue des Poètes, Rue Robert Doisy, Impasse sous la Tour,



SECTEUR 5 bis :

Boulevard Pierre Brossolette, Rue Augusta, Avenue de Sceaux,

SECTEUR 6 :

Rue de l'Abbaye, Rue de l'Abreuvoir, Rue Albert Camus, Rue Alexandre Dumas, Rue Angélique, Rue des Augustins, Rue Bourgneuf, Rue des Champs, Rue du Clos de l'Abbaye, Rue du Colonel Fabien, Rue Fondouze, Avenue François Molé, Rue Gérard de Nerval, Rue des Hautes Bièvres, Villa Henriette, Rue Jean Charles Persil, Rue Joseph Delon, Rue du Jubilé, Rue Julien Perin, Rue du Lavoir de la Grande Pierre, Rue Marcel Cerdan, Villa Marguerite, Rue Marie-Laure, Rue du Moulin, Rue Pasteur, Rue Paul Langevin, Rue Pierre et Marie Curie, Rue Prosper Legouté (entre la rue du Moulin et l'avenue Jean Monnet), Rue des Quatre Cadrans, Rue René Roedel, Rue Roger Salengro, Rue des Sources, Rue des Sources Prolongée, Rue de la Station, Rue de la Tour d'Argent, rue du Vert Buisson,

SECTEUR 7 :

Rue Alphonse Frager, Rue de l'Ancien Château, Rue Arthur Blanchet, Rue Buffon, Rue Carnot, Avenue de la Concorde, Rue Gabriel Chamon, Rue Galipeau, Rue Emile Grassot, Avenue Fernand Fenzy, Rue Florian, Rue Louis Barthou, Rue Mozart, Rue du Parc, Rue Pernoud, Rue René Barthélémy, Rue Sdérot, Villa Thorain, Avenue Victor Hugo, Rue Voltaire,

SECTEUR 8 :

Rue de l'Abbé Enjalvin, Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (sauf dans la partie en impasse située entre les rues Céline et Joseph Delon), Rue Céline, Avenue Gabriel Péri, Rue Henri Barbusse, Rue Jean Jaurès, Avenue Jeanne d'Arc, Rue Madeleine, Rue des Morteaux, Rue du Nord, Rue Paul Bourget, Avenue de la Providence, Rue de l'Ouest, Rue des Prés, Rue du Sud, Rue Trudon, Rue Velpeau,

SECTEUR 9 :

Avenue d'Alembert, Avenue Arouet, Rue d'Artois, Rue de Bretagne, Avenue de Guyenne, Avenue de l'Ile de France, Avenue Marquise du Deffand, Rue de Normandie, Avenue du Parc de Sceaux, Avenue de Provence, Avenue Le brun (de la Place Eleftheroupolis à l'avenue Le Notre), Avenue Le Notre,

SECTEUR 10 :

Rue Dupressoir Chailloux, Rue Emile Zola, Rue Langlois, Avenue Manin, Avenue Montaigne, Avenue René Morin, Rue Ricquebourg,

SECTEUR 11 :

Rue Ampère, Rue Corneille, Avenue Ernest Renan, Rue Galilée, Rue Georges Charpak, Avenue des Giroflées, Rue des Hortensias, Rue des Iris, Avenue Jules Ferry, Place de Lewisham, Rue Louis Gaudry, Rue Molière, Rue Nicolas Copernic, Avenue du Onze Novembre, Rue Pierre-Gilles de Gennes, Rue des Pivoines, Avenue Rabelais, Rue Racine,

SECTEUR 12 :

Avenue Beauséjour, Rue de la Fontaine Grelot, Rue d'Olomouc, Place Olomouc, Avenue Paul Valéry, Rue de la Pépinière, Rue Pierre Kohlmann, Avenue de la Résidence, Allée Robert Bobin, Avenue Saint Exupéry,

SECTEUR 13 :

Rue de Bellevue, Rue des Marchais, Avenue de l'Europe, Rue des Nations Unies, Impasse d'Aulnay,



SECTEUR 14 :

Rue Alfred de Musset, Rue des Alouettes, Rue André Charles Boule, impasse Armand, Rue de l'Aubépine, Rue de l'Aurore, Rue de l'Avenir, Rue Charles de Montesquieu, Rue Chateaubriand, Rue du Chemin de fer, Boulevard Colbert, Villa Elise, Avenue François Arago, Rue Frédéric Chopin, Rue des Frères Lumière, Rue George Sand, Impasse des Hirondelles, Rue du Jour, Rue Lecommandeur, Rue Léonard de Vinci, Rue Léon Harmel, Rue Marin la Meslée, Rue Massenet, Rue Maurice Ravel, Rue du Midi, Rue de la Mutualité, rue Nicolas Poussin, rue Pascal, Rue des Pinsons, Rue de la Prévoyance, Rue du Progrès, Rue des Rabats, Rue du Soleil Levant, Rue Thierry, Rue du Val Fleury,

SECTEUR 15 :

Rue Alexandre Ribot, Rue Alphonsine, Rue de L'Annapurna, Rue de la Caspienne, Rue André Chénier (section comprise entre le Boulevard des Pyrénées et l'Avenue du Président Kennedy), Rue des Baconnets, Chemin Potier, Cité Duval, allée des Fauvettes, Avenue de la Fontaine Mouton, Rue des Hautes Berges, Rue Léonie, Rue de Lutèce, Rue de Massy, Rue de la Méditerranées, Rue de Megève, Rue Michel Ange, Rue du Mont Blanc, Allée du Nil, Avenue du Noyer Doré, Rue du Noyer Doré, Boulevard des Pyrénées, Rue Rameau, Rue Robert Scherrer, Rue des Sorrières, Rue des Tilleuls.

SECTEUR 16 :

Rue de la Bièvre, Rue Coustou.

ARTICLE 3 : dans le cadre de ces différentes zones, des aménagements spécifiques ont été aménagés : Ralentisseurs, Passages piétons surélevés, Coussins berlinois, Plateaux ralentisseurs.

ARTICLE 4 : les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 6 janvier 2026

Jean-Yves SÉNANT

Publié le - 9 JAN. 2026
Certifié exécutoire le - 9 JAN. 2026
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE



ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE SULLY PRUDHOMME
LE MAIRE D'ANTONY



4

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation des dispositions antérieures, le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les arrêtés municipaux précédemment pris relatifs à la circulation et au stationnement dans l'avenue Sully Prudhomme (côté ville d'Antony).

ARTICLE 2 : Réglementation de la circulation à dater du présent arrêté

Avenue Sully Prudhomme (côté ville d'Antony) :

- la vitesse est limitée à 50km/h sur toute sa longueur ;
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet
- La circulation des véhicules est à sens unique depuis l'avenue du Général de Gaulle (RD986) vers la Grand Voie des Vignes (ville de Chatenay Malabry).
- La circulation se fait sur deux voies entre les intersections avec l'avenue du Général de Gaulle (RD986) et la rue de l'Oiseau Bleu (ville de Chatenay Malabry),
- La circulation se fait sur une voie entre les intersections avec la rue de l'Oiseau Bleu (ville de Chatenay Malabry) et la Grand Voie des Vignes (ville de Chatenay Malabry),
- Les véhicules, circulant sur l'avenue Sully Prudhomme en direction de la ville de Sceaux, disposent de la priorité aux véhicules débouchant de leur gauche en limite de chaussée au niveau de intersections avec la rue de l'Oiseau Bleu (ville de Chatenay Malabry),
- Un « cédez le passage » est installé au niveau du rond-point situé au niveau de l'intersection avec la Grand Voie des Vignes (ville de Chatenay Malabry), la circulation des véhicules est à sens unique, dans le sens anti-horaire. En application des prescriptions de l'article R 415-10 du code de la route, tout conducteur abordant le carrefour giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.
- Un emplacement d'aire de livraison est matérialisé sur la dernière place avant l'intersection avec la Grand Voie des Vignes (ville de Chatenay Malabry).
- Des arceaux vélo sont installés pour permettre le stationnement uniquement des vélos.
- Au vis-à-vis, du jardin de la Vallée (ville de Chatenay Malabry), un emplacement de stationnement est matérialisé et réservé aux deux roues motorisées.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Blèvre Bus Mobilités



Antony, le 16 janvier 2026

Jean-Yves SÉNANT



Publié le 26 JAN. 2026
Reçu en préfecture le 26 JAN. 2026
Certifié exécutoire le 26 JAN. 2026
par application de la loi du 22 juillet 1982
LE MAIRE



9235

5

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : REPRISES DE PROVISIONS SUR L'EXERCICE 2025

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU l'article 11 du Décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux provisions et dépréciations, et mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations, et le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif,

VU le Budget Primitif 2025 en date du 3 avril 2025 et sa décision modificative en date du 18 décembre 2025,

CONSIDERANT la constitution de provisions auparavant effectuées pour le dossier Business Store (Location d'un local commercial au 9 avenue de la Division Leclerc) et l'admission en non-valeurs de la créance correspondante sur l'exercice 2025,

CONSIDERANT l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel en date du 26 septembre 2025, relatif au dossier Autolib,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La reprise de provision pour risques et charges (Litiges et contentieux) sur l'exercice 2025 sur les dossiers suivants :



Domaine	Compte	Requête / Objet	Provisions déjà constituées	Reprises sur l'exercice
Créances locatives	c/7817	Dossier Business Store	63 900€	63 900€
Contestation sur titres de recettes	c/7815	Dossier Autolib	120 000€	118 608€

ARTICLE 2 : Les crédits correspondants seront repris au compte administratif de l'exercice 2025.

Fait à Antony, le 26 JAN 2025

Jean-Yves SÉNANT



Le Maire

26 JAN. 2026

Publié le
Reçu en préfecture le 26 JAN. 2026
Certifié exécutoire le 26 JAN. 2026
par application de la loi du 22 juillet 1982



LE MAIRE

[Signature]



5237
6

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : CONSTITUTION DE PROVISIONS SUR L'EXERCICE 2025

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU l'article 11 du Décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux provisions et dépréciations, et mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations, et le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif,

VU le Budget Primitif 2025 en date du 3 avril 2025 et sa décision modificative en date du 18 décembre 2025,

CONSIDERANT les contentieux en cours, et le risque d'irrecouvrabilité de certaines créances, ou autres risques qui peuvent donner lieu à la constitution de provisions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La constitution sur l'exercice 2025 des provisions semi-budgétaires suivantes au titre des provisions pour risques et charges (Litiges et contentieux) :

Domaine	Compte	Requête / Objet	Provisions déjà constituées	Provisions sur l'exercice
Contestation sur titres émis	c/6815	19002 – Syndicat Autolib	1 392€	40 000€
Marchés publics (Travaux)	c/6815	Travaux de la rampe du parking (Dossier Gagneraud)	0€	40 000€



ARTICLE 2 : La constitution sur l'exercice 2025 des provisions semi-budgétaires suivantes au titre des provisions pour risques et charges (Comptes Epargne Temps) :

Domaine	Compte	Objet	Provisions déjà constituées	Provisions sur l'exercice
Comptes Epargne Temps (CET)	c/6815	Constitution de Comptes Epargne Temps (CET) par les agents communaux	0€	30 000€

ARTICLE 3 : La constitution sur l'exercice 2025 de la provision semi-budgétaire suivante au titre des dépréciations des comptes de tiers (Risques de recouvrement de titres) :

Domaine	Compte	Requête / Objet	Provisions déjà constituées	Provisions sur l'exercice (€)
Créances locatives	c/6817	Dossier Moa (Location de l'entrepôt au 11 av. des Frères Lumière) – Société en liquidation	160 000€	40 000€

ARTICLE 4 : Les crédits correspondants seront repris au compte administratif de l'exercice 2025.

Fait à Antony, le 26 JAN 2026

Jean-Yves SÉNANT



Le Maire

notifié le 28 JANV 2026
Reçu en préfecture le 28 JAN 2026
Certifié exécutoire le 28 JAN 2026
par application de la loi du 22 juillet 1982



LE MAIRE



7

SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE

=====

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE REOUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (TYPE R DE 5^{ème} CATEGORIE)

LE MAIRE D'ANTONY ;

VU les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.143-3 et suivants et son article R.123-52 ;

VU le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur en date du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 672 en date du 04 août 2022, créant des sous-commissions au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et fixant leurs compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n°673 en date du 04 août 2022 créant des sous commissions communales pour la sécurité et l'accessibilité, fixant leur composition et leurs compétences ;

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la Sous-Commission Départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 6 octobre 2025 ;





VU l'arrêté du 20 octobre par lequel le maire de la ville d'Antony a prononcé la fermeture de l'établissement ALFOULK pour des raisons de sécurité avec obligation de mise en conformité de l'ensemble des anomalies relevées en matière de risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dans un délai maximum d'un mois à compter de sa notification ;

VU le courrier de l'association ALFOULK en date du 21 octobre 2025 demandant un délai supplémentaire jusqu'au 16 décembre 2025 pour la mise en conformité des locaux de l'établissement ;

VU le courrier du 14 novembre 2025, de M. Serge Althaparro, représentant de l'association ALFOULK, confirmant la demande de report de délai jusqu'au 16 décembre 2025 en raison d'un retard de livraison notamment des portes coupe-feu ;

VU l'arrêté du maire d'Antony en date du 18 novembre 2025 prononçant la prolongation de la fermeture de l'établissement occupé par l'association ALFOULK jusqu'à sa mise en conformité ;

VU la levée de l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation émis par la Sous-Commission Départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dans son procès-verbal du 19 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que la Sous-Commission Départementale, dans son procès-verbal du 19 décembre 2025, a levé son avis défavorable et a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement assorti de prescriptions ;

CONSIDERANT que la mise en conformité de l'établissement ALFOULK a donc été réalisée ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments précités, le Maire d'Antony autorise la réouverture de l'établissement ALFOULK, sise 6 rue du docteur Schweitzer à Antony ;

ARRETE

Article 1:

A Compter de la notification du présent arrêté, l'établissement ALFOULK, de type R de 5^{ème} catégorie, sise 6 rue docteur Schweitzer à ANTONY est autorisé à ouvrir au public.





L'établissement ALFOULK devra respecter les prescriptions de la Sous-Commission Départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur mentionnées dans son procès-verbal du 19 décembre 2025, à savoir :

- Laisser libre et dégagée en permanence la vacuité des issues de secours
- Annexer au registre de sécurité le rapport de vérifications réglementaires après travaux et les consignes d'évacuation

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à M. le Préfet du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à ANTONY, le 27 janvier 2026




Le Maire,
Jean-Yves SÉNANT

Publié le 28 JAN. 2026
Reçu en préfecture le 28 JAN. 2026
Certifié exécutoire le 28 JAN. 2026
par application de la loi du 22 juillet 1982



LE MAIRE



9241

8

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : OUVERTURE AU PUBLIC DU PARC DES SPORTS DE LA CROIX DE BERNY

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-23 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

VU le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur en date du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral DAG 1/2002/441 en date du 13 novembre 2002 portant création de la commission de sécurité et d'accessibilité ;

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir le parc des sports de la Croix de Berny au public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Constate l'ouverture au public du parc des sports de la Croix de Berny sis 10, avenue Raymond Aron à Antony.

ARTICLE 2 : L'équipement sera maintenu en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique susvisés.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.

ARTICLE 3 : Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Antony, le 24 JAN. 2026

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT



Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE EMILE ZOLA
LE MAIRE D'ANTONY**



9

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n° AR25/12/0633, du 06 janvier 2026, réglementant les « zones 30 »,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Emile Zola.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue Emile Zola :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- La circulation est à double sens de circulation sur toute la longueur de la voie,
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 17 février 2026

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ...2.7.FEV.2026...
Certifié exécutoire le ...2.7.FEV.2026...
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE



Publié le 20 FEV. 2026
Reçu en préfecture le 20 FEV. 2026
Certifié exécutoire le 20 FEV. 2026
par application de la loi du 22 juillet 1982

LE MAIRE



2473

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

10

OBJET : ARRETE PORTANT CONSIGNATION D'UNE SOMME DE UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT VINGT CINQ EUROS (1.894.525 €) DANS LE CADRE DE LA PREEMPTION DU BIEN SIS 195 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE SUR LES PARCELLES CADASTREES SECTION G N°188 ET G N°190 APPARTENANT A LA SCI LE BARON DE MONTIGNY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 1311-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 213-4-, L 213-14, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-4 à R 213-26,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 1211-1 et R 1211-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2006 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur la Commune d'Antony,

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 transférant de plein droit le droit de préemption urbain aux Territoires,

Vu la délibération du Conseil de Territoire en date du 6 juillet 2023 décidant de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Commune d'Antony,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023, déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'ANTONY,



Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Vallée Sud Grand Paris approuvé le 11 décembre 2024 et modifié le 10 décembre 2025,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie d'Antony le 2 janvier 2023 concernant l'aliénation d'un bien appartenant à la SCI le Baron de Montigny situé 195 avenue du général de Gaulle sur les parcelles cadastrées section G n°188 et G n°190, au prix de 5 403 874€,

Vu l'estimation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 31 janvier 2023 au prix de 2 250 000 € assorti d'une marge d'appréciation de 10%,

Vu la décision de préemption du Maire d'Antony du 14 février 2023 au prix de 2 025 000€,

Vu le courriel envoyé par le vendeur – propriétaire en date du 22 février 2023 reçu le même jour par la commune d'Antony refusant le prix de 2 025 000€, valant intention de maintenir le prix de la déclaration d'intention d'aliéner et son acceptation que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,

Vu le mémoire aux fins de fixation du prix du 10 mars 2023 portant saisine du juge de l'expropriation du département des Hauts-de-Seine aux fins de fixation du prix,

Vu le jugement en première instance du 4 avril 2024 du juge de l'expropriation fixant le prix d'acquisition du bien situé 195 avenue du général de Gaulle devant revenir à la SCI le Baron de Montigny à la somme de 2 232 025 euros,

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Versailles du 24 juin 2025 signifié le 24 octobre suivant par suite de l'appel formé contre la décision de première instance par la SCI le Barron de Montigny,

Considérant la consignation déjà effectuée de la somme de 337 500 € représentant 15% de l'évaluation faite par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (n° de demande 102303000079300, date de réception des fonds le 05/06/2023),

Considérant les obstacles à la signature de l'acte du fait de la carence du notaire du vendeur ne permettant pas sa rédaction dans les délais fixés à l'article R 213-12 du Code de l'urbanisme,

Considérant de ce fait le risque de dépasser les délais imposés à l'article L 213-14 du Code de l'urbanisme,

Considérant dès lors la nécessité de consigner le reste du prix fixé par le jugement en première instance du 4 avril 2025 soit la somme de 1 894 525 €,

ARRETE

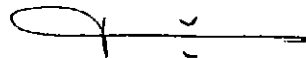
ARTICLE 1^{er} : Décide la consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations de la somme d' UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT VINGT CINQ EUROS (1 894 525 €) correspondant au prix fixé par le jugement en première instance du 4 avril 2025 minoré de la consignation de 337 500 € représentant 15% de l'évaluation faite par la Direction Nationale d'Interventions Domaniales. Les fonds sont libres de toutes oppositions et de toutes charges.

ARTICLE 2 : Les fonds consignés sont bonifiés d'un taux fixé par décision du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations prise après avis de la Commission de surveillance et revêtue de l'approbation du ministre chargé de l'économie. Le sort des intérêts sera déterminé dans l'arrêté de déconsignation en précisant la date d'entrée en jouissance des biens.

ARTICLE 3 : La déconsignation de cette somme sera effectuée après intervention d'un arrêté de déconsignation rédigé par M. le Maire ordonnant la déconsignation des fonds, augmenté des intérêts.

Fait à ANTONY le 20 février 2026

Jean-Yves SENANT



Maire d'Antony

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE MONTAIGNE
LE MAIRE D'ANTONY**



M

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n° AR25/12/0633, du 06 janvier 2026, réglementant les « zones 30 »,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue Montaigne.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, avenue Montaigne :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.

- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.

Dans la section comprise entre l'intersection avec la rue Ricquebourg et le n°6 de la voie :

- La circulation des véhicules est à sens unique de la rue Ricquebourg vers l'avenue de la Division Leclerc (RD920).

- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement est matérialisé et situé au vis-à-vis du n°7 de la voie.

- L'impasse située au niveau du n°22 de la voie est interdite aux chiens même tenus en laisse

Dans la section comprise entre le n°6 de la voie et l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920) :

- La circulation des véhicules est à double sens.

- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant.

- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place à l'approche de l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920).

- Au niveau de l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920), la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 26 février 2026

Jean-Yves SÉNANT



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE MANIN
LE MAIRE D'ANTONY**



12

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n° AR25/12/0633, du 06 janvier 2026, réglementant les « zones 30 »,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue Manin.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, avenue Manin :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- La circulation est à sens unique depuis l'avenue de la Division Leclerc (RD920) vers la rue Ricquebourg,
- Le stationnement est unilatéral avec alternance semi-mensuelle, autorisé la première quinzaine côté pair de la voie et la deuxième quinzaine côté impair de la voie,
- à l'intersection avec la rue Ricquebourg, les usagers sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite ;

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 26 février 2026

Jean-Yves SÉNANT

Publié le ...2.7.FEV.2026...
Certifié exécutoire le ...2.7.FEV.2026...
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE RENÉ MORIN
LE MAIRE D'ANTONY**



13

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n° AR25/12/0633, du 06 janvier 2026, réglementant les « zones 30 »,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue René Morin.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, avenue René Morin :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- La circulation est à double sens de circulation sur toute la longueur de la voie,
- Le stationnement est unilatéral avec alternance semi-mensuelle, autorisé la première quinzaine côté pair de la voie et la deuxième quinzaine côté impair de la voie,
- à l'intersection avec la rue Ricquebourg, les usagers sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite ;
- le stationnement est interdit et considéré comme gênant de part et d'autre de la voie sur 30m depuis l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920)
- Un « cédez le passage » est installé au niveau de l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920). Les usagers sont tenus de céder la priorité aux véhicules circulants sur l'avenue de la Division Leclerc (RD920).

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



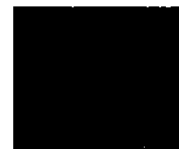
Antony, le 26 février 2026

Jean-Yves SÉNANT

Publié le **27 FEV. 2026**
Certifié exécutoire le **27 FEV. 2026**
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE LANGLOIS
LE MAIRE D'ANTONY**



14

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n° AR25/12/0633, du 06 janvier 2026, réglementant les « zones 30 »,
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Langlois.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue Langlois :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- La circulation est à sens unique depuis la rue Emile Zola vers l'avenue de la Division Leclerc (RD920),
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Un « cédez le passage » est installé au niveau de l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920). Les usagers sont tenus de céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue de la Division Leclerc (RD920).

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 26 février 2026

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 2.7.FEV.2026
Certifié exécutoire le 2.7.FEV.2026
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DUPRESSOIR CHAILLOUX
LE MAIRE D'ANTONY**



AS

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 et suivants, R415-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n° AR25/12/0633, du 06 janvier 2026, réglementant les « zones 30 »,

Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Dupressoir Chailloux.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue Dupressoir Chailloux :

Sur l'ensemble de la voie :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules poids lourds, de plus de 3,5 tonnes est interdite sauf aux véhicules de secours, de sécurité et de service public.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Dans la section comprise entre les intersections avec l'avenue Armand Guillebaud et la rue Emile Zola :

- La circulation est à sens unique depuis l'avenue Armand Guillebaud vers la rue Emile Zola,
- Les véhicules circulant dans le sens de l'avenue Armand Guillebaud vers la rue Emile Zola sont tenus de céder la priorité aux véhicules circulant dans le sens rue Emile Zola vers l'avenue de la Division Leclerc (RD920), puisqu'un « STOP » est installé sur la rue Dupressoir Chailloux au niveau de l'intersection avec la rue Emile Zola.

Dans la section comprise entre les intersections avec la rue Emile Zola et l'avenue de la Division Leclerc (RD920) :

- La circulation est à sens unique depuis l'intersection avec la rue Emile Zola vers l'avenue de la Division Leclerc (RD920),
- Au niveau de l'intersection avec l'avenue de la Division Leclerc (RD920), la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

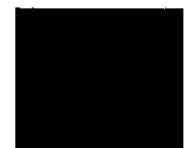
AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 26 février 2026

Jean-Yves SÉNANT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

16

**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE DONNEE AUX MAIRES ADJOINTS EN
MATIERE DE PLACEMENT D'OFFICE DES ALIENES -**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-2, L 2122-18, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3213-2 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des textes précités, il appartient aux Maires de mettre en œuvre la réglementation applicable en matière de placement d'office des aliénés ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire, il est nécessaire de donner délégation aux Maires-Adjointes afin de prendre les mesures urgentes qui s'imposent ;

CONSIDERANT que chaque Maire-Adjoint est susceptible d'être d'astreinte les samedis, dimanches, jours fériés et pendant les vacances ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjointes en date du 28 mars 2026 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée en cas d'absence de Madame le Maire pour prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés, à :

- Monsieur Jean-Yves SENANT	Maire-Adjoint
- Madame Pauline GALLI	Maire-Adjoint
- Monsieur Pierre MEDAN	Maire-Adjoint
- Madame Christel BERTHIER	Maire-Adjoint
- Monsieur Fabien HUBERT	Maire-Adjoint
- Madame Laïla RAFIK	Maire-Adjoint
- Monsieur Wissam NEHME	Maire-Adjoint
- Madame Claire GENEST	Maire-Adjoint
- Monsieur Laurent PEGORIER	Maire-Adjoint
- Madame Elodie DOUMENG	Maire-Adjoint
- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ	Maire-Adjoint
- Madame Stéphanie SCHLIENGER	Maire-Adjoint
- Monsieur Edouard KALONJI	Maire-Adjoint
- Madame Anne FAURET	Maire-Adjoint

ARTICLE 2 - La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique et aux intéressés.

Antony, le 30 mars 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

17

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS EN CHARGE DE
L'ACCES ET DU RENSEIGNEMENT DU REPERTOIRE ELECTORAL
UNIQUE (REU)**

Le Maire d'ANTONY,

VU le décret n° 2018-343 du 09 Mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du 1 de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 4 du décret susvisé, il convient de désigner les agents en charge de l'accès et du renseignement du répertoire électoral unique ;

VU l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Sont désignés pour assurer les missions d'accès et de renseignement du répertoire électoral unique :

- Monsieur Philippe GAULON
- Madame Céline BOURDOIS, épouse ANTONIO
- Madame Isabelle AGOSTINI, épouse MARTIN.

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Antony, le 30 mars 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

18.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR JEAN-YVES SENANT,
1^{er} MAIRE ADJOINT

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Yves SENANT a été élu 1^{er} Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Jean-Yves SENANT en qualité de 1^{er} Maire-Adjoint ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Jean-Yves SENANT, 1^{er} Maire-Adjoint, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives au pilotage, au contrôle de gestion et à l'aménagement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Jean-Yves SENANT, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Jean-Yves SENANT informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

18.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME PAULINE GALLI,
2^{ème} MAIRE-ADJOINTE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que Madame Pauline GALLI a été élue 2^{ème} Maire-Adjointe ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Madame Pauline GALLI en qualité de 2^{ème} Maire-Adjointe ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Pauline GALLI, 2^{ème} Maire-Adjointe, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives à la famille, à la petite enfance et à la parentalité.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Madame Pauline GALLI, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Pauline GALLI informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

18.03

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR PIERRE MEDAN,
3^{ème} MAIRE-ADJOINT

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que Monsieur Pierre MEDAN a été élu 3^{ème} Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Pierre MEDAN en qualité de 3^{ème} Maire-Adjoint ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Pierre MEDAN, 3^{ème} Maire-Adjoint, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives aux finances.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Pierre MEDAN, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation et plus particulièrement :

- Les bordereaux des mandats de dépenses et des titres de recettes ainsi que leurs annulations ;
- Les pièces, documents, certificats administratifs et courriers nécessaires à l'exécution des bordereaux mentionnés ci-dessus et à leur transmission au comptable public ;

Les actes peuvent être signés de manière manuscrite ou par voie électronique, dans des conditions garantissant l'identification du signataire et l'intégrité des documents ;

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Pierre MEDAN informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

18.04

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME CHRISTEL BERTHIER,
4^{ème} MAIRE-ADJOINTE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que Madame Christel BERTHIER a été élue 4^{ème} Maire-Adjointe ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Madame Christel BERTHIER en qualité de 4^{ème} Maire-Adjointe ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Christel BERTHIER, Maire-Adjointe, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives à la Culture et à l'évènementiel.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Madame Christel BERTHIER, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Christel BERTHIER informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

18.05

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR FABIEN HUBERT,
5^{ème} MAIRE ADJOINT

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que Monsieur Fabien HUBERT a été élu 5^{ème} Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Fabien HUBERT en qualité de 5^{ème} Maire-Adjoint ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Fabien HUBERT, 5^{ème} Maire-Adjoint, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives à la démocratie participative, au service aux citoyens, aux anciens combattants et aux élections.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Fabien HUBERT, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Fabien HUBERT informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

18.06

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME LAILA RAFIK,
6^{ème} MAIRE-ADJOINTE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que Madame Laïla RAFIK a été élue 6^{ème} Maire-Adjointe ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Madame Laïla RAFIK en qualité de 6^{ème} Maire-Adjointe ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Laïla RAFIK, 6^{ème} Maire-Adjointe, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives à la politique de la ville et à la cohésion sociale.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Madame Laïla RAFIK, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer à l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Laïla RAFIK informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

18.07

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR WISSAM NEHME,
7^{ème} MAIRE-ADJOINT

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que Monsieur Wissam NEHME a été élu 7^{ème} Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Wissam NEHME en qualité de 7^{ème} Maire-Adjoint ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Wissam NEHME, 7^{ème} Maire-Adjoint, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives aux travaux, aux transports et à la commande publique.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Wissam NEHME, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Wissam NEHME informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

18.08

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME CLAIRE GENEST,
8^{ème} MAIRE-ADJOINTE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que Madame Claire GENEST a été élue 8^{ème} Maire-Adjointe ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Madame Claire GENEST en qualité de 8^{ème} Maire-Adjointe ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Claire GENEST, 8^{ème} Maire-Adjointe, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives aux Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Madame Claire GENEST, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Claire GENEST informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

18.09

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR LAURENT PEGORIER,
9^{ème} MAIRE-ADJOINT

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que Monsieur Laurent PEGORIER a été élu 9^{ème} Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Laurent PEGORIER en qualité de 9^{ème} Maire-Adjoint ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Laurent PEGORIER, 9^{ème} Maire-Adjoint, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives au pôle social, à l'habitat et au logement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Laurent PEGORIER, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Laurent PEGORIER informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

18.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME ELODIE DOUMENG,
10^{ème} MAIRE-ADJOINTE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que Madame Elodie DOUMENG a été élue 10^{ème} Maire-Adjointe ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Madame Elodie DOUMENG en qualité de 10^{ème} Maire-Adjointe ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Elodie DOUMENG, 10^{ème} Maire-Adjointe, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives à la transition écologique.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Madame Elodie DOUMENG, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Elodie DOUMENG informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

18.11

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR SAID AIT-OUARAZ,
11^{ème} MAIRE-ADJOINT

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que Monsieur Saïd AIT-OUARAZ a été élu 11^{ème} Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Saïd AIT-OUARAZ en qualité de 11^{ème} Maire-Adjoint ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, 11^{ème} Maire-Adjoint, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives à la prévention et la protection de la population.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Saïd AIT-OUARAZ informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

18-12

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME STEPHANIE SCHLIENGER,
12^{ème} MAIRE-ADJOINTE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que Madame Stéphanie SCHLIENGER a été élue 12^{ème} Maire-Adjointe ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Madame Stéphanie SCHLIENGER en qualité de 12^{ème} Maire-Adjointe ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Stéphanie SCHLIENGER, 12^{ème} Maire-Adjointe, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives à la jeunesse et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Madame Stéphanie SCHLIENGER, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Stéphanie SCHLIENGER informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

18.13

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR EDOUARD KALONJI,
13^{ème} MAIRE-ADJOINT

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que Monsieur Edouard KALONJI a été élu 13^{ème} Maire-Adjoint ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Edouard KALONJI en qualité de 13^{ème} Maire-Adjoint ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Edouard KALONJI, 13^{ème} Maire-Adjoint, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives au commerce, à l'artisanat, à la voirie et aux réseaux.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Edouard KALONJI, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Edouard KALONJI informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

18.14

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME ANNE FAURET,
14^{ème} MAIRE-ADJOINTE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que Madame Anne FAURET a été élue 14^{ème} Maire-Adjointe ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Madame Anne FAURET en qualité de 14^{ème} Maire-Adjointe ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Anne FAURET, 14^{ème} Maire-Adjointe, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives à l'éducation et aux centres municipaux de loisirs.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Madame Anne FAURET, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Anne FAURET informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

19.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR PATRICK REYNIER,
CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Patrick REYNIER en qualité de conseiller municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Patrick REYNIER, conseiller municipal, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives au sport.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Patrick REYNIER, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Patrick REYNIER informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

19.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME HAWA SALL,
CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Madame Hawa SALL en qualité de conseillère municipale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Hawa SALL, conseillère municipale, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives à l'état-civil.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Madame Hawa SALL, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Hawa SALL informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

19.03

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR EMMANUEL DECROP,
CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Emmanuel DECROP en qualité de conseiller municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Emmanuel DECROP, conseiller municipal, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Emmanuel DECROP, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Emmanuel DECROP informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

18.04

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR IOANNIS VOULDOUKIS,
CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Ioannis VOULDOUKIS en qualité de conseiller municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Ioannis VOULDOUKIS, conseiller municipal, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives à l'hygiène, à la santé et aux sciences.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Ioannis VOULDOUKIS, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Ioannis VOULDOUKIS informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

18.05

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME CHRISTINE ROUCHE,
CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Madame Christine ROUCHE en qualité de conseillère municipale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Christine ROUCHE, conseillère municipale, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives à l'éducation prioritaire et aux dispositifs de réussite éducative.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Madame Christine ROUCHE, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Christine ROUCHE informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

19.06

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR GILLES BESSENAY,
CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Gilles BESSENAY en qualité de conseiller municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Gilles BESSENAY, conseiller municipal, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives au développement durable, à la responsabilité sociétale des entreprises et aux relations avec les entreprises.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Gilles BESSENAY, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Gilles BESSENAY informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

19.07

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR BERTRAND MASSELIN,
CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Bertrand MASSELIN en qualité de conseiller municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Bertrand MASSELIN, conseiller municipal, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives à l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Bertrand MASSELIN, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Bertrand MASSELIN informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

18.08

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR MARC ALI BEN ABDALLAH,
CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Marc Ali BEN ABDALLAH en qualité de conseiller municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Marc Ali BEN ABDALLAH, conseiller municipal, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives au développement économique et à l'emploi.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Marc Ali BEN ABDALLAH, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Marc Ali BEN ABDALLAH informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

19.09

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR LIONEL CUGUEN,
CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Lionel CUGUEN en qualité de conseiller municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Lionel CUGUEN, conseiller municipal, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives aux mobilités urbaines et au stationnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Lionel CUGUEN, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Lionel CUGUEN informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

19.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME CORINNE PHAM-PINGAL,
CONSEILLÈRE MUNICIPALE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Madame Corinne PHAM-PINGAL en qualité de conseillère municipale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Corinne PHAM-PINGAL, conseillère municipale, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives aux syndicats d'énergie.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Madame Corinne PHAM-PINGAL, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Corinne PHAM-PINGAL informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

19.11

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME ANNE DE COURSON,
CONSEILLERE MUNICIPALE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Madame Anne DE COURSON en qualité de conseillère municipale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Anne DE COURSON, conseillère municipale, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives aux séniors et aux relations entre générations.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Madame Anne DE COURSON, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Anne DE COURSON informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

19.12

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME CAROLE BRUNEAU,
CONSEILLÈRE MUNICIPALE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Madame Carole BRUNEAU en qualité de conseillère municipale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Carole BRUNEAU, conseillère municipale, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives aux marchés.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Madame Carole BRUNEAU, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Carole BRUNEAU informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

19.13

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR LAURENT SOUCHAUD,
CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Laurent SOUCHAUD en qualité de conseiller municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Laurent SOUCHAUD, conseiller municipal, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives à la vie scolaire : travaux des écoles, conseils d'école et périscolaire.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Laurent SOUCHAUD, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Laurent SOUCHAUD informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

19.14

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME LÉNA DUCASSE,
CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Madame Léna DUCASSE en qualité de conseillère municipale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Léna DUCASSE, conseillère municipale, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives au handicap et à la vie associative.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Madame Léna DUCASSE, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Léna DUCASSE informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

19.15

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR BENJAMIN ACHAB,
CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Benjamin ACHAB en qualité de conseiller municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Benjamin ACHAB, conseiller municipal, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives au numérique et à la ville intelligente.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Benjamin ACHAB, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Benjamin ACHAB informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

19.16

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME HELOÏSE CARRE,
CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Madame Heloïse CARRE en qualité de conseillère municipale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Heloïse CARRE, conseillère municipale, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives à la solidarité, l'insertion, la précarité et l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Madame Heloïse CARRE, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Heloïse CARRE informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

19.17

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME NADRA SIMON,
CONSEILLÈRE MUNICIPALE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Madame Nadra SIMON en qualité de conseillère municipale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Nadra SIMON, conseillère municipale, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives à la sécurité et la gestion de crise.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Madame Nadra SIMON, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Nadra SIMON informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

19.18

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME JENNIFER EGRET,
CONSEILLERE MUNICIPALE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Madame Jennifer EGRET en qualité de conseillère municipale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Jennifer EGRET, conseillère municipale, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives aux labels et aux certifications.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Madame Jennifer EGRET, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Jennifer EGRET informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

13.19

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME LYNDA EL MEZOUED,
CONSEILLERE MUNICIPALE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Madame Lynda EL MEZOUED en qualité de conseillère municipale ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Madame Lynda EL MEZOUED, conseillère municipale, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives aux relations internationales et aux affaires européennes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Madame Lynda EL MEZOUED, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Madame Lynda EL MEZOUED informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Madame le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressée.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

19.20

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR AVIEL BENSABAT,
CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Aviel BENSABAT en qualité de conseiller municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Aviel BENSABAT, conseiller municipal, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives au suivi des grands projets : Médiathèque et nouveau Malraux.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Aviel BENSABAT, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Aviel BENSABAT informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

19.21

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR MATHIEU COURDESSES,
CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 lequel confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du Conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 déterminant le nombre d'adjoints au Maire ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que tous les Maires-Adjoints sont titulaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la bonne marche des services municipaux et afin de garantir la continuité du service public, de procéder à une délégation de fonctions du Maire et de signature au bénéfice de Monsieur Mathieu COURDESSES en qualité de conseiller municipal ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de Fonctions

Il est donné délégation de fonctions à Monsieur Mathieu COURDESSES, conseiller municipal, pour exercer, sous la surveillance et responsabilité du Maire, les attributions suivantes :

L'intégralité des affaires relatives à l'image de la Ville.

ARTICLE 2 : Délégation de signature

Il est également donné délégation permanente de signature à Monsieur Mathieu COURDESSES, pour la durée du mandat en cours, à l'effet de signer tous actes et documents ainsi que tous courriers, pièces administratives, bons de commande et marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de dispense de procédures et qui sont conclus sous la forme d'un bon de commande, se rapportant aux affaires relevant à sa délégation.

ARTICLE 3 : Étendue de la délégation

La présente délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du Maire et dans le respect des délégations consenties par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts comprend toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans ce cas, Monsieur Mathieu COURDESSES informera le Maire, sans délai, par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estimera ne pas devoir exercer ses attributions.

ARTICLE 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative.

Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté, lequel est :

- Publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département ;
- Notifié à l'intéressé.

Antony, le 08 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

20.01

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur David DANTHIER,
Directeur Général des Services -

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2026 donnant au Maire d'Antony délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant et l'autorisant à déléguer sa signature à certains agents municipaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement des services, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Délégation de signature est donnée à Monsieur David DANTHIER, Directeur Général des Services de la Mairie d'Antony, en matière de marchés publics, accords-cadres et concessions pour les actes suivants :

- La signature des actes d'engagement, contrats ou autres documents contractuels à signer avec l'attributaire d'un marché ou d'une concession, conformément à la décision ou délibération d'attribution correspondante ;
- Les modifications de contrat conclus avec les titulaires ou concessionnaires (avenants, modifications unilatérales, affermissement de tranches, reconduction, ...), sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités préalables (commission d'appel d'offres par exemple) ;
- Les actes techniques et financiers d'exécution des marchés ou concessions (agrément des sous-traitants, ordre de services, décompte général et définitif, réponse aux réclamations, pénalités, ...).

Les actes peuvent être signés de manière manuscrite ou par voie électronique, par l'intermédiaire d'un certificat de signature électronique eIDAS/RGS**.

ARTICLE 2.- La présente délégation s'exerce pour les actes énumérés à l'article 1er, quel que soit le service prescripteur, et concerne l'ensemble des marchés publics, accords-cadres et concessions passés par la Ville (fournitures, travaux, services) et en l'absence ou empêchement de Monsieur Philippe GAULON, Directeur Général Adjoint et de Madame Pascale CROS, Directrice Générale Adjointe ;

ARTICLE 3.- Délégation de signature est donnée à Monsieur David DANTHIER, Directeur Général des Services de la Mairie d'Antony, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à l'effet de signer, dans le strict cadre des missions relevant des ressources humaines, l'ensemble des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision sur la carrière, le régime indemnitaire et la position administrative. Sont notamment concernés les actes et documents suivants :

- Tout certificat, attestation, état de services et validation des services permettant à l'agent de faire valoir ses droits à destination de tous les destinataires (CNRACL, CPAM, pôle emploi, assureurs, IRCANTEC, CNAS etc...) et pour tous motifs (inscriptions aux concours et examens professionnels, retraite etc...) ;
- Les ordres de missions et frais de missions pour les agents ;
- Les courriers et actes administratifs relatifs à la formation ;
- Les convocations des agents aux visites et expertises médicales ;
- La saisine du comité médical ;
- La correspondance avec le Comité Médical, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPH), CPAM ou tout organisme intervenant dans le cadre de la médecine préventive et professionnelle, médecins experts, médecins de préventions ;
- Les déclarations et avis d'imputabilité des accidents de services et de trajet ;
- Les courriers de réponses négatives aux demandes d'emploi
- Les conventions et attestations de stages
- Les arrêtés relatifs aux temps partiels ;
- Les correspondances administratives relevant du périmètre des ressources humaines (réponses aux enquêtes diverses sur l'emploi et les effectifs de la collectivité, déclaration des effectifs et recensement des postes ouverts aux concours, etc...) ;

ARTICLE 4.- La présente délégation s'exerce pour les actes énumérés à l'article 3 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie VERNIER, Directrice des Ressources Humaines, et de Madame Pascale CROS, Directrice Générale Adjointe ;

ARTICLE 5.- Délégation de signature est donnée à Monsieur David DANTHIER, Directeur Général des Services, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à l'effet de signer les actes suivants :

- Les bordereaux des mandats de dépenses et des titres de recettes ainsi que leurs annulations ;
- Les pièces, documents, certificats administratifs et courriers nécessaires à l'exécution des bordereaux mentionnés ci-dessus et à leur transmission au comptable public ;
- Les bons de commande strictement nécessaires à la continuité du service public, en cas d'urgence (notamment pour des interventions techniques, réparations ou prestations indispensables), d'absence ou d'empêchement des élus délégués, exclusivement lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de l'exécution de marchés publics, d'accords-cadres ou de

contrats déjà conclus par l'autorité compétente, sans création d'obligation nouvelle, dans la limite des crédits ouverts et des autorisations budgétaires votées ;

Les actes peuvent être signés de manière manuscrite ou par voie électronique, par l'intermédiaire d'un certificat de signature électronique eIDAS/RGS**.

ARTICLE 6.- La présente délégation s'exerce pour les actes énumérés à l'article 5 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel COUSINERY, Directeur Général Adjoint et de Monsieur Fabien ROLLAND, Directeur Financier ;

ARTICLE 7.- Les actes signés en application du présent arrêté devront être précédés de la mention « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 8.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 9.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 10.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal et à l'Intéressé.

Antony, le 04 mai 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

20.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
MICHEL COUSINERY, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-19 relatif aux délégations de signature ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux et la continuité du service public ;

CONSIDERANT les missions confiées à la direction des finances en matière d'exécution budgétaire et comptable ;

ARRETE:

ARTICLE 1er.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel Cousinéry, Directeur Général Adjoint, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à l'effet de signer les actes suivants :

- Les bordereaux des mandats de dépenses et des titres de recettes, ainsi que leurs annulations ;
- Les pièces, documents, certificats administratifs et courriers nécessaires à l'exécution des bordereaux mentionnés ci-dessus et à leur transmission au comptable public ;
- Les bons de commande strictement nécessaires à la continuité du service public, en cas d'urgence (notamment pour des interventions techniques, réparations ou prestations indispensables), d'absence ou d'empêchement des élus délégués, exclusivement lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de l'exécution de marchés publics, d'accords-cadres ou de contrats déjà conclus par l'autorité compétente, sans création d'obligation nouvelle, dans la limite des crédits ouverts et des autorisations budgétaires votées ;

Les actes peuvent être signés de manière manuscrite ou par voie électronique, par l'intermédiaire d'un certificat de signature électronique conforme aux référentiels eIDAS/RGS**.

ARTICLE 2.- Donne délégation à Monsieur Michel Cousinéry, Directeur Général Adjoint, pour accomplir sur les lignes de trésorerie souscrites par la Ville, dans le cadre des délégations consenties au Maire par le conseil municipal, tous actes de gestion courante sans incidence budgétaire directe (Tirages, remboursements, arbitrages), par tous supports dématérialisés (sites, plateformes ...), par messagerie ou par fax en cas d'empêchement technique.

ARTICLE 3.- La présente délégation s'exerce exclusivement pour des actes d'exécution et de gestion, dans le cadre des autorisations budgétaires votées et des décisions préalablement prises par l'autorité compétente. Elle ne peut en aucun cas emporter décision de principe, ni autoriser la conclusion, la modification ou la résiliation d'actes juridiques engageant la commune, ni la signature de contrats, conventions ou marchés ;

ARTICLE 4.- Les actes signés en application du présent arrêté devront être précédés de la mention « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 5.- La présente délégation est consentie jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme. A défaut, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal en cours ;

ARTICLE 6.- Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ;

ARTICLE 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Lorsqu'une notification individuelle est requise, le délai court à compter de la notification.

ARTICLE 8.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, au Comptable Public, et à l'Intéressé.

Antony, le 16 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

20.03

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Pascale CROS,
Directrice Générale Adjointe des Services

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2026 donnant au Maire d'Antony délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant et l'autorisant à déléguer sa signature à certains agents municipaux ;

VU l'arrêté en date du 15 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Pascale CROS, Directrice Générale Adjointe ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement des services, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle de l'arrêté du 15 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Pascale CROS, Directrice Générale Adjointe ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- L'arrêté du 15 avril 2026 susvisé portant délégation de signature à Madame Pascale CROS, Directrice Générale Adjointe est rapporté et remplacé par le présent arrêté ;

ARTICLE 2.- Délégation de signature est donnée à Madame Pascale CROS, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie d'Antony, en matière de marchés publics, accords-cadres et concessions pour les actes suivants :

- La signature des actes d'engagement, contrats ou autres documents contractuels à signer avec l'attributaire d'un marché ou d'une concession, conformément à la décision ou délibération d'attribution correspondante ;
- Les modifications de contrat conclus avec les titulaires ou concessionnaires (avenants, modifications unilatérales, affermissement de tranches, reconduction, ...), sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités préalables (commission d'appel d'offres par exemple) ;
- Les actes techniques et financiers d'exécution des marchés ou concessions (agrément des sous-traitants, ordre de services, décompte général et définitif, réponse aux réclamations, pénalités, ...).

Les actes peuvent être signés de manière manuscrite ou par voie électronique, par l'intermédiaire d'un certificat de signature électronique eIDAS/RGS**.

ARTICLE 3.- La présente délégation s'exerce pour les actes énumérés à l'article 2, quel que soit le service prescripteur, et concerne l'ensemble des marchés publics, accords-cadres et concessions passés par la Ville (fournitures, travaux, services) et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GAULON, Directeur Général Adjoint ;

ARTICLE 4.- Délégation de signature est donnée à Madame Pascale CROS, Directrice Générale Adjointe des Services de la Mairie d'Antony, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à l'effet de signer, dans le strict cadre des missions relevant des ressources humaines, l'ensemble des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision sur la carrière, le régime indemnitaire et la position administrative. Sont notamment concernés les actes et documents suivants :

- Tout certificat, attestation, état de services et validation des services permettant à l'agent de faire valoir ses droits à destination de tous les destinataires (CNRACL, CPAM, pôle emploi, assureurs, IRCANTEC, CNAS etc...) et pour tous motifs (inscriptions aux concours et examens professionnels, retraite etc...) ;
- Les ordres de missions et frais de missions pour les agents ;
- Les courriers et actes administratifs relatifs à la formation ;
- Les convocations des agents aux visites et expertises médicales ;
- La saisine du comité médical ;
- La correspondance avec le Comité Médical, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPH), CPAM ou tout organisme intervenant dans le cadre de la médecine préventive et professionnelle, médecins experts, médecins de préventions ;
- Les déclarations et avis d'imputabilité des accidents de services et de trajet ;
- Les courriers de réponses négatives aux demandes d'emploi
- Les conventions et attestations de stages
- Les arrêtés relatifs aux temps partiels ;
- Les correspondances administratives relevant du périmètre des ressources humaines (réponses aux enquêtes diverses sur l'emploi et les effectifs de la collectivité, déclaration des effectifs et recensement des postes ouverts aux concours, etc...) ;

ARTICLE 5.- La présente délégation s'exerce pour les actes énumérés à l'article 4 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie VERNIER, Directrice des Ressources Humaines ;

ARTICLE 6.- Les actes signés en application du présent arrêté devront être précédés de la mention « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 7.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 8.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 9.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal et à l'Intéressée.

Antony, le 04 mai 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Philippe GAULON,
Directeur Général Adjoint des Services -

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2026 donnant au Maire d'Antony délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant et l'autorisant à déléguer sa signature à certains agents municipaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement des services, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GAULON, Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie d'Antony, en matière de marchés publics, accords-cadres et concessions pour les actes suivants :

- La signature des actes d'engagement, contrats ou autres documents contractuels à signer avec l'attributaire d'un marché ou d'une concession, conformément à la décision ou délibération d'attribution correspondante ;
- Les modifications de contrat conclus avec les titulaires ou concessionnaires (avenants, modifications unilatérales, affermissement de tranches, reconduction, ...), sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités préalables (commission d'appel d'offres, notamment) ;
- Les actes techniques et financiers d'exécution des marchés ou concessions (agrément des sous-traitants, ordre de services, décompte général et définitif, réponse aux réclamations, pénalités, ...).

Les actes peuvent être signés de manière manuscrite ou par voie électronique, par l'intermédiaire d'un certificat de signature électronique eIDAS/RGS**.

ARTICLE 2.- La présente délégation s'exerce pour les actes énumérés à l'article 1er, quel que soit le service prescripteur, et concerne l'ensemble des marchés publics, accords-cadres et concessions passés par la Ville (fournitures, travaux, services) ;

ARTICLE 3.- Les actes signés en application du présent arrêté devront être précédés de la mention « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 4.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal et à l'Intéressé.

Antony, le 13 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

20.05

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Vincent VENTURI,
Directeur Général des Services Techniques -**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2026 donnant au Maire d'Antony délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant et l'autorisant à déléguer sa signature à certains agents municipaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement des services, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent VENTURI, Directeur Général des Services Techniques en charge du cadre de vie, du développement territorial et de l'aménagement du territoire, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, en matière de marchés publics et accords-cadres pour les actes suivants :

- Les documents relatifs à l'exécution administrative et technique des marchés publics et des accords-cadres (ordres de service, agrément des sous-traitants, mise en demeure, réception, réserves, garanties, ...) ;
- Les courriers relatifs aux notifications de pénalités en cours d'exécution

ARTICLE 2.- La présente délégation s'exerce pour les actes énumérés à l'article 1er. Elle concerne l'ensemble des marchés publics et accords-cadres passés par la Ville (fr travaux, services) conclus par les services rattachés au Directeur Général des Services Techniques en charge du cadre de vie, du développement territorial et de l'aménagement du territoire ;

ARTICLE 3.- Les actes signés en application du présent arrêté devront être précédés de la mention « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 4.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal et à l'Intéressé.

Antony, le 04 mai 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

20.06

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
FABIEN ROLLAND, DIRECTEUR DES FINANCES**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-19 relatif aux délégations de signature ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

VU l'arrêté du Maire portant délégation de signature à Monsieur Michel Cousinéry, Directeur Général Adjoint en date du 16 avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel COUSINERY,

CONSIDERANT les missions confiées à la direction des finances en matière d'exécution budgétaire et comptable ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel COUSINERY, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien ROLLAND, Directeur des finances, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à l'effet de signer les actes suivants :

- Les bordereaux des mandats de dépenses et des titres de recettes ainsi que leurs annulations ;
- Les pièces, documents, certificats administratifs et courriers nécessaires à l'exécution des bordereaux mentionnés ci-dessus et à leur transmission au comptable public ;
- Les bons de commande strictement nécessaires à la continuité du service public, en cas d'urgence (notamment pour des interventions techniques, réparations ou prestations indispensables), d'absence ou d'empêchement des élus délégués, exclusivement lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de l'exécution de marchés publics, d'accords-cadres ou de contrats déjà conclus par l'autorité compétente, sans création d'obligation nouvelle, dans la limite des crédits ouverts et des autorisations budgétaires votées ;
- Les actes peuvent être signés de manière manuscrite ou par voie électronique, par l'intermédiaire d'un certificat de signature électronique conforme aux référentiels eIDAS/RGS**.

ARTICLE 2.- Donne délégation à Monsieur Fabien Rolland, Directeur des finances, pour accomplir sur les lignes de trésorerie souscrites par la Ville, dans le cadre des délégations consenties au Maire par le conseil municipal, tous actes de gestion courante sans incidence budgétaire directe (Tirages, remboursements, arbitrages), par tous supports dématérialisés (sites, plateformes ...), par messagerie ou par fax en cas d'empêchement technique.

ARTICLE 3.- La présente délégation s'exerce exclusivement pour des actes d'exécution et de gestion, dans le cadre des autorisations budgétaires votées et des décisions préalablement prises par l'autorité compétente. Elle ne peut en aucun cas emporter décision de principe, ni autoriser la conclusion, la modification ou la résiliation d'actes juridiques engageant la commune, ni la signature de contrats, conventions ou marchés ;

ARTICLE 4.- Les actes signés en application du présent arrêté devront être précédés de la mention « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 5.- La présente délégation est consentie jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme. A défaut, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal en cours ;

ARTICLE 6.- Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ;

ARTICLE 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Lorsqu'une notification individuelle est requise, le délai court à compter de la notification.

ARTICLE 8.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, au Comptable Public, et à l'Intéressé.

Antony, le 16 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS

Maire d'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SYLVIE VERNIER, DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-19 relatif aux délégations de signature ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux et la continuité du service public ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}.- Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie Vernier, Directrice des Ressources Humaines, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à l'effet de signer, dans le strict cadre des missions relevant de la direction des ressources humaines et pour les actes instruits par celle-ci l'ensemble des courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision sur la carrière, le régime indemnitaire et la position administrative. Sont notamment concernés les actes et documents suivants :

- Tout certificat, attestation, état de services et validation des services permettant à l'agent de faire valoir ses droits à destination de tous les destinataires (CNRACL, CPAM, pôle emploi, assureurs, IRCANTEC, CNAS etc...) et pour tous motifs (inscriptions aux concours et examens professionnels, retraite etc...);
- Les ordres de missions et frais de missions pour les agents ;
- Les courriers et actes administratifs relatifs à la formation ;
- Les convocations des agents aux visites et expertises médicales ;
- La saisine du comité médical ;
- La correspondance avec le Comité Médical, le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPH), CPAM ou tout organisme intervenant dans le cadre de la médecine préventive et professionnelle, médecins experts, médecins de préventions ;
- Les déclarations et avis d'imputabilité des accidents de services et de trajet ;
- Les courriers de réponses négatives aux demandes d'emploi
- Les conventions et attestations de stages
- Les arrêtés relatifs aux temps partiels ;
- Les correspondances administratives relevant du périmètre des ressources humaines (réponses aux enquêtes diverses sur l'emploi et les effectifs de la collectivité, déclaration des effectifs et recensement des postes ouverts aux concours, etc...);

ARTICLE 2.- Les actes signés en application du présent arrêté devront être précédés de la mention « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 3.- La présente délégation est consentie jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 4.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 5.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal et à l'Intéressée.

Antony, le 1^{er} avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

20.08

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Yannick TISSIER-FERRER,
Directeur de la Commande publique -

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2026 donnant au Maire d'Antony délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant et l'autorisant à déléguer sa signature à certains agents municipaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement des services, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick TISSIER-FERRER, Directeur de la Commande publique de la Mairie d'Antony, en matière de marchés publics, accords-cadres et concessions pour les actes suivants :

- Les courriers relatifs à la mise en œuvre des procédures de passation des marchés, des accords-cadres et concessions (lettres de consultation, régularisations, négociations, attribution, notification, ...)
- Les courriers d'information aux candidats non-retenus (rejet de leur candidature ou de leur offre, communication des motifs de rejet, ...)
- La conduite des négociations avec les candidats, dans le respect des règles de la commande publique, ainsi que la signature des courriers et pièces de procédure s'y rapportant (convocations, demandes de précisions, comptes rendus, courriers de clôture des négociations, etc.), hors décision d'attribution ;
- Les documents relatifs à l'exécution administrative et technique des marchés publics, des accords-cadres et concessions (ordres de service, agrément des sous-traitants, mise en demeure, réception, réserves, garanties, ...)

- Les courriers relatifs aux litiges et aspects financiers (notification de pénalités en cours d'exécution, réponse aux mémoires en réclamation, ...)

Les actes peuvent être signés de manière manuscrite ou par voie électronique, par l'intermédiaire d'un certificat de signature électronique eIDAS/RGS**.

ARTICLE 2.- La présente délégation s'exerce pour les actes énumérés à l'article 1er, quel que soit le service prescripteur, et concerne l'ensemble des marchés publics, accords-cadres et concessions passés par la Ville (fournitures, travaux, services) ;

ARTICLE 3.- Les actes signés en application du présent arrêté devront être précédés de la mention « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 4.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal et à l'Intéressé.

Antony, le 13 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

20.03

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Morgane MARTIN-SEZNEC,
Responsable du service des marchés publics -

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le procès-verbal d'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2026 donnant au Maire d'Antony délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant et l'autorisant à déléguer sa signature à certains agents municipaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement des services, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Délégation de signature est donnée à Madame Morgane MARTIN-SEZNEC, Responsable du Service Marchés Publics de la Mairie d'Antony, en matière de marchés publics, accords-cadres pour les actes suivants :

- Les courriers relatifs à la mise en œuvre des procédures de passation des marchés et des accords-cadres (lettres de consultation, régularisations, négociations, attribution, notification, ...)
- Les courriers d'information aux candidats non-retenus (rejet de leur candidature ou de leur offre, communication des motifs de rejet, ...)
- La conduite des négociations avec les candidats, dans le respect des règles de la commande publique, ainsi que la signature des courriers et pièces de procédure s'y rapportant (convocations, demandes de précisions, comptes rendus, courriers de clôture des négociations, etc.), hors décision d'attribution ;
- Les documents relatifs à l'exécution administrative et technique des marchés publics et des accords-cadres (ordres de service, agrément des sous-traitants, mise en demeure, réception, réserves, garanties, ...)

- Les courriers relatifs aux litiges et aspects financiers (notifications de pénalités en cours d'exécution, réponse aux mémoires en réclamation, ...)

Les actes peuvent être signés de manière manuscrite ou par voie électronique, par l'intermédiaire d'un certificat de signature électronique eIDAS/RGS**

ARTICLE 2.- La présente délégation s'exerce pour les actes énumérés à l'article 1er, quel que soit le service prescripteur, et concerne l'ensemble des marchés publics et accords-cadres passés par la Ville (fournitures, travaux, services) ;

ARTICLE 3.- Les actes signés en application du présent arrêté devront être précédés de la mention « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 4.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal et à l'Intéressée.

Antony, le 13 avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

20.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER
D'ETAT-CIVIL ET DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CELINE
BOURDOIS, DIRECTRICE DE LA DIRECTION DE LA POPULATION**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'Etat-Civil ;

VU le Code Civil et notamment les dispositions relatives aux missions d'état-civil ;

VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, notamment les articles L 310-1 à L 313-8 ;

VU la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la loi n°2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation de fonctions de l'officier d'état-civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU les décrets n°2017-889 et n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatifs respectivement au transfert aux officiers de l'état-civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civiles de solidarité, et à l'état-civil ;

VU le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment son article 4 ;

VU l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en application de l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en application de l'article R 2122-10 du Code précité, déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état-civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil ;

CONSIDERANT que les délégations de signature consenties s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire et qu'il conserve par conséquent toute sa compétence et sa responsabilité dans les matières faisant l'objet de délégations de signature aux officiers d'état-civil communaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale ;

ARRETE:

ARTICLE 1er.- Madame Céline Bourdois, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ensemble des fonctions d'officier d'état-civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

A ce titre, Madame Céline Bourdois est chargée notamment de :

- la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;
- la publication des bans ;
- certificats de non-opposition ;
- attestations de célébration ;
- la réception et la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom ;

- la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état-civil ;
- la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- la réception et la rédaction des changements de prénoms, changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;
- la réception, l'enregistrement, la dissolution et la remise de récépissé des PACS ;
- les rectifications administratives ;
- l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- la création et la tenue des livrets de famille ;
- le traitement de COMEDEC (Communication électronique des données de l'état-civil)

ARTICLE 2.- Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Céline Bourdois pour les actes suivants :

- légalisation de signature
- légalisation de signature sur des actes en sous seing privé ;
- certification conforme
- certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères ;
- certificat de bonne vie et de mœurs ;
- certificat de vie
- certificats de résidence et de changement de résidence ;
- déclaration de perte de carte nationale d'identité et de passeport ;
- attestations de recensement citoyen
- courriers relevant de la gestion administrative du cimetière (courriers administratifs aux familles, gestion des concessions hors décisions finales listées en police)

ARTICLE 3.- Délégation est donnée à Madame Céline Bourdois, sous mon contrôle et ma responsabilité, pour :

- la réception des demandes d'inscription sur la liste électorale de la commune, la saisie des dossiers correspondants et la vérification de leur complétude (accès au répertoire électoral unique) ;
- la validation des dossiers de demandes d'inscription sur la liste électorale de la commune et des dossiers de radiation d'un électeur ;
- les récépissés de dépôts de demande d'inscription sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Mme Céline Bourdois, sous mon contrôle et ma responsabilité, pour la signature des attestations d'accueil pour les étrangers, uniquement en cas d'empêchement du Maire et de l'élue délégué aux affaires civiles ;

ARTICLE 5.- La signature par Madame Céline Bourdois des pièces et actes indiqués dans le présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 6.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 8.- Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet des Hauts-de-Seine, au Trésorier Principal et à l'Intéressée.

Antony, le 30 mars 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER
D'ETAT-CIVIL ET DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ISABELLE
AGOSTINI, RESPONSABLE DU SERVICE RELATIONS CITOYENS DE LA
DIRECTION DE LA POPULATION.**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'Etat-Civil ;

VU le Code Civil et notamment les dispositions relatives aux missions d'état-civil ;

VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, notamment les articles L 310-1 à L 313-8 ;

VU la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la loi n°2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

VU le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation de fonctions de l'officier d'état-civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU les décrets n°2017-889 et n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatifs respectivement au transfert aux officiers de l'état-civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civiles de solidarité, et à l'état-civil ;

VU le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment son article 4 ;

VU l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en application de l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en application de l'article R 2122-10 du Code précité, déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état-civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil ;

CONSIDERANT que les délégations de signature consenties s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire et qu'il conserve par conséquent toute sa compétence et sa responsabilité dans les matières faisant l'objet de délégations de signature aux officiers d'état-civil communaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration communale ;

ARRETE:

ARTICLE 1er.- Madame Isabelle Agostini, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ensemble des fonctions d'officier d'état-civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

A ce titre, Madame Isabelle Agostini est chargée notamment de :

- la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;
- la publication des bans ;
- certificats de non-opposition ;
- attestations de célébration ;
- la réception et la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom ;

- la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état-civil ;
- la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- la réception et la rédaction des changements de prénoms, changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;
- la réception, l'enregistrement, la dissolution et la remise de récépissé des PACS ;
- les rectifications administratives ;
- l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- la création et la tenue des livrets de famille ;
- le traitement de COMEDEC (Communication électronique des données de l'état-civil)

ARTICLE 2.- Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Isabelle Agostini pour les actes suivants :

- légalisation de signature
- légalisation de signature sur des actes en sous seing privé ;
- certification conforme
- certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères ;
- certificat de bonne vie et de mœurs ;
- certificat de vie ;
- certificats de résidence et de changement de résidence ;
- déclaration de perte de carte nationale d'identité et de passeport ;
- attestations de recensement citoyen
- courriers relevant de la gestion administrative du cimetière (courriers administratifs aux familles, gestion des concessions hors décisions finales listées en police)

ARTICLE 3.- Délégation est donnée à Madame Isabelle Agostini, sous mon contrôle et ma responsabilité, pour :

- la réception des demandes d'inscription sur la liste électorale de la commune, la saisie des dossiers correspondants et la vérification de leur complétude (accès au répertoire électoral unique) ;
- la validation des dossiers de demandes d'inscription sur la liste électorale de la commune et des dossiers de radiation d'un électeur ;
- les récépissés de dépôts de demande d'inscription sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Mme Isabelle Agostini, sous mon contrôle et ma responsabilité, pour la signature des attestations d'accueil pour les étrangers, uniquement en cas d'empêchement du Maire, de l' élu délégué aux affaires civiles et de la directrice de la direction de la population ;

ARTICLE 5.- La signature par Madame Isabelle Agostini des pièces et actes indiqués dans le présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 6.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 7.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 8.- Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet des Hauts-de-Seine, au Trésorier Principal et à l'Intéressée.

Antony, le 30 mars 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

20.12

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
KEVIN JACQUES adjoint administratif territorial principal de la 2^{ème} classe**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'Etat-Civil ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment son article 4 ;

VU l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en application de l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement de l'administration, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Kevin Jacques pour les actes suivants :

- légalisation de signature
- légalisation de signature sur des actes en sous seing privé ;
- certification conforme
- certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères ;
- déclaration de perte de carte nationale d'identité et de passeport ;

ARTICLE 2.- Délégation est donnée à Monsieur Kevin Jacques, sous mon contrôle et ma responsabilité, pour :

- la réception des demandes d'inscription sur la liste électorale de la commune, la saisie des dossiers correspondants et la vérification de leur complétude (accès au répertoire électoral unique) ;
- les récépissés de dépôts de demande d'inscription sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 3.- La signature par Monsieur Kevin Jacques des pièces et actes indiqués dans le présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 4.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République et à l'Intéressé.

Antony, le 1^{er} avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

20.13

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME
CÉLINE SAINT-MARTIN adjoint administratif territorial.**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'Etat-Civil ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment son article 4 ;

VU l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en application de l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement de l'administration, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Céline Saint-Martin pour les actes suivants :

- légalisation de signature
- légalisation de signature sur des actes en sous seing privé ;
- certification conforme
- certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères ;
- déclaration de perte de carte nationale d'identité et de passeport ;

ARTICLE 2.- Délégation est donnée à Madame Céline Saint-Martin , sous mon contrôle et ma responsabilité, pour :

- la réception des demandes d'inscription sur la liste électorale de la commune, la saisie des dossiers correspondants et la vérification de leur complétude (accès au répertoire électoral unique) ;
- les récépissés de dépôts de demande d'inscription sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 3.- La signature par Madame Céline Saint-Martin des pièces et actes indiqués dans le présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 4.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 1^{er} avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

20.14

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SANDRA BERTHELEMY adjoint administratif territorial.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'Etat-Civil ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment son article 4 ;

VU l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en application de l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement de l'administration, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Sandra Berthelemy pour les actes suivants :

- légalisation de signature
- légalisation de signature sur des actes en sous seing privé ;
- certification conforme
- certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères ;
- déclaration de perte de carte nationale d'identité et de passeport ;

ARTICLE 2.- Délégation est donnée à Madame Sandra Berthelemy, sous mon contrôle et ma responsabilité, pour :

- la réception des demandes d'inscription sur la liste électorale de la commune, la saisie des dossiers correspondants et la vérification de leur complétude (accès au répertoire électoral unique) ;
- les récépissés de dépôts de demande d'inscription sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 3.- La signature par Madame Sandra Berthelemy des pièces et actes indiqués dans le présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 4.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 1^{er} avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

Co. 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER
D'ETAT-CIVIL ET DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME
VÉRONIQUE TINARD NÉE CHEVALIER Adjoint administratif territorial
principal de 2^{me} classe**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'Etat-Civil ;

VU le Code Civil et notamment les dispositions relatives aux missions d'état-civil ;

VU la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la loi n°2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation de fonctions de l'officier d'état-civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU les décrets n°2017-889 et n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatifs respectivement au transfert aux officiers de l'état-civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civiles de solidarité, et à l'état-civil ;

VU le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en application de l'article R 2122-10 du Code précité, déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état-civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil ;

CONSIDERANT que les délégations de signature consenties s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire et qu'il conserve par conséquent toute sa compétence et sa responsabilité dans les matières faisant l'objet de délégations de signature aux officiers d'état-civil communaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement de l'administration, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}. – Madame Véronique Tinaré née Chevalier, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ensemble des fonctions d'officier d'état-civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

A ce titre, Madame Véronique Tinaré née Chevalier est chargée notamment :

- de la publication des bans ;
- des certificats de non-opposition ;
- des attestations de célébration ;
- de la réception et la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom ;
- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état-civil ;
- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- de la réception et la rédaction des changements de prénoms, changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;
- de la réception, l'enregistrement, la dissolution et la remise de récépissé des PACS ;
- des rectifications administratives ;
- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- de la création et la tenue des livrets de famille ;
- du traitement de COMEDEC (Communication Électronique des Données de l'Etat-civil)

ARTICLE 2.- Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Véronique Tinard née Chevalier pour les actes suivants :

- légalisation de signature
- légalisation de signature sur des actes en sous seing privé ;
- certification conforme
- certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères ;

ARTICLE 3.- La signature par Madame Véronique Tinard née Chevalier des pièces et actes indiqués dans le présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 4.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 1^{er} avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

20.16

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER
D'ETAT-CIVIL ET DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR
MBATHIE MBAYE Adjoint administratif territorial**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'Etat-Civil ;

VU le Code Civil et notamment les dispositions relatives aux missions d'état-civil ;

VU la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la loi n°2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

VU le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation de fonctions de l'officier d'état-civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU les décrets n°2017-889 et n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatifs respectivement au transfert aux officiers de l'état-civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civiles de solidarité, et à l'état-civil ;

VU le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en application de l'article R 2122-10 du Code précité, déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état-civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil ;

CONSIDERANT que les délégations de signature consenties s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire et qu'il conserve par conséquent toute sa compétence et sa responsabilité dans les matières faisant l'objet de délégations de signature aux officiers d'état-civil communaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement de l'administration, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

A R R E T E:

ARTICLE 1^{er}. – Monsieur Mbathie Mbaye, fonctionnaire titulaire, est délégué pour la durée du mandat, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ensemble des fonctions d'officier d'état-civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

A ce titre, Monsieur Mbathie Mbaye est chargé notamment :

- de la publication des bans ;
- des certificats de non-opposition ;
- des attestations de célébration ;
- de la réception et la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom ;
- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état-civil ;
- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- de la réception et la rédaction des changements de prénoms, changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;
- de la réception, l'enregistrement, la dissolution et la remise de récépissé des PACS ;
- des rectifications administratives ;
- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- de la création et la tenue des livrets de famille ;
- du traitement de COMEDEC (Communication Électronique des Données de l'Etat-civil)

ARTICLE 2.- Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Mbathie Mbaye pour les actes suivants :

- légalisation de signature
- légalisation de signature sur des actes en sous seing privé ;
- certification conforme
- certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères ;

ARTICLE 3.- La signature par Monsieur Mbathie Mbaye des pièces et actes indiqués dans le présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 4.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République et à l'Intéressé.

Antony, le 1^{er} avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER
D'ETAT-CIVIL ET DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME
MARIE-LINE PALCY Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'Etat-Civil ;

VU le Code Civil et notamment les dispositions relatives aux missions d'état-civil ;

VU la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la loi n°2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation de fonctions de l'officier d'état-civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU les décrets n°2017-889 et n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatifs respectivement au transfert aux officiers de l'état-civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civiles de solidarité, et à l'état-civil ;

VU le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment son article 4 ;

VU l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en application de l'article R 2122-10 du Code précité, déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état-civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil ;

CONSIDERANT que les délégations de signature consenties s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire et qu'il conserve par conséquent toute sa compétence et sa responsabilité dans les matières faisant l'objet de délégations de signature aux officiers d'état-civil communaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement de l'administration, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

A R R E T E:

ARTICLE 1^{er}. – Madame Marie-Line PALCY, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ensemble des fonctions d'officier d'état-civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

A ce titre, Madame Marie-Line PALCY est chargée notamment :

- de la publication des bans ;
- des certificats de non-opposition ;
- des attestations de célébration ;
- de la réception et la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom ;
- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état-civil ;
- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- de la réception et la rédaction des changements de prénoms, changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;
- de la réception, l'enregistrement, la dissolution et la remise de récépissé des PACS ;
- des rectifications administratives ;
- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- de la création et la tenue des livrets de famille ;
- du traitement de COMEDDEC (Communication Électronique des Données de l'Etat-civil)

ARTICLE 2.- Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Marie-Line PALCY pour les actes suivants :

- légalisation de signature
- légalisation de signature sur des actes en sous seing privé ;
- certification conforme
- certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères ;
- déclaration de perte de carte nationale d'identité et de passeport ;

ARTICLE 3.- Délégation est donnée à Madame Marie-Line PALCY, sous mon contrôle et ma responsabilité, pour :

- la réception des demandes d'inscription sur la liste électorale de la commune, la saisie des dossiers correspondants et la vérification de leur complétude (accès au répertoire électoral unique) ;
- les récépissés de dépôts de demande d'inscription sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 4.- La signature par Madame Marie-Line PALCY des pièces et actes indiqués dans le présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 5.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 6.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 7.- Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 1^{er} avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

20 18

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER
D'ETAT-CIVIL ET DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME
OUAHIBA AOUED Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'Etat-Civil ;

VU le Code Civil et notamment les dispositions relatives aux missions d'état-civil ;

VU la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la loi n°2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation de fonctions de l'officier d'état-civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU les décrets n°2017-889 et n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatifs respectivement au transfert aux officiers de l'état-civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civiles de solidarité, et à l'état-civil ;

VU le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment son article 4 ;

VU l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en application de l'article R 2122-10 du Code précité, déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état-civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil ;

CONSIDERANT que les délégations de signature consenties s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire et qu'il conserve par conséquent toute sa compétence et sa responsabilité dans les matières faisant l'objet de délégations de signature aux officiers d'état-civil communaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement de l'administration, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

A R R E T E:

ARTICLE 1^{er}. – Madame Ouahiba AOUED, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ensemble des fonctions d'officier d'état-civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

A ce titre, Madame Ouahiba AOUED est chargée notamment :

- de la publication des bans ;
- des certificats de non-opposition ;
- des attestations de célébration ;
- de la réception et la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom ;
- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état-civil ;
- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- de la réception et la rédaction des changements de prénoms, changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;
- de la réception, l'enregistrement, la dissolution et la remise de récépissé des PACS ;
- des rectifications administratives ;
- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- de la création et la tenue des livrets de famille ;
- du traitement de COMEDEC (Communication Électronique des Données de l'Etat-civil)

ARTICLE 2.- Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Ouahiba AOUED pour les actes suivants :

- légalisation de signature
- légalisation de signature sur des actes en sous seing privé ;
- certification conforme
- certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères ;
- déclaration de perte de carte nationale d'identité et de passeport

ARTICLE 3.- Délégation est donnée à Madame Ouahiba AOUED, sous mon contrôle et ma responsabilité, pour :

- la réception des demandes d'inscription sur la liste électorale de la commune, la saisie des dossiers correspondants et la vérification de leur complétude (accès au répertoire électoral unique) ;
- les récépissés de dépôts de demande d'inscription sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 4.- La signature par Madame Ouahiba AOUED des pièces et actes indiqués dans le présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 5.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 6.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 7.- Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 1^{er} avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

20.19

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER
D'ETAT-CIVIL ET DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME
CAROLE DUVAL Adjoint administratif territorial principal de la 2^{ème} classe**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'Etat-Civil ;

VU le Code Civil et notamment les dispositions relatives aux missions d'état-civil ;

VU la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la loi n°2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation de fonctions de l'officier d'état-civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU les décrets n°2017-889 et n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatifs respectivement au transfert aux officiers de l'état-civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civiles de solidarité, et à l'état-civil ;

VU le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en application de l'article R 2122-10 du Code précité, déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état-civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil ;

CONSIDERANT que les délégations de signature consenties s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire et qu'il conserve par conséquent toute sa compétence et sa responsabilité dans les matières faisant l'objet de délégations de signature aux officiers d'état-civil communaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement de l'administration, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE:

ARTICLE 1er. – Madame Carole Duval, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ensemble des fonctions d'officier d'état-civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

A ce titre, Madame Carole Duval est chargée notamment :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;
- de la publication des bans ;
- des certificats de non-opposition ;
- des attestations de célébration ;
- de la réception et la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom ;
- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état-civil ;
- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- de la réception et la rédaction des changements de prénoms, changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;
- de la réception, l'enregistrement, la dissolution et la remise de récépissé des PACS ;
- des rectifications administratives ;
- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- de la création et la tenue des livrets de famille ;
- du traitement de COMEDEC (Communication Électronique des Données de l'Etat-civil)

ARTICLE 2.- Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Carole Duval pour les actes suivants :

- légalisation de signature
- légalisation de signature sur des actes en sous seing privé ;
- certification conforme
- certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères ;

ARTICLE 3.- La signature par Madame Carole Duval des pièces et actes indiqués dans le présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 4.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet des Hauts-de-Seine, Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 1^{er} avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

20.20

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER
D'ETAT-CIVIL ET DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME
VALÉRIE DELHOUME NÉE JOSSE Adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'Etat-Civil ;

VU le Code Civil et notamment les dispositions relatives aux missions d'état-civil ;

VU la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la loi n°2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation de fonctions de l'officier d'état-civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU les décrets n°2017-889 et n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatifs respectivement au transfert aux officiers de l'état-civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civiles de solidarité, et à l'état-civil ;

VU le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en application de l'article R 2122-10 du Code précité, déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune, tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état-civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil ;

CONSIDERANT que les délégations de signature consenties s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire et qu'il conserve par conséquent toute sa compétence et sa responsabilité dans les matières faisant l'objet de délégations de signature aux officiers d'état-civil communaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement de l'administration, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}. - Madame Valérie Delhoume née Josse, fonctionnaire titulaire, est déléguée pour la durée du mandat, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ensemble des fonctions d'officier d'état-civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

A ce titre, Madame Valérie Delhoume née Josse est chargée notamment :

- de la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription ;
- de la publication des bans ;
- des certificats de non-opposition ;
- des attestations de célébration ;
- de la réception et la rédaction des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom ;
- de la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état-civil ;
- de la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation ;
- de la réception et la rédaction des changements de prénoms, changements de noms (mise en conformité entre l'acte étranger et celui détenu en France) ;
- de la réception, l'enregistrement, la dissolution et la remise de récépissé des PACS ;
- des rectifications administratives ;
- de l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- de la création et la tenue des livrets de famille ;
- du traitement de COMEDEC (Communication Électronique des Données de l'Etat-civil)

ARTICLE 2.- Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Valérie Delhoume née Josse pour les actes suivants :

- légalisation de signature
- légalisation de signature sur des actes en sous seing privé ;
- certification conforme
- certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères ;

ARTICLE 3.- La signature par Madame Valérie Delhoume née Josse des pièces et actes indiqués dans le présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 4.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 1^{er} avril 2026

Aude NODE-LANGLAIS
Maire d'ANTONY

20-21

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER
D'ETAT-CIVIL ET DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME
VALÉRIE GODARD Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'Etat-Civil ;

VU le Code Civil et notamment les dispositions relatives aux missions d'état-civil ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation de fonctions de l'officier d'état-civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment son article 4 ;

VU l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que les délégations de signature consenties s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire et qu'il conserve par conséquent toute sa compétence et sa responsabilité dans les matières faisant l'objet de délégations de signature aux officiers d'état-civil communaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement de l'administration, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

A R R E T E:

ARTICLE 1^{er}.- Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Valérie Godard pour les actes suivants :

- légalisation de signature
- légalisation de signature sur des actes en sous seing privé ;
- certification conforme
- certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères ;
- toutes copies et extraits d'état-civil, quelle que soit la nature des actes ;

ARTICLE 2.- Délégation est donnée à Madame Valérie Godard, sous mon contrôle et ma responsabilité, pour :

- la réception des demandes d'inscription sur la liste électorale de la commune, la saisie des dossiers correspondants et la vérification de leur complétude (accès au répertoire électoral unique) ;
- les récépissés de dépôts de demande d'inscription sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 3.- La signature par Madame Valérie Godard des pièces et actes indiqués dans le présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 4.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 1^{er} avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

20.22

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME
CHANTAL TURPIN NÉ PIVAN adjoint administratif territorial.**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'Etat-Civil ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment son article 4 ;

VU l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en application de l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement de l'administration, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Chantal Turpin née Pivan pour les actes suivants :

- légalisation de signature
- légalisation de signature sur des actes en sous seing privé ;
- certification conforme
- certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères ;
- déclaration de perte de carte nationale d'identité et de passeport ;

ARTICLE 2.- Délégation est donnée à Madame Chantal Turpin née Pivan, sous mon contrôle et ma responsabilité, pour :

- la réception des demandes d'inscription sur la liste électorale de la commune, la saisie des dossiers correspondants et la vérification de leur complétude (accès au répertoire électoral unique) ;
- les récépissés de dépôts de demande d'inscription sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 3.- La signature par Madame Chantal Turpin née Pivan des pièces et actes indiqués dans le présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 4.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 1^{er} avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

20.23

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME
LÉA KHOUNI adjoint administratif territorial.**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'Etat-Civil ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment son article 4 ;

VU l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en application de l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement de l'administration, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Léa Khouni pour les actes suivants :

- légalisation de signature
- légalisation de signature sur des actes en sous seing privé ;
- certification conforme
- certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères ;
- déclaration de perte de carte nationale d'identité et de passeport ;

ARTICLE 2.- Délégation est donnée à Madame Léa Khouni, sous mon contrôle et ma responsabilité, pour :

- la réception des demandes d'inscription sur la liste électorale de la commune, la saisie des dossiers correspondants et la vérification de leur complétude (accès au répertoire électoral unique) ;
- les récépissés de dépôts de demande d'inscription sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 3.- La signature par Madame Léa Khouni des pièces et actes indiqués dans le présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 4.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 1^{er} avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

20.24

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME
FABIENNE CLAOUÉ NÉE ERNIGOU adjoint administratif territorial.**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, R 2122-8 et R 2122-10 relatifs respectivement à la délégation de signature et à la délégation de fonction d'officier d'Etat-Civil ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment son article 4 ;

VU l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

CONSIDERANT que le Maire peut, en application de l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement de l'administration, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Fabienne Claoué née Ernigou pour les actes suivants :

- légalisation de signature
- légalisation de signature sur des actes en sous seing privé ;
- certification conforme
- certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères ;
- déclaration de perte de carte nationale d'identité et de passeport ;

ARTICLE 2.- Délégation est donnée à Madame Fabienne Claoué née Ernigou, sous mon contrôle et ma responsabilité, pour :

- la réception des demandes d'inscription sur la liste électorale de la commune, la saisie des dossiers correspondants et la vérification de leur complétude (accès au répertoire électoral unique) ;
- les récépissés de dépôts de demande d'inscription sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 3.- La signature par Madame Fabienne Claoué née Ernigou des pièces et actes indiqués dans le présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire » ;

ARTICLE 4.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal ;

ARTICLE 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 6.- Ampliation du présent arrêté sera adressée au Préfet des Hauts-de-Seine, au Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 1^{er} avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS DONNEE A Monsieur Jean-Yves SENANT,
PREMIER MAIRE-ADJOINT POUR PRESIDER LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES -**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1414-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 09 Avril 2026 désignant les membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un membre du Conseil Municipal pour présider la Commission d'Appel d'Offres en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Maire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. - Monsieur Jean-Yves SENANT, Premier Maire-Adjoint est délégué pour présider la Commission d'Appel d'Offres, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des finances, receveur municipal de la commune et à l'intéressé.

Antony, le 13 Avril 2026

**Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS DONNEE A Monsieur Jean-Yves SENANT, PREMIER MAIRE-ADJOINT POUR PRESIDER LA COMMISSION CHARGEE DE L'ETUDE DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC -

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 09 Avril 2026 désignant les membres de la Commission chargée de l'étude des délégations de Service Public ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un membre du Conseil Municipal pour présider ladite Commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ;

ARRETE:

ARTICLE 1er. - Monsieur Jean-Yves SENANT, Premier Maire-Adjoint est délégué pour présider la Commission chargée de l'étude des délégations de Service Public, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des finances, receveur municipal de la commune et à l'intéressé.

Antony, le 13 Avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS DONNEE A Monsieur Jean-Yves SENANT,
PREMIER MAIRE-ADJOINT POUR PRESIDER LA COMMISSION DES
SERVICES PUBLICS LOCAUX -**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 09 Avril 2026 désignant les membres de la Commission chargée des Services Publics Locaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner un membre du Conseil Municipal pour présider ladite Commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ;

ARRETE:

ARTICLE 1er. - Monsieur Jean-Yves SENANT, Premier Maire-Adjoint est délégué pour présider la Commission chargée des Services Publics Locaux, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des finances, receveur municipal de la commune et à l'intéressé.

Antony, le 13 Avril 2026

**Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY**

24

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR LA SECURITE CONTRE L'INCENDIE ET LES RISQUES DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC -**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 123-38 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-633 du 16 Octobre 2014 créant les commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner, de nouveau, certains membres de la commission précitée et de proposer d'autres membres à la désignation du Préfet ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} - Sont désignés pour présider la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public, en l'absence de Madame le Maire d'Antony :

- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Maire-Adjoint, en qualité de titulaire.
- Monsieur Laurent SOUCHAUD, Conseiller Municipal, en qualité de 1^{er} suppléant.
- Monsieur Patrick REYNIER, Conseiller Municipal, en qualité de 2^{ème} suppléant.
- Madame Carole BRUNEAU, Conseillère Municipale, en qualité de 3^{ème} suppléante.
- Madame Anne FAURET, Maire-Adjointe, en qualité de 4^{ème} suppléante.
- Monsieur Bertrand MASSELIN, Conseiller Municipal, en qualité de 5^{ème} suppléant.

ARTICLE 2 - Est proposé comme représentant des services de l'Etat, membre de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère indispensable au sein de la commission communale précitée, avec voix délibérative :

- Un agent du laboratoire central de la Préfecture de Police de Paris.

ARTICLE 3 - Sont proposés comme membres avec voix consultative :

- Madame Sylvie GILOTAUX, Responsable de la Police Municipale.
- Madame Laëtitia MAURIAC, Assistante à la direction de la sécurité.
- Monsieur David DANTHIER, Directeur Général des Services.

ARTICLE 4 - Le service sécurité de la Ville d'Antony est désigné pour assurer le secrétariat de la Commission.

ARTICLE 5 - La présente désignation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme ou cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

Antony, le 13 Avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Onzième Maire-Adjoint -

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date du 28 Mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Elus, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs à l'Etat-Civil ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Onzième Maire-Adjoint, est délégué pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes à l'Etat-Civil.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 17 avril au 04 Mai 2026, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Maire et des Elus concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 15 Avril 2026

Aude NODE-LANGLOIS
Maire d'ANTONY

**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DES RABATS
LE MAIRE D'ANTONY**



26

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR25/12/0633, du 06 janvier 2026, réglementant les « zones 30 »

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.

Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue des Rabats.

ARTICLE 2 : rue des Rabats, à dater du présent arrêté :

- La voie sera classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.

- La circulation des véhicules est à double sens.

- La circulation des véhicules poids lourds dont le P.T.C. dépasse 3,5T est interdite, à l'exception des véhicules de transport en commun, de sécurité et de service public.

- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue de l'Aurore dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc (RD920). Les automobilistes circulant dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc (RD920), et arrivant à l'intersection avec la rue de l'Aurore devront marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue de l'Aurore, soit sur la continuité de la rue des Rabats.

- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue de l'Aurore dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a). Les automobilistes circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a), et arrivant à l'intersection avec la rue de l'Aurore devront marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue de l'Aurore, soit sur la continuité de la rue des Rabats.

- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Massenet dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc (RD920). Les automobilistes circulant dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc (RD920), et arrivant à l'intersection avec la rue Massenet doivent marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue Massenet, soit sur la continuité de la rue des Rabats.

- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Charles de Montesquieu dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a). Les automobilistes circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a), et arrivant à l'intersection avec la rue Charles de Montesquieu doivent marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue Massenet, soit sur la continuité de la rue des Rabats.

- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue de l'Aubépine dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers l'avenue Armand Guillebaud (RD 67a). Les automobilistes circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers l'avenue Armand Guillebaud (RD 67a), et arrivant à l'intersection avec la rue de l'Aubépine doivent marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue de l'Aubépine, soit sur la continuité de la rue des Rabats.

- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Emile Seitz dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc (RD920). Les automobilistes circulant dans le sens avenue Armand Guillebaud (RD 67a) vers avenue de la Division Leclerc (RD920), et arrivant à l'intersection avec la rue Emile Seitz devront marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue Emile Seitz, soit sur la continuité de la rue des Rabats.

- Un « STOP » est installé à l'intersection avec la rue Emile Seitz dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920) vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a). Les automobilistes circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD920), vers avenue Armand Guillebaud (RD 67a) et arrivant à l'intersection avec la rue Emile Seitz devront marquer un arrêt avant de s'engager soit sur la rue Emile Seitz, soit sur la continuité de la rue des Rabats.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue de la Division Leclerc (RD 920) vers l'avenue Armand Guillebaud (RD 67a) sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau des intersections avec les axes suivants : rue des Chardonnerets, impasse des Hirondelles, allée Beauregard, rue Marin la Meslée, rue Charles de Montesquieu, Villa Élise.
- Au carrefour de la rue des Rabats et de l'avenue de la Division Leclerc (RD920), la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers venant de la rue des Rabats sur l'avenue de la Division Leclerc doivent céder la priorité aux véhicules venant de leur gauche et circulant sur l'avenue de la Division Leclerc (RD 920) en direction de Paris.
- Au carrefour de la rue des Rabats et de l'avenue Armand Guillebaud, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- Au vis-à-vis du n°198 de la voie, une place est matérialisée et réservée aux transports scolaires.
- Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement sont matérialisés et situés selon les détails suivants :
 - o au vis-à-vis du n°141 de la voie ;
 - face du n°54 de la voie ;
 - face au n°100 bis de la voie
 - au vis-à-vis du n°141 de la voie
 - face au n°176 de la voie ;
 - face au n°224 de la voie ;
 - au vis-à-vis du n°230 de la voie ;
 - face au n°250 de la voie.
- Au droit du n°110 de la voie deux emplacements a durée limiter à 20 minutes sont matérialisées.
- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place à l'approche de l'intersection avec la rue Massenet.
- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau du n°110 de la voie.
- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau du n°132 de la voie.
- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place au niveau du n°190 de la voie.
- Un ralentisseur de type « passage piéton surélevé » est mis en place à l'approche de l'intersection avec la rue des Chardonnerets.
- Un ralentisseur de type « coussin berlinois » est implanté au niveau du n°236 de la voie.

ARTICLE 3 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 16 avril 2026

Aude NODÉ-LANGLOIS



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



27

Arrêté portant composition du comité social territorial commun à la ville d'Antony et à son Centre Communal d'Action Sociale ainsi que de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail

Le Maire d'ANTONY,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L251-5 à L251-7 et L252-8 à L252-10,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2026 :

- portant création du comité social territorial commun à la ville d'Antony et du Centre Communal d'Action Sociale,
- portant création, en son sein, de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
- fixant, pour chacune des instances, le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à cinq titulaires et cinq suppléants ainsi que celui du collège des représentants de la collectivité à cinq titulaires et cinq suppléants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant ou les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité siégeant au comité social territorial ainsi qu'à la formation spécialisée,

Considérant qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel titulaires siégeant à la formation spécialisée parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants siégeant au comité social territorial et de désigner librement les représentants du personnel suppléants siégeant à la formation spécialisée,

Considérant qu'il convient de désigner de nouveaux représentants de la collectivité suite aux élections municipales et à la désignation du nouveau Maire et de ses adjoints,

ARRETE

Article 1 : La composition du comité social territorial commun à la ville d'Antony et à son Centre Communal d'Action Sociale s'établit comme suit :

Représentants de la collectivité :

Titulaires	Suppléants
- Mme Aude NODE-LANGLOIS, Maire - Mme Claire GENEST, Maire-Adjointe - Mme Nadra SIMON, Conseillère municipale déléguée - Madame Anne DE COURSON, Conseillère municipale déléguée - Mme Carole BRUNEAU, Conseillère municipale déléguée	- Mme Anne FAURET, Maire Adjointe - M. Edouard KALONJI, Maire Adjoint - Mme Christine ROUCHE, conseillère municipale déléguée - M. Laurent SOUCHAUD, Conseiller municipal délégué - M. Patrick REYNIER, Conseiller municipal délégué

Représentants du personnel :

Titulaires CFDT	Suppléants CFDT
- Mme Sarah BLEL - Mme Isabelle ARGANT - M. William DUBOIS - M. Audrey LAGIER	- Mme Patricia CEDOLIN - Mme Patricia AMANT - Mme Nathalie SAADAOUI - M. Michel GUILLON
Titulaires CGT	Suppléants CGT
- M'NAFEK Basma	- M. GOURSAUD Marc

Article 2 : Prend acte de la désignation des représentants au sein de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ainsi qu'il suit :

Représentants de la collectivité :

Titulaires	Suppléants
- Mme Aude NODE-LANGLOIS, Maire - Mme Claire GENEST, Maire-Adjointe - Mme Nadra SIMON, Conseillère municipale déléguée - Madame Anne DE COURSON, Conseillère municipale déléguée - Mme Carole BRUNEAU, Conseillère municipale déléguée	- Mme Anne FAURET, Maire Adjointe - M. Edouard KALONJI, Maire Adjoint - Mme Christine ROUCHE, conseillère municipale déléguée - M. Laurent SOUCHAUD, Conseiller municipal délégué - M. Patrick REYNIER, Conseiller municipal délégué

Représentants du personnel :

Titulaires CFDT	Suppléants CFDT
- Mme Sarah BLEL - Mme Isabelle ARGANT - M. William DUBOIS - M. Michel GUILLON	- Mme Patricia CEDOLIN - Mme Patricia AMANT - Mme Nathalie SAADAOUI - M. Audrey LAGIER
Titulaires CGT	Suppléants CGT
- M'NAFEK Basma	- Mme Nadia CHEIKH-ALI

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif : 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 à Cergy-Pontoise Cedex (95027).

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et affiché dans les locaux de la collectivité.

Antony, le 04 Mai 2026

Le Maire
Aude NODE-LANGLOIS

